

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

36^e SEANCE

Séance du mardi 10 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3673).
2. **Loi de finances pour 1986.** - Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi (p. 3673).

M. le président.

Article 26 et état A (p. 3673)

Amendements nos I-81 de la commission et I-88 du Gouvernement. - MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation) ; Pierre Gamboa. - Adoption de l'amendement n° I-81 supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble de la première partie (p. 3685)

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

MM. Jean-Pierre Fourcade, Stéphane Bonduel, Henri Duffaut, James Marson, René Monory, Christian Poncelet, Paul Girod, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble de la première partie entraînant le rejet du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3705)
4. **Régimes matrimoniaux.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3705).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 10 (p. 3706)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 39 A et 54 bis. - Adoption (p. 3707)

Vote sur l'ensemble (p. 3707)

MM. Charles Lederman, Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Simplification des procédures et exécution des décisions pénales.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3707)

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3709)

Amendements nos 1 rectifié de la commission et 12 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Darras, Marcel Rudloff. - Retrait de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Adoption de l'article complété.

Intitulé du chapitre II (p. 3710)

Amendement n° 2 de la commission. - Réserve.

Article 2 (p. 3710)

Amendements nos 13 de M. Charles Lederman et 3 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (*suite*) (p. 3711)

Amendement n° 2 de la commission (*précédemment réservé*). - M. le rapporteur.

Adoption de l'intitulé.

Article 10 A (p. 3711)

Amendements nos 14 de M. Charles Lederman et 25 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras, Marcel Rudloff. - Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 3715)

Amendement n° 15 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 3715)

Amendement n° 16 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 17 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 3716)

Amendements n° 18 et 19 de M. Charles Lederman. - M. Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 3717)

Amendement n° 20 de M. Charles Lederman. - M. Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 24 bis. - Adoption (p. 3717)

Article 25 (p. 3717)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 29 et 30. - Adoption (p. 3718)

Article 33 (p. 3718)

Amendement n° 21 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 42 (p. 3719)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Darras. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 43 (p. 3719)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 48 (p. 3720)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 49 (p. 3720)

Amendement n° 8 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (p. 3720)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 61 (p. 3721)

Amendement n° 22 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 65 *sexies* (p. 3721)

Amendements n° 10 de la commission et 23 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 10.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 3722)

Amendement n° 24 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 67 (p. 3722)

Amendement n° 26 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 3722)

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 3723)

MM. Michel Darras, Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3723).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Raymond Bouvier, René Régnault.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. Dotation globale d'équipement. - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3724).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ; René Monory, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 3725)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, René Régnault. - Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

8. Renouvellement des baux commerciaux. - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3727).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3731).

10. Transmission de projets de loi (p. 3732).

11. Dépôt d'une proposition de loi (p. 3732).

12. Dépôt de rapports (p. 3732).

13. Ordre du jour (p. 3732).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1986

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (nos 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 1985-1986).

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 26.

Je donne lecture de cet article et de l'état A annexé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Pour 1986, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants.

(En millions)

		RESSOURCES
A. - Opérations à caractère définitif		
Budget général		
Ressources brutes.....		996 955
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....		107 400
Ressources nettes.....		889 555
Comptes d'affectation spéciale.....		11 944
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....		901 499
Budgets annexes		
Imprimerie nationale.....		1 598
Journaux officiels.....		459
Légion d'honneur.....		111
Ordre de la Libération.....		4
Monnaies et médailles.....		696
Navigation aérienne.....		1 941
Postes et télécommunications.....		179 388
Prestations sociales agricoles.....		65 059
Totaux des budgets annexes.....		249 256
Solde des charges définitives de l'Etat (A).....		
B. - Opérations à caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.....		116
	Ressources	Charges
Comptes de prêts :		
Fonds de développement économique et social.....	1 987	1 680
Autres prêts.....	824	5 990
	2 811	7 670
Totaux des comptes de prêts.....		2 811
Comptes d'avances.....		176 015
Comptes de commerce (charge nette).....		»
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		»
Totaux (B).....		178 942
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....		
Solde général (A + B).....		

de francs)

	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
Dépenses brutes	864 445					
à déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	107 400					
Dépenses nettes	757 045	78 399	195 276	1 030 720		
.....	10 487	1 275		11 762		
.....	767 532	79 674	195 276	1 042 482		
.....	1 542	56		1 598		
.....	444	15		459		
.....	94	17		111		
.....	4			4		
.....	682	14		696		
.....	1 402	539		1 941		
.....	124 410	54 978		179 388		
.....	65 059			65 059		
.....	193 637	55 619		249 256		
.....						- 140 983
.....					275	
.....						
.....					7 670	
.....					176 283	
.....					- 26	
.....					- 600	
.....					- 366	
.....					183 236	
.....						- 4 294
.....						- 145 277

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1986, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1986, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1986, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)	NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES			3 - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE		
1. - PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES			4. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
01	Impôt sur le revenu.....	210 517 000	41	Timbre unique.....	3 002 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	20 350 000	44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 020 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	699 000	45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	991 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers..	33 325 000	46	Contrats de transports.....	397 000
05	Impôt sur les sociétés.....	99 930 000	47	Permis de chasser.....	50 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	790 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	1 380 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	560 000	59	Recettes diverses et pénalités.....	1 195 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	5 630 000	Total pour le 3.....		9 035 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	110 000	5. - PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
11	Taxe sur les salaires.....	26 250 000	71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	470 894 000
13	Taxe d'apprentissage.....	410 000	6. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	650 000	81	Droits de consommation sur les tabacs...	15 400 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité.....	360 000	82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	970 000
16	Taxe sur certains frais généraux.....	1 900 000	83	Droits de consommation sur les alcools...	8 900 000
17	Contribution des institutions financières..	1 520 000	84	Droits de fabrication sur les alcools.....	288 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	1 120 000	85	Bières et eaux minérales.....	590 000
19	Recettes diverses.....	1 000	86	Taxe spéciale sur les débits de boissons	5 000
Total pour le 1.....		404 122 000	88	Taxes sur certains appareils automatiques.....	210 000
2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT			91	Garantie des matières d'or et d'argent....	70 000
Mutations :			92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	19 000
Mutations à titre onéreux :			93	Autres droits et recettes à différents titres.....	40 000
Meubles :			Total pour le 6.....		26 490 000
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	435 000			
22	Fonds de commerce.....	2 910 000			
23	Meubles corporels.....	155 000			
24	Immeubles et droits immobiliers.....	22 000			
Mutations à titre gratuit :					
25	Entre vifs (donations).....	970 000			
26	Par décès.....	12 600 000			
31	Autres conventions et actes civils.....	5 549 000			
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	88 000			
33	Taxe de publicité foncière.....	355 000			
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	21 500 000			
34	Taxe annuelle sur les encours.....	1 370 000			
39	Recettes diverses et pénalités.....	1 010 000			
Total pour le 2.....		46 964 000			

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
	7. - PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée ...	30 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	26 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	430 000
97	Cotisations à la production sur les sucres.....	1 360 000
	Total pour le 7	1 846 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	404 122 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	46 964 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	9 035 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	102 946 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	470 894 000
	6. Produit des contributions indirectes	26 490 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	1 848 000
	Total pour la partie A.....	1 062 297 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. - EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	300 000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	3 557 000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers.....	2 100 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire
114	Produits de la loterie, du loto et du loto sportif.....	3 750 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	Mémoire
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	1 543 000
121	Versements du budget annexe des P.T.T.....	3 500 000
129	Versements des autres budgets annexes	Mémoire
199	Produits divers.....	Mémoire
	Total pour le 1	14 750 000
	2. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	Mémoire
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	5 500
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	40 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2 000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol.....	150 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	2 100 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	Mémoire
299	Produits et revenus divers.....	17 300
	Total pour le 2	2 315 200
	3. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	273 500
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	175 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	50 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	7 700
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	550
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	11 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	3 800 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	61 200
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	4 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	570 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 252 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	358 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	3 245 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	57 800
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	180
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 400
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	6 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	350 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	Mémoire
328	Recettes diverses du service du cadastre.....	50 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	100 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)	NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
330	Recettes diverses des receveurs des douanes	224 200	606	Versements du fonds européen de développement économique régional ..	1 600 000
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	6 500	607	Autres versements du budget des communautés européennes	Mémoire
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	9 000	699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	Mémoire
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	47 900		Total pour le 6	2 890 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	85 000		7. - OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
399	Taxes et redevances diverses	Mémoire	702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	500
	Total pour le 3	11 730 030	705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	1 600
	4. - INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL		708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1 200 000
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	250 000	709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	300
402	Annuités diverses	900	710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	6 650
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	6 000	712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	11 500
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	1 612 000	799	Opérations diverses	1 250 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	130 000		Total pour le 7	2 470 550
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	3 500 000		8. - DIVERS	
408	Intérêts sur obligations cautionnées	1 200 000	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	13 000
409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	Mémoire	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	68 000
499	Intérêts divers	1 800 000	803	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	9 500
	Total pour le 4	8 498 900	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	4 000
	5. - RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT		805	Recettes accidentelles à différents titres	2 000 000
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	13 403 000	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	1 800 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)	1 144 700	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	9 700	808	Remboursement par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	639 500
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	80 000	809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	185 500
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	631 000	810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	Mémoire
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	7 900	899	Recettes diverses	1 000 000
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	95 600		Total pour le 8	5 719 500
599	Retenues diverses	Mémoire		Total pour la partie B	63 746 080
	Total pour le 5	15 371 900		C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	6. - RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR		1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	137 000	1500	Fonds de concours. Coopération internationale	Mémoire
604	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 153 000		Total pour la partie C	Mémoire

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		
1.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 69 204 187
2.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 600 160
4.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	- 4 459 383
5.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	- 12 164 000
	Total pour la partie D.....	- 86 427 730
E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES		
	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E.....	- 42 660 000
RECAPITULATION GENERALE		
A. - RECETTES FISCALES		
1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	404 122 000
2.	Produit de l'enregistrement.....	46 964 000
3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	9 035 000
4.	Droits d'imposition, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	102 946 000
5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	470 874 000
6.	Produit des contributions indirectes....	26 490 000
7.	Produit des autres taxes indirectes.....	1 846 000
	Total pour la partie A.....	1 062 297 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1.	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	14 750 000
2.	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	2 315 200
3.	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	11 730 030
4.	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	8 498 900
5.	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	15 371 900
6.	Recettes provenant de l'extérieur.....	2 890 000
7.	Opérations entre administrations et services publics.....	2 470 550
8.	Divers.....	5 719 500
	Total de la partie B.....	63 746 080
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES.....		
	Total A et C.....	Mémoire 1 126 043 080
D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES.....		
		- 86 427 730
E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES.....		
		- 42 660 000
	Total général.....	996 955 350

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
Imprimerie nationale		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Vente de produits finis d'imprimerie.....	1 566 660 000
70-02	Vente de produits résiduels.....	4 500 000
70-03	Produits et prestations diverses.....	6 000 000
71-03	Production stockée (variation des stocks).....	Mémoire
72-01	Production immobilisée.....	Mémoire
74-01	Subventions d'exploitation.....	Mémoire
75-01	Autres produits de gestion courante.....	Mémoire
76-01	Produits financiers.....	Mémoire
77-01	Produits exceptionnels.....	Mémoire
	Total pour la première section....	1 577 160 000
2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL		
79-02	Dotation subvention d'équipement.....	Mémoire
79-50	Cessions.....	Mémoire
79-52	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire
79-53	Diminution de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section Exploitation).....	Mémoire
79-58	Amortissements et provisions.....	49 146 000
79-59	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section Exploitation).....	6 938 000
	Prélèvement sur le fonds de roulement...	Mémoire
	Total pour les recettes de la 2 ^e section.....	56 084 000
	Recettes totales brutes.....	1 633 244 000
A déduire (recettes pour ordre): virements de la première section		
	Amortissements.....	- 28 756 000
	Excédent d'exploitation affecté à la section Investissement.....	- 6 938 000
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	Mémoire
	Total (à déduire).....	- 35 694 000
	Recettes totales nettes.....	1 597 550 000
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie.....	440 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	2 723 085
70-03	Produits accessoires.....	409 056
72-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice.....	Mémoire
74-01	Subventions.....	107 483 787
74-02	Dons et legs.....	Mémoire
74-03	Fonds de concours.....	Mémoire
75-01	Ressources affectées.....	Mémoire
76-01	Produits financiers.....	59 410
77-01	Recettes exceptionnelles.....	Mémoire
	Total pour la section I.....	111 115 338

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)	NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
	2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL			<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section</i>	
79-04	Amortissements (virement de la section Fonctionnement) et provisions.....	2 854 977		Amortissements.....	- 8 871 890
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section Fonctionnement).....	14 045 023		Excédent d'exploitation affecté à la section « investissements ».....	- 6 428 110
79-61	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire
	Total pour la section II.....	16 700 000		Total (à déduire).....	- 15 300 000
	Total brut des recettes.....	127 815 338		Recettes totales nettes.....	459 507 570
	<i>A déduire (recette pour ordre) : virement entre sections</i>			Monnaies et médailles	
	Amortissements.....	- 2 854 977		1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital.....	- 14 045 023	70-01	Vente de produits fabriqués.....	
	Total (à déduire).....	- 16 700 000	70-11	Secteur monétaire :	
	Recettes totales nettes.....	111 115 338	111	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	512 031 434
	Ordre de la Libération		112	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	42 000 000
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire	70-12	Produit de la vente des médailles.....	80 000 000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire	70-13	Fabrications, annexes (poinçons, etc.).....	3 500 000
3	Subvention du budget général.....	3 539 254	70-14	Monnaies de collection :	
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire	141	Monnaies de collection françaises.....	36 313 000
	Recettes totales.....	3 539 254	142	Monnaies de collections étrangères..	5 000 000
	Journaux officiels		70-18	Autres produits finis.....	220 000
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS		70-02	Vente de produits résiduels.....	25 000
	<i>Exploitation</i>		70-03	Prestations de services.....	8 000 000
70-01	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises :		70-04	Vente de marchandises.....	8 000 000
70-11	Vente d'éditions au numéro.....	25 754 071	70-05	Produits des activités annexes.....	800 000
70-12	Abonnements.....	48 301 975	71-01	Production stockée (variation des stocks).....	Mémoire
70-13	Annonces.....	345 890 268	72-01	Production immobilisée.....	Mémoire
70-31	Vente de déchets.....	Mémoire	74-01	Subvention d'exploitation.....	Mémoire
70-32	Vente d'emballages.....	Mémoire	75-01	Autres produits de gestion courante.....	Mémoire
70-40	Travaux.....	18 000 000	76-01	Produits financiers.....	Mémoire
70-50	Etudes.....	Mémoire	77-01	Produits exceptionnels.....	Mémoire
70-62	Prestations de services divers.....	Mémoire	78-01	Reprises sur amortissements et provision.....	Mémoire
70-70	Vente de marchandises.....	855 500		Virement de la section I Opérations en capital.....	Mémoire
70-81	Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel.....	Mémoire		Total pour la première section ...	695 889 434
70-83	Locations diverses.....	Mémoire		2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL	
70-84	Mise à disposition de personnel facturée.....	Mémoire	79-05	Amortissements.....	14 345 000
70-85	Frais de port et frais accessoires facturés.....	Mémoire	79-07	Excédents d'exploitation affectés aux opérations en capital.....	Mémoire
70-88	Autres produits d'activité annexe.....	4 300 000	79-50	Cessions.....	Mémoire
71-03	Production stockée.....	Mémoire	79-53	Diminution de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section Exploitation).....	Mémoire
72-01	Production immobilisée.....	Mémoire		Prélèvement sur le fond de roulement....	Mémoire
74-01	Subvention d'exploitation.....	16 405 756		Total des recettes de la deuxième section.....	14 345 000
75-01	Autres produits de gestion courante.....	Mémoire		Recettes totales brutes.....	710 234 434
	<i>Pertes et profits</i>			<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements entre sections</i>	
77-01	Produits exceptionnels.....	Mémoire		Amortissements.....	- 14 345 000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions.....	Mémoire		Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	Mémoire
	Totaux pour la première section.	459 507 570		Affectation des résultats.....	Mémoire
	2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL			Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire
79-01	Transferts et charges.....	Mémoire		Total (à déduire).....	- 14 345 000
79-02	Amortissements et provisions.....	8 871 890		Recettes totales nettes.....	695 889 434
79-03	Excédent affecté à l'investissement.....	6 428 110		Navigation aérienne	
79-61	Aliénations d'immobilisation.....	Mémoire		1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
79-62	Diminution des stocks et en-cours de production.....	Mémoire	70-01	Redevance de route affectée au budget annexe.....	1 197 000 000
79-63	Déficit d'exploitation imputé sur la section investissements.....	Mémoire	70-02	Redevance pour services terminaux affectés au budget annexe.....	280 000 000
79-64	Subventions d'équipement reçues.....	Mémoire			
	Total pour la deuxième section...	15 300 000			
	Recettes totales brutes.....	474 807 570			

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
70-03	Autres recettes d'exploitation.....	100 000
70-04	Recettes sur cessions (fonctionnement) ..	7 000 000
74-01	Subvention d'exploitation.....	149 145 484
76-01	Produits financiers.....	6 000 000
78-01	Ecritures diverses de régularisation.....	14 000 000
	Virement de la section Opérations en capital.....	»
	Total pour la première section	1 653 245 484
	2^e SECTION. - OPERATIONS EN CAPITAL	
79-01	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	251 400 000
79-02	Produit brut des emprunts.....	288 120 000
79-03	Autres recettes en capital.....	»
79-04	Recettes sur cessions.....	»
	Total.....	539 520 000
	Prélèvement sur le fonds de roulement ...	»
	Total pour la deuxième section ...	539 520 000
	Total brut des recettes.....	2 192 765 484
	<i>A déduire : recettes pour ordre (virements entre sections)</i>	
	Autofinancement.....	- 251 400 000
	Recettes totales nettes.....	1 941 365 484
	Postes et télécommunications	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	<i>Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises</i>	
70-61	Prestations des services postaux.....	36 319 592 000
70-62	Prestations des services financiers.....	2 790 471 000
70-63	Prestations des télécommunications.....	90 150 000 000
	Total.....	129 260 063 000
	<i>Autres recettes</i>	
74-01	Subventions reçues du budget général ...	»
74-05	Fonds de concours.....	»
74-06	Dons et legs.....	80
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.....	58 255 000
75-08	Produits divers de la gestion courante.....	1 410 237 750
76-01	Produits des immobilisations financières.....	»
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement.....	26 325 990 000
76-06	Gains de change.....	103 000 000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	60 000 000
76-08	Autres produits financiers.....	1 121 860 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion.....	199 448 000
77-05	Produits de cessions d'éléments d'actifs.....	»
77-08	Autres produits exceptionnels.....	129 600 000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation.....	»
78-06	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers.....	»
78-07	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels.....	»
79-01	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans les comptes de résultat.....	»
79-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	4 582 000 000
79-07	Prestations de services entre fonctions principales.....	2 530 000 000
79-08	Concours entre fonctions principales.....	4 300 000 000
	Total.....	40 820 390 830
	Totaux (recettes de fonctionnement).....	170 080 453 830

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
	RECETTES EN CAPITAL	
79-51	Participation de divers aux dépenses en capital.....	»
79-55	Avances de types III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).....	»
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.....	20 719 956 000
79-61	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	»
79-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....	35 185 000 000
79-69	Excédent de l'exercice : - affecté aux opérations en capital..... - affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	3 540 461 000 114 693 000
	Totaux (recettes en capital) ..	59 560 110 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>	- 2 530 000 000
	<i>Virements entre sections :</i>	
	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	- 4 582 000 000
	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....	- 35 185 000 000
	Concours entre fonctions principales.....	- 4 300 000 000
	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.....	- 3 540 461 000
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne..	- 114 693 000
	Totaux (à déduire).....	- 50 252 154 000
	Recettes totales nettes.....	179 388 409 830
	Prestations sociales agricoles	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	1 947 900 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural).....	1 075 780 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural).....	2 141 090 000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	6 370 690 000
5	Cotisations finançant les allocations de remplacement.....	31 500 000
6	Cotisations d'assurance personnelle (titre 1 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978).....	5 000 000
7	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980).....	35 380 000
8	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	481 000 000
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	45 660 000
10	Taxe sur les céréales.....	953 000 000
11	Taxe sur les graines oléagineuses.....	116 000 000
12	Taxe sur les farines.....	253 000 000
13	Taxe sur les betteraves.....	244 000 000
14	Taxe sur les tabacs.....	193 000 000
15	Taxe sur les produits forestiers.....	156 000 000
16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	432 000 000
17	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	193 000 000
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	14 680 000 000
19	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	350 000 000
20	Versement du Fonds national de solidarité.....	7 317 000 000
21	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	748 000 000
22	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	18 570 000 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)	NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
23	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 470 000 000	25	Subvention du budget général : solde	6 019 900 000
24	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 230 100 000	26	Recettes diverses	»
				Recettes totales.....	65 059 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1986		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	235 200 000	»	235 200 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	365 000 000	»	365 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	600 200 000	3 165 510	603 365 510
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière	450 000 000	»	450 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	37 000 000	37 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	69 100 000	69 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 400 000	1 400 000
7	Recettes diverses ou accidentelles	500 000	»	500 000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	450 500 000	107 500 000	558 000 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	1 600 000	»	1 600 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1 600 000	»	1 600 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
1	Produit des redevances	242 000 000	»	242 000 000
2	Participation des budgets locaux	»	»	»
3	Remboursements de prêts	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles	90 000 000	»	90 000 000
	Totaux	332 000 000	»	332 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
	Evaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
	<i>a) Soutien financier de l'industrie cinématographique</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	496 000 000	»	496 000 000
2	Remboursement des prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	5 000 000	5 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	500 000	»	500 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision aux titres de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	136 000 000	»	136 000 000
8	Contribution du budget de l'Etat	113 000 000	»	113 000 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1986		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
9	Recettes diverses ou accidentelles	500 000	»	500 000
	<i>b) Soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision aux titres de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	264 000 000	»	264 000 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1 010 000 000	6 000 000	1 016 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance.....	8 434 490 000	»	8 434 490 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	8 434 490 000	»	8 434 490 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	21 000 000	»	21 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	63 000 000	»	63 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	84 000 000	»	84 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du jeu dénommé loto sportif.....	300 000 000	»	300 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	252 000 000	»	252 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	20 000 000	»	20 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation	10 000 000	»	10 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	300 000	300 000
6	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
7	Produit de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives	»	»	»
	Totaux	582 000 000	300 000	582 300 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
	Evaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	41 500 000	»	41 500 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	353 700 000	»	353 700 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	34 100 000	»	34 100 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 500 000	»	1 500 000
5	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	430 800 000	»	430 800 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	19 000 000	»	19 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	11 944 590 000	116 965 510	12 061 555 510

IV. - COMPTES DE PRETS

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
Prêts du fonds de développement économique et social	1 987 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	400 000 000
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	10 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	23 600 000
Prêt à la Communauté économique européenne	391 000 000
Total pour les comptes de prêts	2 811 600 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour 1986 (en francs)
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer</i>	
I. - Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 :	
Collectivités et établissements publics	
Territoires et établissements d'outre-mer.....	16 000 000
Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
II. - Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 :	
Départements et communes	"
Territoires et établissements d'outre-mer.....	4 000 000
III. - Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) :	
Territoires et établissements d'outre-mer.....	"
Etats liés à la France par une convention de trésorerie	"
IV. - Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	"
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	166 300 000 000
<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV.....</i>	9 800 000 000
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1. Avances aux budgets annexes.....	"
2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	"
Autres organismes	"
3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte :	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	"
4. Avances à divers organismes de caractère social.....	"
<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	63 000 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	28 000 000
Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	"
Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	6 500 000
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	176 015 500 000

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-81, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Le second, n° I-88, déposé par le Gouvernement, tend :

1. - A l'état A, à modifier comme suit les évaluations de recettes :

I. - Budget général.

A. - Recettes fiscales.

1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées :

Ligne 09. - Impôt sur les grandes fortunes, minorer l'évaluation de 230 millions de francs ;

Ligne 19. - Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière, minorer l'évaluation de 1 120 millions de francs.

4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes :

Ligne 63. - Taxe intérieure sur les produits pétroliers, minorer l'évaluation de 667 millions de francs ;

Ligne 65. - Autres droits et recettes accessoires, minorer l'évaluation de 14 millions de francs.

5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée, majorer l'évaluation de 181 millions de francs.

2. - Dans le texte de l'article 26 :

A. - Opérations à caractère définitif :

Budget général, à minorer les ressources du budget général de 1 850 millions de francs.

En conséquence, à minorer de 1 850 millions de francs le solde général du budget qui se trouve ainsi porté à moins 147 127 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-81.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Comme vous le savez, mes chers collègues, l'article 26 concerne l'équilibre général du budget. La commission des finances vous demande de voter son amendement tendant à la suppression de cet article.

Elle vous a proposé, en effet - et vous avez bien voulu la suivre - de supprimer certaines dispositions affectant les recettes qui lui ont paru inopportunes et injustifiées, telles que la reconduction du prélèvement sur les entreprises de production pétrolière, les modalités de calcul de l'impôt sur les grandes fortunes et le maintien de la majoration exceptionnelle y afférente, ainsi que les dispositions relatives au tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

La Haute Assemblée ayant accepté ces suppressions, il en résulte, bien entendu, une perte de recettes. Par ailleurs, la commission des finances a décidé le rejet de plusieurs budgets et modifié en conséquence, de manière substantielle, lors de ses travaux antérieurs, les dépenses proposées pour 1986.

Pour toutes ces raisons, on ne peut plus parler d'article d'équilibre : il s'agit plutôt d'un « article de déséquilibre ». C'est pourquoi la commission des finances vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement n° I-81.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son amendement n° I-88 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-81.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Monsieur le président, je ne souhaite pas compliquer ces débats qui ont déjà été assez curieux. Nous sommes effectivement dans la logique de la loi organique. M. le rapporteur général, tirant les conclusions des délibérations de la commission des finances, propose un amendement de suppression de l'article 26, qui est l'article d'équilibre.

Quant au Gouvernement, il a la responsabilité constitutionnelle de déposer un amendement pour rendre cet article d'équilibre « équilibré ».

Je pense que nous aurons un débat plus politique au moment des explications de vote. Je demande évidemment par pure forme le rejet de l'amendement de la commission des finances et l'adoption de celui du Gouvernement. Nous nous expliquerons ensuite sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° I-81, je signale à mes collègues que, s'il est adopté, l'article 26 sera supprimé. En revanche, s'il est repoussé, je mettrai aux voix l'amendement n° I-88.

Quoi qu'il en soit, nous en aurons terminé avec l'examen des articles de la première partie de la loi de finances et c'est alors qu'interviendra le vote sur l'ensemble de cette première partie requis par l'article 47 bis de notre règlement, et que je donnerai la parole pour les explications de vote auxquelles faisait allusion M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons donc à l'article d'équilibre, qui clot traditionnellement la première partie de la loi de finances qui en constitue l'élément essentiel.

Nous avons dénoncé d'entrée de jeu l'opération politique de la majorité sénatoriale, qui a procédé à un véritable détournement de procédure dans l'examen de ce budget, pour tenter de se différencier du Gouvernement socialiste. Les échéances de mars, qui approchent, y sont certainement pour quelque chose !

La droite serait en désaccord sur ce budget ? Pourquoi alors est-elle restée muette - fait exceptionnel depuis 1981 - lors de l'examen des articles de la première partie de ce projet de budget ?

Cela porte un nom : l'accord tacite.

L'amendement de suppression de l'article 26, défendu par le rapporteur général, est la conclusion logique de la parodie à laquelle nous avons assisté depuis près de vingt jours.

Notre propre logique nous conduit à ne pas participer au vote sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-81, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé et l'amendement n° I-88 n'a plus d'objet.

Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances.

Vote sur l'ensemble de la première partie

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, je ne voudrais pas allonger le débat qui va clore l'examen des articles de la première partie de la loi de finances par un exposé qui, pour l'essentiel, rejoindrait celui que j'ai fait au début de ce débat budgétaire. Je rappellerai simplement quelques faits pour éclairer les esprits et le vote que vous allez émettre.

Vous vous souvenez peut-être que je m'étais efforcé, voilà plus de dix-sept jours, de placer l'examen de ce budget pour 1986 sous deux lumières. En premier lieu, disais-je, c'est un budget-bilan, et j'ajoutais qu'il s'agissait d'un budget de prospective.

Je rappellerai le bilan que constitue ce budget de 1986 par rapport aux cinq années dont il est la consécration et le résultat. Je m'en tiendrai à deux indices, qui nous ont d'ailleurs valu hier un échange avec M. le secrétaire d'Etat : d'une part, le pouvoir d'achat et son évolution au cours des cinq dernières années et, d'autre part, l'évolution des prélèvements obligatoires.

Je rappellerai qu'entre 1974 et 1980 - en sept ans donc - le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages avait augmenté de 22 p. 100, il a augmenté - les chiffres sont là - de 1,5 p. 100 entre 1981 et 1984, c'est-à-dire en quatre ans.

Venons-en aux prélèvements obligatoires, dont nous avons déjà parlé hier, monsieur le secrétaire d'Etat. Certes, la fiscalité d'Etat a bien augmenté de 0,8 point de 1974 à 1980, alors qu'elle a diminué de 0,2 point de 1980 à 1984, d'après les derniers chiffres provisoires connus ; mais il faut ajouter qu'en contrepartie la fiscalité au profit des collectivités locales, qui n'avait crû que de 0,7 point de 1974 à 1980, a gagné un point de 1982 à 1984, tandis que les prélèvements au profit de la sécurité sociale, qui n'avaient été majorés que de 4,2 points de 1974 à 1980, ont progressé de 1,9 point de 1981 à 1984.

Ainsi, si l'Etat prélève un peu moins, il a transféré aux collectivités locales et à la sécurité sociale des charges qui conduiront celles-ci à réviser demain en hausse leurs prélèvements. La vérité, c'est que, en matière de prélèvements obligatoires, la note à payer pour le citoyen, déjà lourde en 1980, c'est exact - 42,5 p. 100 du P.I.B. - s'élevait à 45,4 p. 100 en 1984, d'après les derniers chiffres connus.

Pour m'en tenir maintenant au budget qui nous a occupés au cours des dernières semaines, je rappellerai brièvement ses trois caractéristiques.

Je disais alors et je répète aujourd'hui que c'est un budget bloqué. Les crédits d'équipement de l'Etat, à quelque ligne qu'on les affecte - les infrastructures routières, le logement, la recherche ou la formation - vont, pour la première fois depuis longtemps, être réduits de près de 6 p. 100 en 1986. C'est la première fois et il faudrait que ce soit aussi la dernière.

Cela signifie que ceux qui auront demain la charge de gérer ce pays devront, s'ils veulent éviter cette réduction sévère des crédits d'équipement de l'Etat, prendre le risque d'aggraver le déficit budgétaire.

La deuxième caractéristique de ce budget, c'est qu'il n'est pas réellement sincère. En effet, s'il parvient à maintenir le déficit budgétaire à 145 milliards de francs, soit un déficit identique ou presque à celui de l'année dernière, ce n'est qu'au prix d'une débudgétisation massive, qui atteindra l'année prochaine 40 milliards de francs, et en permettant à des organismes parapublics de pratiquer l'emprunt, c'est-à-dire d'alourdir les charges de la nation pour demain.

Je le disais hier, si ce budget comporte une nouvelle baisse de l'impôt sur le revenu, dans le même temps, il maintient le déficit à son niveau, c'est-à-dire à 3,3 p. 100 du P.I.B., pourcentage fatidique dont nous n'arrivons pas à nous détacher, alors que des nations voisines, elles, au contraire, réussissent une décrue spectaculaire de leur déficit budgétaire. J'observe que ce que l'on croit savoir de la loi de règlement de 1984 ne conduit pas à considérer que la présentation du budget pour 1986 présente toutes les caractéristiques de transparence souhaitables.

Il s'agit enfin, et c'est sa troisième caractéristique, d'un budget en forme de piège. Les indices sur lesquels il repose seront, à l'évidence, extrêmement difficiles à respecter au cours des mois prochains.

On nous dit, par exemple, que l'investissement industriel reprend. C'est vrai, mais après avoir déçu tragiquement pendant quatre années ! Comment peut-on, si cet investissement industriel reprend, affirmer que la balance commerciale restera au point de quasi-équilibre ? C'est tout à fait exclu puisque nous importons une très large part de nos biens d'équipement.

Nous bénéficions actuellement - encore le mot « bénéficiaire » est-il à revoir - d'une certaine relance de la consommation. A la veille d'une échéance politique importante, on

comprend que les pouvoirs publics aient été tentés de laisser réinjecter dans le circuit commercial environ 30 milliards de francs. Mais, dans ces conditions, comment peut-on espérer, là encore, que cela ne retentisse pas sur l'équilibre de nos comptes extérieurs ? Tout laisse à penser que l'équilibre de nos comptes extérieurs, de nos exportations et de nos importations, sera encore beaucoup plus difficile à sauvegarder demain qu'il ne l'était hier.

Voici un troisième exemple. Nos taux d'intérêt réels restent, à l'évidence, trop élevés ; or, ils pèsent sur les décisions d'investissement : si les emprunts sont trop lourds, leurs charges également trop lourdes, comment voulez-vous qu'un chef d'entreprise prenne le risque d'investir, avec une rentabilité industrielle qui ne dépasse pas 5 p. 100 alors que les taux d'intérêt approchent 7 ou 8 p. 100 ! Pourquoi ces taux d'intérêt trop lourds ? Simplement parce qu'il faut absolument attirer sur le sol national les capitaux étrangers, en vue de défendre le statut du franc. Ce n'est pas une mauvaise chose en soi ; mais il faut savoir de quoi on la paie. On la paie d'un freinage marqué à l'égard de l'investissement, qui, vous le savez, représente notre chance de modernisation pour demain.

Enfin, je voudrais rappeler que toutes ces charges d'impôt, toutes ces charges d'emprunt que l'on transfère sur demain constituent pour ceux qui auront l'avenir du pays en charge une menace extrêmement sérieuse.

Mme Héléne Luc. Pourquoi n'avez-vous pas déposé d'amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La charge de la dette intérieure, qui ne cesse de croître, l'ensemble des lois de programme contraignantes portant sur les deux, trois ou quatre années à venir constitueront autant d'impératifs auxquels devront se plier les gouvernements de demain alors que la gestion d'aujourd'hui leur aura enlevé les moyens d'y satisfaire.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi ce budget truqué, ce budget bloqué, ce budget en forme de piège ne pouvait pas obtenir l'aval de la commission des finances, et, je le crois, n'aura pas le vôtre ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je pensais qu'un monologue de dix-huit jours avait permis au Sénat de formuler toutes ses critiques. D'ailleurs, il ne s'est pas privé de critiquer, et cela lui était d'autant plus facile que, s'étant interdit le droit de proposer et ne s'étant réservé que celui de critiquer, il n'a rencontré aucun obstacle.

Monsieur le rapporteur général, vous savez que j'ai pour règle de ne jamais laisser vos propos sans réponse.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Merci.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je constate qu'une fois de plus vous vous croyez obligé de faire plus : c'est « toujours plus ! ». Déjà, lorsque nous avons présenté le budget devant la commission des finances, M. Pierre Bérégovoy et moi-même, il était clair que, de tous les intervenants, vous étiez celui qui avez tenu à manifester le plus d'acrimonie, je ne dirai pas de perspicacité... (*Vives protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. Exprimez-vous en termes convenables.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Messieurs, je vous écoute depuis dix-huit jours et je peux vous répéter ce que je vous ai dit l'année prochaine... (*Rires et exclamations sur les mêmes travées*) ... l'année dernière et que je pourrai vous redire l'année prochaine, c'est que, même si vous êtes la majorité ici - et une majorité dont on verra tout à l'heure à quel point elle est unie ! -...

M. Christian Poncelet. La vôtre est finie !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... vous ne m'empêchez pas de parler. Je vous ai écoutés pendant dix-huit jours, maintenant, c'est moi qui parle. (*Nouvelles exclamations.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous êtes la Haute Assemblée, alors faites preuve d'un peu de sagesse.

M. Jean Chérioux. Et vous de courtoisie.

M. Louis Perrein. C'est la chambre basse !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, poursuivez.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour autant que je sache, « acrimonie » ne fait pas partie des injures dans la langue française. Consultez le dictionnaire !

Monsieur le rapporteur général, hier, vous avez cru bon de donner certaines précisions. Je vous ai répondu. Vous croyez aujourd'hui utile de les reprendre devant un public plus vaste. Je vous répondrai encore.

Vous avez parlé du pouvoir d'achat. A ce propos, j'ai observé que, tout au long de cette discussion budgétaire, selon que cela était arrangeant pour l'opposition ou dérangeant pour la majorité, vous choisissiez des références internationales ou vous les escamotiez.

Vous venez de dire que, de 1974 à 1981, le pouvoir d'achat avait augmenté en France. C'est sans doute vrai puisque vous le dites - et je n'ai pas à contester le chiffre que vous citez - mais il est vrai aussi qu'il avait augmenté partout.

Vous vous êtes bien gardé, monsieur le rapporteur général, de comparer ce qui s'est passé en France de 1981 à 1985 et ce qui s'est passé dans les autres pays qui nous sont comparables, y compris dans les pays où on applique la politique que vous appelez de vos vœux. Cette comparaison aurait été beaucoup moins commode pour vous.

Vous auriez dû convenir que la France était le seul pays du Marché commun, le seul pays de l'O.C.D.E., où le pouvoir d'achat en taux cumulé a progressé jusqu'à la fin de 1985 d'environ 5 p. 100, alors que, dans d'autres pays, ce pouvoir d'achat a subi un effondrement remarquable, ce dont je ne me réjouis pas pour les populations concernées. Ces comparaisons vous auraient gêné, alors vous ne les avez pas faites.

Vous êtes cependant bien obligé de constater avec moi que, malgré les difficultés et malgré le fait, que je n'escamote pas, que pendant deux ans, en 1983 et en 1984, il y a eu recul à concurrence de 0,7 p. 100 du pouvoir d'achat moyen, le taux cumulé pour la période 1981-1985 est supérieur à 5 p. 100. Telle est la réponse que je voulais apporter à la justification que vous aviez cru bon de donner.

Monsieur le rapporteur général, vous avez ensuite parlé du déficit des finances publiques. Vous avez omis, là aussi, de signaler à la Haute Assemblée que la France était le pays dont l'endettement intérieur est le plus faible des pays de l'O.C.D.E. Je pourrai d'ailleurs, tout à l'heure, vous donner des précisions sur le commerce extérieur.

Vous avez préféré ignorer les difficultés des autres pays européens qui nous entourent.

Il est exact que certains pays ont amorcé la décre de déficit budgétaire, mais dans le même temps ils ont aussi procédé à des ponctions drastiques sur le pouvoir d'achat. L'un explique l'autre, l'un est la contrepartie de l'autre. On ne peut, à la fois, diminuer les recettes et augmenter les dépenses.

Pour réduire le déficit budgétaire, il faut soit diminuer les dépenses, soit augmenter les recettes. Telle est la voie que ces pays ont choisie. Ceci explique cela car, nous le savons bien, tout est lié.

Vous avez également parlé de budget truqué, de budget bloqué. Vous avez indiqué que la débudgétisation portait sur 47 milliards de francs.

M. Maurice Blin, rapporteur général. 40 milliards !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. 40 milliards de francs, c'est encore beaucoup trop, monsieur le rapporteur général.

J'ai observé que la Haute Assemblée s'était arrogé le droit d'une forme de comptabilité particulière, qui consiste, comme cela a été le cas pour la dette extérieure, à comptabiliser les débits, mais non les créances. Je croyais que la comptabilité était toujours double !

Quand vous faites le compte des débudgétisations, monsieur le rapporteur général, il faudrait peut-être que vous teniez compte aussi des budgétisations. Je ne vous ai pas entendu faire allusion aux 17 milliards de francs que le

budget de l'Etat prend à sa charge, par exemple, pour la taxe professionnelle, impôt que nous vous devons. Vous dites aujourd'hui que vous le supprimerez demain. Il aurait mieux valu peut-être ne jamais l'inventer.

Je ne suis pas du tout d'accord avec vous sur ces chiffres de débudgétisations, vous le savez parfaitement. Ce problème mérite une discussion au fond. Je regrette que le Sénat n'ait pas procédé à la discussion budgétaire qui lui aurait permis d'examiner les problèmes au fond.

Hier, à l'occasion de la discussion des articles de la première partie, nous avons constaté, à l'occasion de quelques échanges, qu'il aurait été tout à fait utile que le Gouvernement puisse prendre connaissance des propositions qui faisaient l'opposition et la majorité sénatoriale et que vous nous expliquiez ce que vous comptiez faire.

Vous l'avez fait, c'est vrai. Vous vous êtes levé trois fois : une première fois pour défendre les compagnies pétrolières, une deuxième fois pour demander que l'on ne fasse pas trop de misère à ceux qui paient l'impôt sur les grandes fortunes et une troisième fois sur le traditionnel sujet des monuments historiques. Voilà vos trois interventions.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur les produits pétroliers aussi !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'avais regroupé prélèvements exceptionnels et taxes. Vos interventions sont très significatives de la philosophie profonde qui anime la majorité sénatoriale, c'est-à-dire l'opposition nationale, à laquelle vous appartenez. Il aurait été souhaitable que nous ayons des vues plus précises sur vos propositions.

Hier, j'ai cru discerner une plate-forme prétendument commune très vaste et très vague comportant beaucoup de dépenses publiques et peu de recettes. Vous m'expliquez toutefois que, ce faisant, vous arriverez à réduire le déficit budgétaire. Bref, ne faisons pas de procès d'intention *a priori*. Nous verrons bien le moment venu.

Vous avez été obligé de convenir que le taux de pression fiscale avait baissé. Cela est vrai pour les impôts d'Etat, dites-vous, mais cela n'est pas vrai pour la fiscalité locale. Rendons à César ce qui est à César. Les élus locaux que nous sommes sont en présence d'un certain nombre de contraintes. Pour ce qui nous concerne, l'Etat prend des mesures drastiques de réduction de ses dépenses. Je crois que certaines collectivités locales font de même.

Compte tenu de la désinflation, il faudra, hélas ! continuer à le faire pendant un certain temps. Monsieur le rapporteur général, vous le savez, les dépenses publiques diminuent moins rapidement dans les budgets des collectivités locales que dans le budget de l'Etat.

On peut aborder ce problème sous cet angle-là, j'en conviens. Mais jeter des accusations, lancer des chiffres sans aller au fond des choses n'est pas une manière de faire avancer le débat.

Ce budget n'est pas truqué. Il l'est tellement peu d'ailleurs, monsieur le rapporteur général, que vous n'avez pas trouvé, hormis les quatre amendements de suppression que vous avez présentés, un seul amendement à me proposer en vingt jours de discussion budgétaire.

Si vous aviez vraiment conscience des pièges que vous dénoncez dans l'abstrait, vous vous seriez fait un devoir, en raison de vos responsabilités et de vos fonctions, de mettre en évidence les trucages ou les pièges par des amendements. Si vous n'en avez pas présenté - et vous en savez la raison - c'est parce qu'il n'y a ni piège ni trucage. D'ailleurs, vous auriez préféré qu'il y en ait !

M. Jean Chérioux. Oh ! Oh ! Le beau sophisme !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il ne suffit pas de faire « Oh ! Oh ! », il faut faire usage de son droit d'amendement, monsieur Chérioux. C'est tout à fait facile, mais vous ne l'avez pas fait.

M. Jean Chérioux. Vous le verrez au collectif !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le collectif, ce n'est pas vous qui le présenterez, monsieur Chérioux, et peut-être même ne serez-vous pas habilité à le voter. Les électeurs en décideront, mais ce ne sera pas vous, en tout cas.

Monsieur le rapporteur général, je ne sais pas pour quelles raisons, bien que je les devine et les subodore, vous avez cru bon, tout au long de cette discussion budgétaire, de vous situer à la pointe du combat.

J'ai observé tout à l'heure que vous ne parliez pas de l'inflation. C'est un sujet qui semble sorti de vos préoccupations et que vous considérez sans doute comme peu important pour ce pays.

M. Frédéric Wirth. Et les chômeurs !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On parlera tout à l'heure des chômeurs. On peut même comparer le nombre des chômeurs en France avec celui des chômeurs en Grande-Bretagne ou en R.F.A. On verra ce que valent les miracles libéraux face aux résultats que nous avons obtenus dans notre pays. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Qu'aviez-vous promis ?

M. Marcel Lucotte. Vos promesses de 1981 !

M. Jacques Chaumont. Ce n'est pas ce qu'a dit Mitterrand hier !

M. André Méric. Faites-les taire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis très heureux de constater que le dynamisme de la majorité sénatoriale reste intact après vingt jours de débat.

On parlera des chômeurs tout à l'heure.

M. Louis Perrein. On en parlera !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On parlera de tout. Vous verrez que le Gouvernement - c'est ce qui vous ennuie, c'est ce qui vous oblige à vous réfugier dans des combats douteux de procédure - peut présenter un bilan à ce pays, même si des problèmes se posent. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Vous feriez d'ailleurs mieux de nous aider à les résoudre plutôt que de lancer au hasard de vagues comètes de Halley en forme de plate-forme électorale...

M. Louis Perrein. Une plate-forme en tôle ondulée !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... dont nous savons ce qu'elles adviendront : une longue queue qui fera le tour du Soleil et qui ne nous reviendra pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes. Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Nous allons procéder aux explications de vote.

Je rappelle au Sénat que, conformément à l'article 42, alinéa 15, de notre règlement, la durée des explications de vote est de cinq minutes. Je rappelle aussi qu'en vertu des dispositions de l'article 36, alinéa 6, le président de séance peut toujours, s'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat, laisser outrepasser les temps de parole.

C'est dans cet esprit que, tous les ans, pour les explications de vote sur le projet de loi de finances, qui, en général, sont données par un seul orateur par groupe, la présidence accorde quinze minutes. Par conséquent, je demande à chacun des orateurs de tenir compte de cette mansuétude. Je souhaiterais néanmoins qu'aucune des interventions ne dépasse vingt minutes ; sinon je serai dans l'obligation, chacun le comprendra aisément, de retirer la parole à l'orateur.

La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union des républicains et des indépendants m'a chargé d'expliquer le vote négatif qu'à l'unanimité il va exprimer sur la première partie de la loi de finances. Après l'échange de propos aimables (*Sourires*) entre le rapporteur général du budget, M. Blin, et le secrétaire d'Etat chargé du budget, je voudrais montrer en quoi notre vote vise autant à sanctionner la politique économique et sociale conduite depuis 1981 qu'à repousser le projet de budget pour 1986.

Tout d'abord, s'agissant de la politique économique et sociale conduite depuis 1981, j'ai entendu avec un grand intérêt les explications données par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et par M. le secrétaire d'Etat au début de cette longue discussion.

Je leur donne acte tout de suite que, dans la conduite de la politique conjoncturelle, depuis le milieu de l'année 1983, ils ont obtenu quelques résultats, dont je les félicite et dont je me félicite pour l'ensemble de nos concitoyens.

Dans l'opposition, il faut savoir apprécier ce qui est fait, ce qui va dans le bon sens ou dans le mauvais sens. Comme M. le secrétaire d'Etat l'a fait tout à l'heure, je lancerai quelques traits, notamment sur ce qui va dans le mauvais sens.

Je vous concède qu'en matière de diminution du rythme d'augmentation des prix, de tendance au retour à l'équilibre de la balance des paiements courants, d'animation du marché financier et de collecte de l'épargne, vous avez fait un certain nombre de choses dont il convient de se réjouir.

M. Henri Duffaut. Ce n'est pas mal !

M. Jean-Pierre Fourcade. En revanche, s'agissant des statistiques qui ont été présentées au Sénat, j'ai noté avec un certain amusement, car cela me rappelait ma jeunesse, monsieur le secrétaire d'Etat, que tantôt on évoquait des statistiques rétroactives en citant les résultats pour telle ou telle année, notamment pour l'inflation, tantôt on indiquait des statistiques spatiales et géographiques en citant la R.F.A., la Grande-Bretagne, où cela va plus mal que chez nous. Il est plus difficile de parler des Etats-Unis, du Japon ou des Pays-Bas.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh oui !

M. Jean-Pierre Fourcade. Quand on cite des statistiques, mes chers collègues, il faut avoir une vision à la fois rétroactive et géographique de manière à mesurer non seulement les progrès faits par notre pays, mais surtout son recul ou son avancée par rapport à ses voisins.

Par conséquent, je tenterai de borner mon bref propos aux quatre points noirs de la gestion conduite depuis 1981. Il y en a certes beaucoup d'autres, mais je me permettrai de me concentrer sur ces quatre points qui motivent notre vote.

Le premier point - il a été rappelé longuement, avant moi, par MM. Blin et Lucotte - c'est la progression de l'endettement interne et externe de notre pays.

S'agissant de l'endettement interne - vous l'avez tous constaté, mes chers collègues - la charge de la dette publique va atteindre 100 milliards de francs au moment même où nos partenaires de la République fédérale d'Allemagne réduisent leurs dettes et retrouvent une situation financière beaucoup moins tendue. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

En matière de dettes internationales, l'excellent rapport de M. Lucotte, l'année dernière, puis les travaux de M. Blin, cette année, au nom de la commission des finances, montrent que, bien que notre pays ne soit pas le champion toutes catégories de l'endettement - et là, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez raison - il le serait devenu si l'on avait continué au rythme de 1982 et de 1983. Heureusement, on a décélééré depuis. Cela montre que, par rapport à 1981, point de départ, notre endettement international a été multiplié par trois. Quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, la nécessité de rembourser les dettes au cours des prochaines années constituera, mes chers collègues, une hypothèque pour le redémarrage de notre économie. C'est le premier point. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Il est un fait qui me paraît clair sur ce problème de l'endettement : pour la première fois depuis le début de la V^e République, en 1985, le total des crédits d'investissement civil est légèrement inférieur au total des crédits de remboursement de la dette. En 1986, le pas sera franchi : l'écart sera grand entre le poids du remboursement de la dette et le total des crédits d'investissement civil.

Pour un Gouvernement qui se gargarise du terme de « modernisation », le fait de consacrer plus d'argent au remboursement de ses dettes qu'au financement des investissements civils me paraît être l'aveu d'un échec, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fourcade ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Non, monsieur le secrétaire d'Etat ! J'ai, en effet, le souvenir d'une discussion hachée ; laissez-moi terminer mon intervention ; vous prendrez la parole plus tard !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela ne se fait pas !

M. Jean-Pierre Fourcade. J'en arrive au deuxième point de mon propos : la stagnation de l'investissement productif.

Dans ce débat, un grand nombre d'orateurs, notamment M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances, ont parlé des investissements. Mais, de 1980 à 1985, le volume des investissements productifs n'a pas évolué de manière satisfaisante. Certes, l'on peut dire - c'est un point sur lequel nous nous rejoignons, monsieur le secrétaire d'Etat - qu'en 1985 il est supérieur à ce qu'il a été en 1984 ou en 1983. Dont acte ! C'est très bien ! Mais ce qui est important, c'est d'envisager son évolution depuis 1980.

Deux séries de chiffres, l'une provenant d'un organisme français, l'I.N.S.E.E., et l'autre provenant d'une institution internationale, l'O.C.D.E., vous permettront, mes chers collègues, de bien situer notre problème en matière d'investissement productif.

Pour l'I.N.S.E.E., si le volume de l'investissement productif était à 100 en 1970, il était à 102 en 1980, à 83 en 1984 - soit une diminution - à 86 en 1985 - soit une augmentation. C'est bien ! Mais le point de départ était 102 et le point d'arrivée est 86 !

Pour l'O.C.D.E., depuis cinq ans, les investissements productifs ont augmenté de 7,7 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, de 10,3 p. 100 en Grande-Bretagne, de 11,1 p. 100 aux Etats-Unis et de 19,5 p. 100 au Japon. De combien ont-ils augmenté en France sur la même base ? Ils sont en hausse de 2,4 p. 100 !

Ces deux séries de chiffres relatives à l'investissement productif en disent beaucoup plus qu'un long discours, monsieur le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, ils expliquent également le recul de la position de l'économie française dans le monde qui est authentifié par tous les organismes internationaux. Ceux-ci estiment, en effet, qu'aujourd'hui, en 1985, nos exportations ne représentent plus que 5 p. 100 des exportations mondiales alors qu'elles en représentaient toujours 6 p. 100 entre 1970 et 1980. Ces séries de chiffres montrent donc clairement quel est le deuxième point noir de la gestion depuis 1981.

J'en arrive au troisième point de mon propos : le déséquilibre des régimes sociaux.

Dieu sait si, à coups d'artifices, de changements de trésorerie, de décalages de systèmes de paiement, on a voulu faire apparaître un certain nombre d'équilibres ou de suréquilibres. Mais, mes chers collègues - comme vous le savez - le pouvoir d'achat des prestations familiales, après un important démarrage en 1981, est presque stagnant depuis cinq ans.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est faux !

M. Jean-Pierre Fourcade. De plus, on enregistre un déficit réel de l'assurance maladie - les excellents rapports de mes collègues MM. Chérioux et Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, l'ont montré - un déficit pyramidal de l'assurance vieillesse qui est évalué à quinze milliards de francs pour 1986 et un déficit de l'assurance chômage qui a donné lieu à l'émission d'emprunts. Le problème du remboursement de l'emprunt contracté pour équilibrer l'U.N.E.D.I.C. pèsera aussi - qu'on le veuille ou non - sur le redémarrage de l'économie française. Il faudra bien rembourser également cette dette !

Ce déséquilibre des comptes des régimes sociaux pour 1985 n'est pas encore tout à fait avoué. En effet, comme vous le savez, mes chers collègues, ce sujet donne lieu à des interprétations différentes au sein du Gouvernement, mais je n'entrerai pas dans le détail : d'un côté, le ministre des finances dit que tout va bien et, d'un autre côté, le ministre des affaires sociales prétend qu'il y a un déficit.

La réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale devait avoir lieu à la fin du mois de novembre ; sa date a été reportée au début du mois de décembre, puis au 21 décembre ; mais elle risque d'être reportée encore, à l'année prochaine sans doute ! Il s'agit là d'astuces et d'artifices de procédure.

Le déséquilibre des régimes sociaux est grave, il rend inexplicables et inexcusables les mesures figurant dans le projet de budget pour 1986, je reviendrai ultérieurement sur ce point.

Enfin - je m'en tiens à l'essentiel - j'en viens au quatrième point de mon propos : la forte réduction de la population active au travail. Mes chers collègues, il s'agit là d'un sujet grave, d'une destruction.

Notre pays compte une population active de 21,5 millions de personnes. Malgré les chocs pétroliers, malgré les crises, nous étions arrivés, tout au long du septennat précédent, à faire en sorte que cette population active ne diminue pas ou bien, si elle diminuait une année - par exemple en 1974 - son nombre augmentait dès l'année suivante. De décembre 1973 à décembre 1980, la population active, c'est-à-dire le nombre des Français au travail, participant aux actes de production et de commercialisation, avait augmenté de 280 000 personnes.

M. Christian Poncelet. Sans T.U.C. !

M. Jean-Pierre Fourcade. Dont acte, monsieur Poncelet.

Or, cette population active - écoutez-moi bien, mes chers collègues, c'est important ! - a continué d'augmenter jusqu'à la fin de l'année 1982, le point culminant se situant le 31 décembre 1982 avec 21 538 000 personnes actives. Hélas ! son nombre s'est fortement réduit en 1983, en 1984 et pendant le premier semestre de l'année 1985. De décembre 1981 à décembre 1984, il y a donc eu 530 000 emplois supprimés. Tel est le résultat de la gestion du Gouvernement durant cette période !

Je n'aurai pas la cruauté de comparer cette diminution de 530 000 emplois au million d'emplois supplémentaires promis par le candidat à la présidence de la République en 1981. Mais, mes chers collègues, vous verriez ainsi l'écart qui sépare les promesses des réalités ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me direz qu'en République fédérale d'Allemagne ou aux Etats-Unis on a aussi assisté à une réduction du nombre des emplois !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. 100 000 en R.F.A. !

M. Jean-Pierre Fourcade. Dans toute économie vivante, on assiste à une évolution de la population active. Je me fonde sur les excellents tableaux fournis par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il s'agit donc de chiffres absolument officiels. Ils prouvent une forte tendance à la diminution du nombre des salariés agricoles, des emplois industriels, etc. Mais, après une période de régression, on assistait jusqu'à maintenant à des périodes de reprise.

Ainsi, avant 1981, le taux de croissance était, en France, légèrement supérieur à ceux de nos partenaires, notamment Allemands et Anglais. En effet, contrairement à eux, du fait de l'arrivée des jeunes sur le marché du travail, nous arrivions à créer des emplois. Pas assez certes pour enrayer le chômage, mais nous créions des emplois. Le fait d'avoir supprimé en deux ans et demi plus de 500 000 emplois productifs dans notre pays explique notre retard sur les marchés extérieurs, les difficultés qu'éprouvent les comptes sociaux et notre retard en matière de croissance.

Mieux qu'un long discours, je crois que ces simples accumulations de chiffres expliquent très clairement les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons à la veille de l'année 1986. J'en viens maintenant à notre position sur ce projet de budget.

Je ne reviendrai ni sur l'excellent rapport de M. Blin qui a parfaitement éclairé l'ensemble des choix budgétaires, ni sur les propos qu'ont tenus mes collègues MM. Lucotte et Pintat, au début de cette discussion générale, quant aux différents aspects du budget. Je dirai simplement que nous sommes contre le projet de budget qui nous est proposé pour deux raisons essentielles : il est pernicieux dans ses choix et il est faussé dans son équilibre.

Ce projet de budget est pernicieux dans ses choix. Il est clair que le poids de l'endettement et la charge du secteur nationalisé réduisent beaucoup la marge de manœuvre du Gouvernement. Le redéploiement budgétaire, la priorité donnée à certains domaines implique donc des reculs. M. Lucotte a d'ailleurs expliqué comment l'agriculture et le logement étaient sacrifiés dans ce projet de budget pour 1986.

Mais, mes chers collègues, quelques questions me permettront de bien expliquer notre position.

Tout d'abord, dans une période où l'on est contraint de réduire le volume de l'investissement civil, dans une période où les problèmes de l'agriculture et du logement social ne

sont pas traités, était-il naturel, dans le projet de budget qui nous est présenté, d'accélérer la réalisation des grands chantiers du Président de la République à Paris ? Etait-ce nécessaire ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Ne pouvait-on pas, dans ce domaine également, marquer une pause afin d'économiser les quelques milliards de francs nécessaires à la relance de l'agriculture et de l'industrie ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Ensuite, pour maintenir le déficit à ce chiffre fatidique de 3 p. 100 du produit intérieur brut, fallait-il faire supporter aux collectivités locales des réformes rétroactives : la pénalisation dans le remboursement de la T.V.A., par exemple, qui va vous coûter, mes chers collègues, un milliard de francs en 1986 ?

Surtout, fallait-il se livrer à cette astuce qui consiste à prendre de l'argent - 4 milliards de francs - à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales alors que chacun sait qu'il faudra, dès le milieu de l'année prochaine, majorer le taux des cotisations des hôpitaux publics et des collectivités locales à cette caisse pour lutter contre son déficit ?

Etait-il nécessaire de prendre ces deux mesures à l'encontre des collectivités locales pour essayer de masquer un déficit budgétaire sans cesse aggravé ?

Ce projet de budget est faussé dans son équilibre comme M. le rapporteur général l'a démontré.

M. André Méric. Monsieur Fourcade, vous parlez depuis vingt minutes !

M. Jean-Pierre Fourcade. J'ai presque terminé mon exposé, monsieur Méric.

M. le président. Monsieur Méric, veuillez laisser M. Fourcade s'exprimer ; voilà seize minutes qu'il parle, il dispose donc encore de quatre minutes.

Je me permets d'ailleurs de vous indiquer que M. Duffaut s'est inscrit pour vingt minutes. Vous auriez donc tort de me pousser à réduire les temps de parole !

Veuillez poursuivre, monsieur Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Comme l'a très bien démontré M. Blin, le déficit prévisionnel de ce projet de budget est artificiellement contenu par des procédés connus.

Il s'agit, tout d'abord, de transferts de dépenses au régime de sécurité sociale. Nous savons tous que, l'année prochaine, on assistera à un déficit des trois régimes essentiels de sécurité sociale. Or, on en profite pour transférer la sectorisation psychiatrique, des cotisations en matière de handicapés, etc., soit dix milliards de francs, du budget de l'Etat vers les régimes de sécurité sociale, ce qui majorera d'autant leur déficit pour l'année prochaine.

De plus, on procède à un prélèvement sur le fonds des réserves des caisses d'épargne pour débudgétiser le financement du logement social.

Enfin, on assiste à ce que j'ai appelé le « pompage » des disponibilités du budget des postes et télécommunications. Or, si M. Monory ou moi-même avons utilisé un tel système, voilà quelques années, cela nous aurait valu d'immenses défilés de tous ces bons apôtres protégeant la théorie des budgets annexes. C'est à croire que vous avez un pouvoir d'interdiction des défilés...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh oui !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... et que vous pouvez pomper les recettes des budgets annexes sans que rien n'arrive !

L'ennui c'est que, malgré tout, cela représente un déficit considérable qui bloque la reprise et écrase l'ensemble de notre appareil économique. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous avons la confiance ! Ce n'est pas votre cas ! Chacun a les siens !

M. Jean-Pierre Fourcade. Mes chers collègues, chacun sait, après ce débat, que ce projet de loi de finances ne pourra pas être appliqué pendant l'année 1986 sans modification profonde de son articulation. Les déficits ont été habilement répartis. Le déficit résiduel est encore très fort. Les crédits sont souvent insuffisants.

S'agit-il d'un budget de transition ? S'agit-il d'un budget de rigueur ? S'agit-il d'un budget qui marque un changement de cap ? C'est très difficile à déterminer car, en régime socialiste, les changements de cap ne sont jamais avoués ; on les fait mais on ne le dit jamais.

Mes chers collègues, c'est parce que nous sommes convaincus de l'inadaptation totale de ce projet de budget à la situation actuelle de notre économie, parce que nous savons qu'il nous faudra beaucoup travailler, beaucoup lutter pour redresser l'économie française (*Protestations sur les travées socialistes*) et la remettre dans le peloton de tête des pays occidentaux...

M. André Méric. Vous avez eu le pouvoir pendant vingt-cinq ans !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... qu'à l'unanimité nous voterons contre ce budget. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en parcourant *La Lettre du Sénat*, en date du 6 décembre - vous voyez que j'ai de bonnes lectures - j'ai pu lire une déclaration indiquant que, dans le cadre du délai de vingt jours qui lui est imparti, le Sénat a toute latitude pour organiser ses travaux. Soit, mais cela signifie-t-il qu'il lui est loisible d'examiner en fait une seconde partie de la loi de finances avant d'avoir adopté la première partie, si besoin en l'amendant largement ? Je ne le crois pas.

Je ne reviendrai pas sur les arguments avancés pour justifier une attitude dont le motif profond, sinon la justification, réside dans une démonstration de cohésion politique à la veille d'une consultation électorale majeure. Nous n'en contestons pas l'objectif, mais le moyen nous paraît discutable.

Pour notre part, nous estimons que, par la volonté de la majorité sénatoriale, l'acte essentiel de l'exercice parlementaire a été ramené à une languissante séance de questions orales avec débat dont je ne suis pas persuadé qu'elle ait, au plan politique, la résonance attendue par ses initiateurs. J'exprime en cet instant l'opinion de la majorité du groupe de la gauche démocratique.

Dans le même temps où vient d'être déposée sur le bureau du Sénat une proposition de loi constitutionnelle tendant à assurer l'exercice d'un vrai bicaméralisme, laquelle peut d'ailleurs recueillir de notre part un préjugé favorable, la majorité sénatoriale a choisi de ne pas permettre à notre assemblée d'exercer normalement une prérogative que lui reconnaît la Constitution. Voilà, pour le moins, une certaine incohérence.

J'aborderai brièvement l'essentiel, c'est-à-dire le projet de budget pour 1986.

Certes, ce budget a contre lui un certain nombre de handicaps - dont le principal réside dans la charge du remboursement de la dette - et les contraintes que fait peser le chômage, au sujet duquel il ne faut pas dissimuler que le sous-emploi d'aujourd'hui s'explique en grande partie par le sous-investissement d'hier. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

En outre, et la prochaine loi de finances rectificative pour 1985 en apportera la preuve, on peut douter que le déficit budgétaire soit maintenu dans les strictes limites prévues. Mais, faut-il le rappeler, cela a déjà été le cas avant cette législature.

Il faut bien admettre, par ailleurs, que les nouvelles orientations budgétaires ont des conséquences sur la situation des collectivités locales vers lesquelles les concours de l'Etat n'augmentent que de 3,7 p. 100, alors que leurs charges s'accroissent davantage et que les prix de leurs services sont strictement encadrés. S'il faut que les collectivités locales soient étroitement associées aux efforts d'assainissement national, encore conviendrait-il que, dans le cadre de la décentralisation, elles deviennent totalement maîtresses de leur gestion financière, mais cela est un autre problème.

Enfin, certains prélèvements, tel celui sur la C.N.A.C.L. - caisse nationale des agents des collectivités locales - s'il n'ont pas de conséquences immédiates, portent de lourdes menaces pour l'avenir. Pour en terminer avec les critiques,

ajoutons que certaines débudgétisations ne sont pas sans conséquences sur d'autres secteurs, en particulier sur la sécurité sociale, dont l'équilibre précaire réclame des solutions de fond.

Au demeurant, il reste que, si l'environnement politique n'était pas celui que nous connaissons, à trois mois d'une consultation électorale majeure, l'objectivité devrait amener un assez grand nombre de nos collègues à reconnaître que, malgré certaines réserves, ce projet de budget pour 1986 est à mettre au rang des meilleures propositions faites par le Gouvernement depuis 1982, au moins par la direction choisie.

En effet, il s'agit d'un budget « économe », comme le qualifiait M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, grâce à l'effort de compression des dépenses de fonctionnement de l'Etat, avec un déficit limité théoriquement à 3 p. 100 du produit intérieur brut, avec une baisse des prélèvements obligatoires - notamment de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt sur les sociétés - avec la poursuite de la lutte contre l'inflation, la modernisation de l'économie et son financement par le recours au marché, avec le maintien des mesures sociales, la hausse modeste certes, mais réelle, des pensions et des prestations familiales, avec l'effort réalisé en faveur de l'éducation et de la formation, avec une progression des dépenses militaires et de la sécurité. Bref, loin des dogmatismes stérilisants, il s'agit d'une prise en considération des impératifs économiques d'aujourd'hui, dans un contexte d'action quotidienne et dans un environnement difficile.

Sans doute, ne peut-on être sûr de la réalisation des hypothèses que beaucoup d'observateurs s'accordent à considérer comme recevables. La croissance prévue est probablement insuffisante et ne permettra pas en 1986 de créer les emplois tant attendus, mais peut-on raisonnablement faire plus et mieux aujourd'hui, sans compromettre les grands équilibres dans le contexte du marché international ?

C'est certainement par une politique mesurée que l'on peut, par touches successives, redresser notre économie et équilibrer notre système social. Il me semble que cette proposition budgétaire affiche, pour l'essentiel, ces impératifs, même si cette première partie mériterait, à mon avis, quelques aménagements en prenant en considération l'étroitesse de la marge de manœuvre. Aussi, dans le cadre d'une discussion normale, pour peu qu'aient été pris en compte un certain nombre d'amendements, nous aurions voté la première partie de cette loi de finances. Il nous semble nécessaire de l'affirmer aujourd'hui faute d'avoir pu débattre au fond.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la logique - si l'on peut dire - de la majorité, répond pour moi et pour un certain nombre de mes collègues de la gauche démocratique une autre logique. N'ayant en aucune façon cautionné la procédure choisie, car nous considérons qu'elle privait, non seulement la minorité, mais le Sénat lui-même, d'une réelle capacité législative en escamotant la discussion budgétaire et en ne respectant pas les règles qui s'imposent au Parlement, nous n'avons aujourd'hui d'autre moyen d'exprimer notre désaccord fondamental qu'en ne participant pas au vote qui prétend sanctionner en fait un « non-événement ». (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a à peu près deux siècles les Etats généraux en France allaient se réunir pour donner aux Français le droit de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. En effet, tout régime parlementaire implique le contrôle des dépenses et des recettes. C'est une prérogative, c'est même une raison d'être des assemblées. Je m'étonne, dans ces conditions, que le Sénat renonce spontanément à cette raison d'être.

Que reproche-t-on à ce budget ? Avant de répondre aux objections et aux critiques qui ont été formulées, je voudrais souligner les résultats qui ont déjà été obtenus, notamment dans le domaine de l'inflation.

La hausse des prix sera cette année inférieure à 5 p. 100, peut-être même sera-t-elle proche de l'objectif initial de 4,5 p. 100. Monsieur Fourcade, c'est vraiment un résultat extraordinaire que l'on n'avait pas connu depuis quinze ans. Et pourquoi ?

Selon la raison avancée par M. Blin hier, la cause en incomberait aux chocs pétroliers. Ceux-ci ont « bon dos », si j'ose employer cette expression ! Ils sont une explication ; ils ne sont pas toute l'explication.

Voulez-vous me dire pourquoi, en 1972, la hausse des prix s'élevait à 6,5 p. 100 ? Voulez-vous me dire pourquoi, en octobre de cette même année 1972, la hausse des prix était de 0,9 p. 100, soit le triple de ce qu'elle était le mois dernier ? C'est parce que l'on avait ouvert très largement les vannes budgétaires - et avec quelle générosité ! - pour remporter les élections de 1973 sans penser que, par la suite, interviendrait un choc pétrolier. C'est ce qui explique que le choc pétrolier soit survenu dans une atmosphère d'inflation.

Le premier choc pétrolier étant passé, le deuxième est arrivé. Mais, entre-temps, toutes les économies du monde avaient rectifié leurs comptes, avaient rétabli leurs équilibres ; seule la France n'était pas dans ce cas. Pourquoi ? Parce qu'elle avait hérité d'une relance inconsidérée, pratiquée par un gouvernement qui était présidé par M. Chirac et auquel vous apparteniez d'ailleurs, monsieur Fourcade.

Trois ans, disait M. Barre à l'époque - je l'ai entendu en 1976 à l'Assemblée nationale - seraient nécessaires pour réparer les dégâts commis par ce gouvernement. Fallait-il qu'ils fussent considérables !

M. Jean-Pierre Fourcade. Maintenant, il faudra au moins dix ans !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne pouvez pas être juge !

M. Henri Duffaut. En l'occurrence, il s'agissait de trois ans, monsieur Fourcade, mais, en fait, ils n'ont pas suffi. En effet, à l'expiration de ces trois ans, je tiens à le rappeler, l'inflation en Allemagne était de 2,6 p. 100 et en France de 9,1 p. 100, soit un différentiel de 6,5 points ou, si l'on veut, l'inflation en France était trois fois plus forte qu'en Allemagne.

Dans ces conditions, je suis surpris, monsieur le rapporteur général, que vous vous inquiétiez à ce point du différentiel d'inflation, au moment où, précisément, il tend vers zéro. Je dois vous indiquer que, en septembre et octobre, le différentiel d'inflation entre la France et l'Allemagne a en effet été exactement égal à zéro. Il y a là un progrès que je tenais à souligner et qui ne manquera certainement pas de vous réjouir, monsieur le rapporteur général.

Après ce second choc pétrolier, depuis 1981, un troisième choc, dont personne n'a parlé d'ailleurs - dans ce domaine-là vous êtes d'une discrétion extraordinaire - est intervenu : le « choc dollar ». A ma connaissance, il a eu un impact considérable sur l'économie française et, malgré lui, l'inflation a été dominée. J'ai déjà parlé des résultats qu'avait obtenus votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est en tout cas dans un climat assaini que vos éventuels successeurs pourront supporter le quatrième choc qui ne manquera pas de s'ensuivre : le choc électoral.

On a beaucoup parlé du commerce extérieur, mais quelle était sa situation en 1980 ? Il était en déficit de 60 milliards de francs soit, en francs actuels, 80 milliards de francs. En 1985, ce déficit sera probablement inférieur à 20 milliards de francs. S'il connaît actuellement une petite reprise, elle est due précisément à la reprise économique, à la reprise de la consommation, à une reprise - cela doit vous réjouir, monsieur Fourcade - de l'investissement. Il s'agit, par conséquent, de très bons résultats.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je l'ai dit.

M. Henri Duffaut. Au mois d'octobre, un excédent de un milliard de francs a même été enregistré ; c'est une hirondelle qui annonce le printemps en la circonstance.

Vous avez dit, monsieur Fourcade, que notre part du commerce mondial s'était profondément réduite. Je ne suis pas d'accord avec vous sur les chiffres et je m'en réfère d'ailleurs à la bonne presse, je veux dire au *Figaro* ; c'est toujours dans ce journal que je prends mes renseignements. (*M. André Méric rit.*) J'ai lu avec intérêt, la semaine dernière, que la part de la France dans le commerce mondial, au cours des trois derniers mois, était remontée de 8,7 p. 100 à 9,2 p. 100. C'est une progression qui me paraît extrêmement intéressante.

A propos du commerce mondial, je rappellerai ce que je disais ici, le 22 novembre 1979, m'adressant à M. Papon, membre de l'ancienne majorité. J'observais que le commerce extérieur français était fragile parce qu'il reposait sur un trop

petit nombre de secteurs - je pensais, notamment, à l'automobile. J'avais souhaité que ce secteur ne connaisse pas dans les années à venir les mêmes difficultés qu'aux Etats-Unis. En effet, Chrysler était à la veille de la faillite, Ford et General Motors étaient en déficit. J'avais ajouté : « Je voudrais appeler avec gravité votre attention sur le fait que les périodes de crise sont des périodes de restructuration, de réadaptation, qui exigent des investissements considérables. Nous savons très bien que, d'ici à cinq ans, l'industrie automobile devra s'adapter aux circonstances nouvelles, investir beaucoup. » Eh bien ! nous n'avons pas été entendus et vous nous avez obligés aujourd'hui à faire à chaud ce que vous n'avez pas fait à froid et cela explique notamment certains problèmes d'emplois ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

J'en viens maintenant aux sociétés et groupes industriels, notamment aux cinq groupes nationalisés. Quel a été l'apport de leurs actionnaires entre 1974 et 1981 ? Un milliard et demi de francs. Quel a été l'apport de l'Etat actionnaire au cours des quatre années qui ont suivi ? Près de 9 milliards de francs, soit six fois plus. Quels ont été les résultats ? En 1982, dernière année avant les nationalisations : 7 700 millions de francs de déficit ; en 1984, 4 500 millions de francs de bénéfices et, en 1985, probablement plus de 5 milliards de francs de bénéfices. Aujourd'hui, vous proposez de dénationaliser ce qui a été redressé.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Henri Duffaut. Après avoir rendu l'acquisition de Pechiney exorbitante, compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel que vous aviez saisi, allez-vous remettre la direction de cette société à ses anciens dirigeants ? Allez-vous la vendre à un prix de solde ? Ce serait une curieuse politique qui consisterait à surpayer « un canard boiteux » et à revendre une affaire prospère à un prix de solde ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

J'en viens à la dette extérieure dont on a beaucoup parlé. En 1981, on enregistrait un déficit de 17 milliards de francs. Cette année, au cours du dernier trimestre, s'est dégagé un léger excédent, en dépit d'un remboursement de 8 milliards de francs. Ce sujet a d'ailleurs été très longuement évoqué par M. Fourcade tout à l'heure. Il exige, me semble-t-il, quelques mises au point de façon à restituer la vérité.

Dans une note de conjoncture qu'il nous a présentée le mois dernier en commission des finances, M. le rapporteur général avait indiqué qu'au 30 juin la dette extérieure de la France, exprimée en francs, s'élevait à 536 milliards, ce qui représentait 0,6 p. 100 de plus qu'au 30 juin précédent. Je m'étais permis de lui faire observer qu'entre le 30 juin et le jour où il nous faisait part de cette communication, un certain temps s'était écoulé. Je dois reconnaître qu'il a répondu à mon attente puisque, dans son rapport budgétaire, il précise que la dette extérieure s'élevait au 13 novembre à 455 milliards de francs, c'est-à-dire 80 milliards de francs de moins que trois mois auparavant, ce qui représentait une réduction de 15 p. 100. Aujourd'hui d'ailleurs, compte tenu de l'évolution du dollar, on peut penser que ce volume est encore légèrement inférieur.

Avec des créances d'un montant de 300 milliards de francs, où est la différence entre l'actif et le passif ? M. le secrétaire d'Etat posait la question tout à l'heure. N'oublions pas les 460 milliards de réserves de changes, chiffre inégalé !

Ne dramatisons pas la situation. Je me rappelle le climat dans lequel a été créée cette commission sur la dette extérieure. Combien de financiers, combien d'augures avons-nous entendus !

Il s'agissait, d'abord, d'évaluer le montant de cette dette extérieure. Certes, il y avait les chiffres de M. Delors, mais ils étaient accueillis avec une incrédulité méprisante, pour ne pas dire injurieuse. En revanche, il suffisait qu'un augure fasse des évaluations éruptives de cette dette pour qu'il soit écouté avec une complaisance insondable. Certains avaient même avancé le chiffre de 1 000 milliards de francs. Ils prétendaient qu'il faudrait attendre l'an 2000 pour que, avec les excédents, on puisse rembourser cette dette.

La situation, en la circonstance, a été beaucoup dramatisée ; mais, depuis quelques années, vous ne faites que cela, dramatiser.

Monsieur le rapporteur général, le 22 novembre 1979, nous discutons du budget, comme aujourd'hui, et vous indiquez, avec d'ailleurs une très profonde tristesse - je dois le recon-

naître - que les réserves monétaires de la France étaient passées de 336 milliards de francs à 260 milliards de francs, soit une baisse de 70 milliards de francs. Ce n'était d'ailleurs pas tout à fait vrai parce que vous aviez tenu compte d'une encaisse-or dont la valeur avait varié entre-temps et qui s'est rétablie tout de suite après. Aujourd'hui que ces réserves ont atteint 460 milliards de francs, je mesure combien grande doit être votre joie ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

On nous avait aussi annoncé que la prochaine dévaluation serait pour la fin de l'année 1983 ; elle n'est pas venue. On l'a renvoyée au début de l'année 1984 ; elle ne s'est toujours pas produite. Aujourd'hui, monsieur le rapporteur général, vous déclarez - c'était d'ailleurs devant la commission des finances - qu'il faudra certainement dévaluer après mars 1986. Il faut qu'une monnaie soit vraiment solide pour résister à des assauts de spéculation qui pourraient parfaitement être motivés par ces prédictions sinistres.

Enfin, on nous avait également dit que si le dollar baissait - il a baissé, et même de près de 30 p. 100 - le deutschemark flamberait. Je ne sais pas si vous avez vu le deutschemark flamber, mais je sais que, dans certaines circonstances, la Banque de France a été obligée d'en acheter pour en soutenir le cours.

M. André Méric. Tout cela, on ne le dit pas !

M. Henri Duffaut. Il faudrait donc faire un peu moins de prédictions aussi sinistres.

J'en viens à la dette intérieure. Il faut bien comprendre que nous sommes arrivés au pouvoir en période de crise, une crise qui a atteint tous les pays de la Communauté économique européenne et même les autres. La croissance s'est donc réduite, a parfois disparu, est même devenue négative ; il est bien certain que les recettes correspondantes ont également suivi ce mouvement.

En revanche, les dépenses ne pouvaient pas brutalement être ramenées au niveau des recettes. On a donc été obligé d'emprunter pour pallier cette diminution nécessaire, mais qui ne pouvait qu'être progressive, sauf à engendrer une crise économique plus grave et des troubles sociaux dont l'économie se serait encore moins remise. Tous les pays du monde ont emprunté au cours de ces dernières années. La seule question est de savoir si l'on a emprunté plus qu'il ne fallait ou moins.

Toujours dans mon journal de chevet, *Le Figaro*, j'ai lu que la dette, en France, en capital comme en intérêts, par rapport à la production intérieure brute, était la plus faible du monde. Tout cela me réjouit. Peut-être est-elle encore trop forte ! En tout cas, elle est la plus faible. Par conséquent, monsieur Fourcade, le redressement accompli sera certainement beaucoup plus important que vous ne le pensiez.

Je dois même ajouter qu'il est un emprunt qui, aujourd'hui, devrait vous donner une très grande satisfaction : l'emprunt 7 p. 100 1973. En 1980, on payait le coupon sur la base d'un lingot à 105 000 francs. Aujourd'hui, on le paiera sur la base d'un lingot à 80 000 francs. Par conséquent, dans ce domaine, le progrès n'est pas négligeable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Eberhard. Il n'y avait qu'à le supprimer !

M. Henri Duffaut. Reste le problème de l'emploi. C'est un problème réel, mais qui n'est pas particulier à la France, puisque le chômage sévit dans certains pays à un taux beaucoup plus élevé. Je pense à la libérale Grande-Bretagne de Mme Thatcher, où il dépasse 13 p. 100 de la population active.

Il est certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que les restructurations que vous avez été obligé d'accomplir font que, aujourd'hui, nous devons franchir un gué pour pouvoir, à partir d'une économie assainie permettant d'investir, de provoquer une politique de croissance, améliorer la situation de l'emploi.

Nous en voyons d'ailleurs déjà les signes. Au cours des derniers mois, la situation du chômage s'est d'abord infléchie dans le bon sens et s'est même stabilisée. On peut supposer que, dans le cadre d'une croissance retrouvée - un niveau de 3 p. 100 n'est pas à exclure - on doit retrouver une courbe inverse du chômage.

Ce qui serait grave, c'est de refaire ce que M. Chirac a fait en 1975, c'est-à-dire se livrer à une relance inconsidérée qui serait génératrice d'inflation et de nouveaux désordres. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Ce budget est un budget difficile, un budget de rigueur ; vous ne nous l'avez jamais caché, monsieur le secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général a indiqué qu'il n'était pas exempt de préoccupations électoralistes. Que doit-il penser du budget de 1972 précédant les élections de 1973 ! Après un tel précédent, je m'étonne qu'il puisse évoquer un argument de cette nature.

Ce budget privilégie tout de même des secteurs prioritaires : la formation, la recherche, la culture, la sécurité.

Il maintient les crédits militaires au niveau nécessaire à l'exercice de notre défense nationale. Cela montre que la gauche au pouvoir est soucieuse - comme quiconque - de maintenir les possibilités de la défense nationale de la France.

Il améliore le pouvoir d'achat de 2,4 p. 100 par rapport aux années écoulées. Il a gommé le déficit des deux années précédentes. Vous avez même indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, quel serait le taux de cette croissance par rapport aux années précédentes.

Ce budget fait même écho aux préoccupations des anciens combattants, et je m'étonne que personne ne l'ait mentionné ; peut-être est-ce parce qu'ils ont obtenu satisfaction.

Il prévoit encore une réduction du prélèvement fiscal, la poursuite des encouragements donnés aux entreprises, ce qui favorise leurs investissements, la poursuite de la réduction de la pression fiscale. A ce propos, j'ai eu l'occasion, hier, de rappeler la différence d'évolutions de la pression fiscale avant et après 1980. Après 1980, elle s'est réduite, et M. le rapporteur général a bien voulu le reconnaître, peut-être pas à l'échelle de mes calculs, mais au moins dans le principe.

Avant 1980, elle s'était singulièrement accrue. Pourquoi ? Parce que les tranches étaient élargies de 6 p. 100, de 4 p. 100, voire ne l'étaient pas, alors que l'inflation était de 12 ou 13 p. 100. Cela se traduisait, d'ailleurs, par des plus-values fiscales impressionnantes, plus de 20 p. 100 d'une année sur l'autre. On aboutissait, en fait, au matraquage des cadres moyens, ce qui est grave.

Aujourd'hui, on nous propose - il s'agit du R.P.R., car je dois reconnaître que M. Barre ne le propose pas, non plus que l'U.D.F. - de réduire la pression fiscale à un taux maximal de 50 p. 100.

Il y a vingt-deux millions de foyers fiscaux en France. Or cette mesure apporterait de la joie dans 300 000 chaumières. J'avoue que, s'il y avait une réforme fiscale à faire, avant de privilégier ces 300 000 chaumières j'aurais pensé plutôt à réduire l'impôt pour l'ensemble des contribuables.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est 200 000 !

M. Henri Duffaut. Voyez quelle est ma générosité à l'égard de l'opposition ! Par conséquent, cette politique consiste à privilégier les 200 000 chaumières qui sont imposables pour plus de 500 000 francs. Il existe sans doute d'autres solutions !

Quant à l'impôt sur la fortune, que l'on veut supprimer, on ne peut pas dire qu'il m'enthousiasme - je le reconnais - mais il est bon dans son principe et, par conséquent, je le défends.

Voilà donc ce que l'on nous propose.

Le Gouvernement, lui, a fait autre chose. Il a fait, me semble-t-il, un travail énorme que je tiens tout de même à souligner, tant il recueille, chaque jour, l'approbation des épargnants français et étrangers, actionnaires et obligataires, qui, eux, démontrent par leurs achats la confiance qu'ils ont dans l'avenir de l'économie française et de nos entreprises.

M. Jean Chérioux. Et aussi le résultat des élections !

M. Henri Duffaut. Cela, je n'en sais rien ! Je crains que le choc électoral, s'il se produit, n'ait des conséquences bien différentes. Je ne pense pas que ce soit en fonction des résultats des élections que se réalise ce mouvement.

M. Marcel Lucotte. Depuis quatre ans !

M. Henri Duffaut. Depuis quelques années, mais plus encore aujourd'hui. Cela témoigne d'une bonne santé. Vous n'allez tout de même pas gémir parce que les obligations françaises se placent bien ! Vous n'allez tout de même pas gémir parce que les entreprises françaises réalisent des profits plus importants que l'année dernière ! Vous n'allez pas gémir parce que l'impôt sur les sociétés rapportera, cette année,

100 milliards de francs au lieu de 90 milliards de francs ! A moins - qui sait ? - que tout ne soit renversé et que nous ne soyons obligés de changer de côté dans cet hémicycle !

M. Jean Chérioux. Probablement !

M. Marcel Lucotte. C'est la Bourse qui anticipe !

M. le président. Messieurs, n'empêchez pas M. Duffaut de conclure, car il lui faut conclure.

M. Henri Duffaut. On m'interrompt, monsieur le président.

M. Jean Chérioux. M. Méric ne va pas être content, car vous allez dépasser votre temps de parole !

M. Henri Duffaut. Vous avez également créé, monsieur le secrétaire d'Etat, les conditions d'une économie assainie, génératrice de reprise économique. Vous avez fait ce travail avec courage et sans considération pour l'impopularité passagère que pouvaient entraîner certaines mesures.

C'est parce que vous avez accompli ce travail et parce que nous voulons aussi rester dignes de la confiance que nos concitoyens vous ont donnée que, ce soir, nous voterons le budget que vous nous présentez. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je regrette de ne pas avoir été informé plus tôt de la possibilité de disposer d'un temps de parole de quinze minutes, voire un peu plus...

M. le président. Monsieur Marson, voilà suffisamment longtemps que vous siégez dans cette assemblée pour savoir que, tous les ans, au moment du vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, la présidence accorde toujours quinze minutes de temps de parole.

Estimant qu'il fallait tenir compte d'un certain climat, aujourd'hui, j'ai accordé vingt minutes. Ne me reprochez pas les cinq minutes supplémentaires et allez directement au fait.

M. James Marson. Monsieur le président, il serait plus simple que vous nous le disiez suffisamment à l'avance.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. James Marson. Dès la discussion générale, le groupe communiste a qualifié le projet de budget pour 1986 de mauvais projet que la droite elle-même aurait pu présenter. (*Sourires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Pour masquer les convergences de fond qui existent sur ce budget entre la droite, majoritaire au Sénat, et le Gouvernement socialiste, la majorité sénatoriale a eu recours à une manœuvre politicienne qui a visé à organiser une discussion de vingt jours sur des thèmes généraux sans vrai débat sur les budgets des ministères. Il y a bien eu détournement, au moins contournement de procédure.

La manœuvre s'est poursuivie avec la discussion sur les articles de la première partie, discussion expédiée en une seule séance, pratiquement sans amendements de la droite, sauf pour supprimer l'impôt sur les grandes fortunes et l'article 26.

En cette affaire, la majorité sénatoriale n'a pas fait du Sénat la chambre de réflexion dont elle se réclame. Elle n'a pas assumé sa responsabilité de majorité de notre assemblée. La droite est allée dans les manœuvres jusqu'à se payer le luxe de laisser au groupe socialiste le soin de repousser nos amendements.

Qui, dans cette assemblée, a fait des propositions ?

J'ai bien entendu tout à l'heure les remarques formulées par M. le rapporteur général et par M. Fourcade, mais la droite n'a présenté aucune proposition, alors qu'elle détient la majorité au Sénat. Elle pouvait donc faire adopter ses propositions, toutes ses propositions. Or, elle n'a rien fait car elle n'a rien d'autre à proposer que le budget du Gouvernement socialiste avec lequel elle est d'accord sur le fond. (*Rires sur les travées de l'union centriste.*)

Qui, dans cette assemblée, a fait œuvre constructive ?

M. Marcel Lucotte. Le groupe communiste !

M. James Marson. Le groupe communiste - eh oui ! - avec ses trente amendements relatifs à l'impôt sur les sociétés, à la tranche à 70 p. 100 de l'impôt sur le revenu, à la suppression de l'avoir fiscal et à celle du prélèvement libé-

ratoire, à la suppression de l'allègement de la taxe professionnelle et au doublement de l'impôt sur les grandes fortunes.

L'adoption de ces amendements aurait permis de dégager des recettes en faveur des budgets sociaux et de conduire une autre politique économique. Ces amendements visaient à rétablir plus de justice et d'équité entre le sort réservé aux revenus salariés et celui des revenus du capital. L'objectif était de mettre fin au formidable gâchis financier qui gangrène notre économie.

Dans ce débat, nos seules préoccupations ont été pour l'emploi et l'investissement productif et non pour l'alimentation de la spéculation financière. Voilà la réalité. Sur ce point, la droite veut favoriser l'essor des marchés financiers, éliminer tout contrôle des changes, et donc favoriser la spéculation financière. Or, en fin de compte, c'est la spéculation financière, ce sont les faveurs offertes au marché financier qui entraînent la stagnation de l'investissement productif.

La droite peut toujours parler des investissements productifs, de leur stagnation, de son souhait de les voir se développer, mais, dans la mesure où elle veut favoriser les marchés financiers, cela ne reste qu'un vœu creux...

M. Paul Séramy. Pieux !

M. James Marson. ... et sans aucun effet.

Qui a repoussé tous nos amendements ? Le groupe socialiste ! Des amendements qu'avant 1981, il a pourtant voté avec nous. Ce n'est pas nous qui avons changé, mais le Gouvernement socialiste qui a renoncé à ses engagements de 1981 !

MM. Philippe François et Jean Chérioux. C'est vrai !

M. James Marson. Des mesures positives prises en 1982 deviennent elles-mêmes marginales et inefficaces, comme l'impôt sur les grandes fortunes, ouvrant ainsi la voie à la droite pour les supprimer.

Ce sont des faits incontestables !

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez adressé des critiques à la droite, mais, en fait, il s'agit de mieux donner l'illusion de l'existence de quelques divergences. Comment expliquer sinon que les groupes de la majorité sénatoriale n'aient pas cru bon d'user de leur droit de parlementaires en proposant des amendements ?

Ces amendements nous avaient pourtant été distribués, mais la majorité sénatoriale les a retirés. Chacun peut d'ailleurs constater qu'à aucun moment la droite n'est intervenue pour mettre en cause les dispositions essentielles de votre budget. Elle est restée muette lors de la discussion des articles de la première partie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Blin, rapporteur général de la commission des finances, vous a félicité, ici même, hier après-midi. M. Fourcade vient également de le faire.

La droite n'a pas pris part au vote sur nos amendements mais, au nom de la majorité de droite de la commission des finances, M. le rapporteur général s'y est opposé tout comme le groupe socialiste.

Au total, force est de constater que, seul, le groupe communiste s'oppose résolument à la mise en place d'une société où les laissés-pour-compte sont de plus en plus nombreux et à laquelle concourt le budget 1986. Sans notre groupe, il n'y aurait pas eu dans cette assemblée de débat de fond et de propositions sur le budget 1986. C'est nous qui avons contribué à faire du Sénat une chambre de propositions !

M. Michel Caldaguès. Excellent !

M. James Marson. Notre groupe défend les victimes de la crise, et nous en sommes fiers. Ce faisant, nous favorisons la croissance, l'efficacité économique, l'emploi et la justice.

Hier, à Europe 1, le Président de la République a plaidé pour l'alternance entre le parti socialiste et la droite, comme en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire pour la poursuite de l'austérité par les uns puis par les autres. Mais la bipolarisation en France n'est pas pour demain. C'est ce qu'ont dit dimanche dernier les électeurs de Vénissieux.

En ce qui nous concerne, nous sommes fidèles aux engagements pris en commun en 1981. Nos propositions ouvriraient d'autres perspectives que le déclin, le chômage, la marginalisation. Ces propositions, si on les compare aux déclarations du Président de la République, font de nous les seuls vrais opposants à la droite.

Pour toutes les raisons que je viens de rappeler, le groupe communiste votera contre la première partie du projet de budget pour 1986, qui pourrait tout aussi bien être celui de la droite. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Ça n'a pas duré vingt-cinq minutes !

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me souviens qu'à l'époque où je parlais à cette tribune en tant que rapporteur général et où mon ami Jean-Pierre Fourcade était au banc du Gouvernement, j'avais quelque difficulté à faire passer mon message. Tout à l'heure, je dois le dire, je l'ai trouvé très brillant et il est toujours aussi difficile de parler après lui. Il n'a pas changé : il était déjà très brillant lorsqu'il était ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Surtout avec la taxe professionnelle !

M. René Monory. En tout cas, je ne serai pas venu pour rien car j'ai entendu à l'instant M. Marson nous expliquer que, en fin de compte, nous étions d'accord avec le Gouvernement sur le budget. Alors, je vais vous expliquer pourquoi nous voterons contre. Nous serions d'accord avec le budget mais, nous allons voter contre ! Dans ces conditions, je ne comprends pas très bien votre explication, monsieur Marson.

M. James Marson. Les Français comprendront très bien !

M. René Monory. A vrai dire, cela fait déjà quelques années qu'ils ne vous comprennent pas, vous, si j'en juge par les résultats que vous obtenez aux élections. (*Sourires et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je vais donc vous expliquer pourquoi nous allons voter contre ce budget.

Mais, auparavant, je reviendrai un instant sur ce que vous avez affirmé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et ce sans vouloir faire de comparaison ni ouvrir de polémique parce que le passé c'est le passé, le présent c'est le présent et que seul l'avenir nous intéresse.

Tout à l'heure, pour répondre à M. le rapporteur général, vous avez dit que la progression du pouvoir d'achat, entre 1974 et 1981, avait été de 22 p. 100 en France. J'ajouterai que, durant la même période, cette progression a été de 10 p. 100 aux Etats-Unis et de 15 p. 100 en République fédérale d'Allemagne. Peut-être avons-nous trop augmenté le pouvoir d'achat. Vous le voyez, je n'ai pas peur de dire des choses qui pourraient paraître désagréables !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il faut le dire aux entreprises !

M. René Monory. Néanmoins, j'ai appris une chose : dès l'instant où nos frontières sont ouvertes, nous ne pouvons guère être différents des autres pays.

Vous avez dit que nous avions peur d'aborder le problème de l'inflation. Ce n'est pas vrai, je l'aborde.

A la fin de l'année 1980, le taux d'inflation était en France, c'est vrai, de 13,6 p. 100 ; à la fin du dernier septennat - il s'élevait exactement à 12,5 p. 100 - vous pouvez vérifier. Mais, à la même époque - je l'ai déjà dit à cette tribune - les Américains étaient à 13 p. 100, les Britanniques dépassaient 15 p. 100, les Italiens étaient à 22 p. 100 ; seuls les Allemands étaient à 5,6 p. 100, mais ils ont toujours été plus sages que les autres.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pas toujours !

M. René Monory. Aujourd'hui, vous avez un taux d'inflation tout à fait correct - sans doute 5 p. 100 pour 1985 - et je ne le critique pas. Mais à combien vont terminer les Britanniques ? à 5 p. 100 ! Les Américains ? à 4 p. 100 ! Les Allemands ? à 1,7 p. 100 !

Cela prouve que l'environnement international est l'élément déterminant en matière d'inflation. Ne nous vantons donc pas trop parce que, si demain l'inflation repart dans le monde - je ne crois pas que ce sera le cas - nous aurons sans doute à subir les mêmes inconvénients.

En 1978, lorsque je suis devenu ministre de l'économie et des finances, j'aurais aimé être à la place de M. Bérégovoy, mais le baril de pétrole valait 18 dollars.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et le dollar combien ?

M. René Monory. J'y reviendrai. Quand j'ai quitté le Gouvernement, le baril de pétrole valait 35 dollars et, en devises, si le dollar a monté, les matières premières ont baissé de 20 p. 100. Aujourd'hui, le prix du baril de pétrole est passé de 35 ou 36 dollars à 22 ou 23 dollars et risque - tant mieux pour la France et tant mieux pour les pays développés ! - de descendre au-dessous de 20 dollars.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Faites vos prix en francs !

M. René Monory. Cela signifie que ce qui était néfaste pour les uns l'était autant pour les autres.

Vous voulez les prix en francs, monsieur le secrétaire d'Etat ? Mais ce n'est pas de ma faute si vous avez dévalué trois fois en dix-huit mois ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Monory, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Monory. Permettez que je poursuive. Vous avez pour habitude d'interrompre les orateurs, vous interviendrez à la fin de mon propos et, moi, je ne vous interromprai pas.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est sans doute parce que vous n'avez pas de réponse.

M. René Monory. S'agissant des comparaisons sur le plan international, je voudrais simplement rappeler qu'entre 1974 et 1981 la croissance annuelle de la richesse de notre pays a été, en moyenne, de 2,8 p. 100, soit en moyenne pendant sept ans, 0,50 p. 100 de plus que celle de nos voisins allemands.

Ce point est important. Je vais vous expliquer pourquoi. C'est la raison profonde d'ailleurs pour laquelle je ne voterais pas le budget. Les pays développés sont aujourd'hui confrontés à une situation non pas de crise - parler ainsi laisserait supposer que c'est une situation momentanée - mais de transformation de la société, de l'emploi et de la technologie qui va incontestablement entraîner des bouleversements très importants. Pour faire face à ces transformations, il faut beaucoup d'argent car il faut investir. Pour ce faire, il faut d'abord que la croissance augmente, puis il faut consommer moins. L'argent ainsi dégagé doit servir à financer les investissements en hommes, en recherche, les investissements productifs.

Pour comprendre réellement la situation dans laquelle se trouve la France, il faut remonter à 1981. Le Premier ministre actuel, alors ministre délégué chargé du budget, nous a proposé pour 1982 un budget en augmentation - vous vous en souvenez, mes chers collègues - de 28 p. 100 en dépenses d'une année sur l'autre, et qui plus est, en dépenses non pas d'investissement, mais de fonctionnement ! C'est là votre échec, c'est de cela que vous ne vous remettez pas !

M. Christian Poncelet. C'est exact !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Fourcade avait déjà fait la même chose !

M. René Monory. J'ai qualifié cette période de deux années de délire, deux années de punition et un an de combinaison - je n'ai pas dit *combinazione*. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Allez !

M. René Monory. Où nous ont amenés ces deux années de délire ?

Je vous rappellerai quelques chiffres : déficit budgétaire à la fin de l'année 1980, 30 milliards de francs ; déficit budgétaire, à l'instant où je vous parle - et cela fait plusieurs années que cela dure - on ne sait plus très bien, après les dernières observations figurant dans le rapport de la Cour des comptes dont nous disposerons dans les jours prochains - entre 140 et 180 milliards de francs.

Cela signifie que vous prélevez sur le marché obligataire 40 p. 100 des disponibilités - plus de 100 milliards de francs cette année - qui servent à payer des dépenses de fonctionnement et non d'investissement.

Vous êtes donc le concurrent de notre économie sur le marché obligataire pour combler le déficit de fonctionnement du budget de la nation. Ne cherchez pas ailleurs pourquoi on n'investit pas.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne parlez plus des Etats-Unis !

M. René Monory. Ce sont des chiffres irréfutables. Par ailleurs, la poussée de consommation que vous avez provoquée en 1982 par l'augmentation du budget a considérablement développé le niveau de nos importations. Nous nous sommes retrouvés pratiquement, à la fin de l'année 1982, à près de 100 milliards de francs de déficit de balance commerciale et de balance des paiements.

On a emprunté, et pas en francs ! La dette intérieure est, certes, importante, parce qu'elle prélève trop sur le marché obligataire, mais ce qui est primordial, c'est la dette extérieure qu'inévitablement vous devez maintenant rembourser en devises, c'est-à-dire en substance de la richesse française !

Etant libellée en dollars pour 40 ou 50 p. 100, si celui-ci baisse, la dette semble diminuer, mais ce n'est qu'une apparence. Je vais le démontrer en le traduisant autrement.

La dette extérieure que nous allons rembourser cette année - capital et intérêts - représentera au moins un point et demi de la richesse nationale, soit à peu près 75 milliards de francs. Cela veut dire que, avant de pouvoir répartir le fruit de nos efforts entre l'économie et les Français, il faut commencer à rembourser sur la substance de notre richesse le prix des erreurs de 1982 et de 1983. Résultat ? En 1983, 1984 et 1985, notre richesse a progressé d'environ 1 p. 100 - cette hausse sera peut-être de 1,5 p. 100 cette année, mais nous n'en sommes pas encore sûrs - c'est-à-dire moins que la dette extérieure à rembourser. La démonstration est faite ! (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Vous pouvez secouer la tête, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la vérité c'est qu'en 1985 les Allemands auront un taux de croissance de 3 p. 100...

Mme Hélène Luc. Vous pouvez parler après ce que vous avez fait !

M. René Monory. ... alors que les Américains, en 1984 et 1985, ont vu leur propre croissance croître de 10 p. 100 : 7 p. 100 la première année et 3 p. 100 la seconde !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et quel a été leur déficit budgétaire ?

M. René Monory. Nous, nous ferons 1,5 p. 100. C'est cela la faille de votre politique : si nous continuons à faire moins bien que les partenaires qui nous sont comparables, nous deviendrons dans les dix ans un petit pays qui sera obligé de fermer ses frontières ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

C'est cela que je vous reproche et c'est là le véritable problème !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est de la démagogie ! C'est lamentable !

M. René Monory. Je me souviens - ce n'est pas nous qui le disions, d'ailleurs, et je n'y croyais pas trop - qu'à l'époque précédente certains prétendaient, compte tenu des résultats enregistrés, que nous allions rattraper l'Allemagne ; c'était une sorte d'objectif. Je ne sais pas si nous l'aurions rattrapée ou non, mais ce dont je suis sûr c'est qu'aujourd'hui nous devenons le mauvais élève des pays développés - j'exclus la Grèce et le Portugal - qui nous sont comparables et, surtout, que nous n'emmagasinons pas en ce moment les richesses nécessaires à la transformation de notre société.

C'est pour cela que je condamne l'action qui a été menée. Vous ne vous relèverez pas des deux premières années qui ont été du délire et vous le payez un peu tous les jours. Les Françaises et les Français ont bien compris, de même que vos ex-amis communistes, même si vous n'avez pas expliqué que vous changiez de cap. Mais c'était trop tard ! Aujourd'hui, vous faites souffrir les gens auxquels vous aviez donné de l'espoir ; vous leur reprenez des deux mains ce que vous leur aviez donné d'une main, sans pour autant remplir les caisses de notre pays.

Voilà la vérité et voilà pourquoi nous n'approuvons pas ce budget, qui, d'ailleurs, n'est pas la continuité de telle ou telle politique. En effet, nous avons connu, budgétairement, une

politique en zigzag, que nous avons toujours eu du mal à suivre. Quand on additionne les méfaits de ces différents budgets, on ne voit pas où l'on en est.

Le fond du problème est là : la France ne peut pas se priver de la concurrence internationale ; elle est condamnée à ouvrir toutes grandes ses frontières. Demain, l'économie sera internationale ou ne sera pas ; la finance sera internationale ou ne sera pas. Ne croyez pas que nous tiendrons notre pays avec des béquilles qui s'appellent les contrôles. Il nous faut un grand pays doté d'une bonne monnaie qu'on n'a pas besoin de soutenir avec des taux d'intérêt artificiels. Aujourd'hui, ils sont trop élevés parce que, si vous les payez moins cher - vous le savez - le franc commencera à faiblir !

Ce pays doit se tenir tout seul, redresser la tête tout seul, grâce à une politique beaucoup plus offensive, beaucoup plus sérieuse ! Je ne suis pas de ceux qui vous reprocheront à cette tribune de ne pas trop donner de pouvoir d'achat. En effet, il est vrai qu'en 1981 et 1982 les Allemands et les Américains ont fait baisser le pouvoir d'achat dans leur pays, mais c'était pour préparer la suite.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il faudrait vous mettre d'accord avec M. Fourcade !

M. René Monory. Mais nous sommes d'accord !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ah non ! Je vous ai écoutés et vous ne l'êtes pas !

M. René Monory. M. Fabius ne l'est pas avec M. Mitterrand ! Pourquoi le serais-je complètement avec M. Fourcade ? (*Rires sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Il y a moins de désaccord entre nous qu'entre eux !

M. René Monory. Beaucoup moins !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas sûr parce qu'il existe plus que des nuances entre vous !

M. René Monory. Vous avez évoqué le chômage. Regardez ce qui se passe ailleurs ! Notre taux de chômage semble se stabiliser depuis quelques mois, et je m'en réjouis. Un certain nombre de mesures ont été prises, que je ne critique pas ; c'est ainsi que les T.U.C. ont bien aidé à la stabilisation. Cela dit, aux Etats-Unis, le taux de chômage est passé de 11 p. 100 à 7 p. 100, et ce pas du tout artificiellement ! En Allemagne, la décrue est moins rapide, mais elle est amorcée.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous donnerai les chiffres !

M. René Monory. Vous pouvez donner les chiffres par rapport à la population active et vous verrez que notre taux de chômage est pratiquement de 11 p. 100, alors que celui de l'Allemagne est à peine de 10 p. 100, soit un point de moins que nous !

C'est ce virage que vous avez raté. Si vous aviez mené dès le départ la politique que vous conduisez depuis deux ans maintenant, peut-être auriez-vous pu réussir. Aujourd'hui, à mon avis, votre aventure va se terminer parce que les Français ont espéré, parce qu'ils ont cru et parce qu'ils sont déçus.

Nous prendrons probablement le relais dans quelques mois. Je n'aurai pas l'imprudence, contrairement à vous, de faire des promesses extraordinaires parce qu'il faudra, comme l'a si bien dit notre rapporteur général, « mettre les pendules à l'heure ». Il ne convient pas de faire naître des espérances démesurées, car l'on ne connaît pas complètement les déficits actuels ; or, il est vraisemblable qu'ils sont sensiblement plus élevés que ceux que l'on nous présente. C'est une raison supplémentaire, pour nous, de ne pas voter ce budget ; il n'est pas aussi sincère que nous l'aurions souhaité.

Je pense que le Sénat, fidèle à sa tradition de sagesse, de rigueur, d'honnêteté...

M. Roland Courteau. Et d'efficacité ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. René Monory. ... se doit d'appeler l'attention de l'opinion publique sur la qualité de la présentation de ce budget et, si nous avons été complices en votant cette première partie, il est probable qu'elle ne nous aurait pas compris.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. René Monory. Les Françaises et les Français savent maintenant ce qui les attend à cause de la politique incohérente et en zigzag que vous avez menée pendant ces dernières années.

Ils savent...

Mme Hélène Luc. Que vous êtes d'accord avec ce budget !

M. René Monory. ... que, malheureusement, vous n'avez pas préparé la France à ces mutations.

Le groupe de l'union centriste votera contre le budget, en toute connaissance de cause, en toute liberté d'esprit et, je dirais, en toute fierté, pour éviter finalement que le laxisme que nous connaissons ne puisse continuer très longtemps. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez manifesté le désir d'interrompre M. Monory...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'a pas voulu !

M. le président. C'est bien pourquoi je ne vous ai pas donné la parole, mais ne m'en veuillez pas de vous l'offrir dès que je le peux !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Un si grand ministre a peur d'un si petit secrétaire d'Etat !

Je demanderai la parole après les orateurs.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà un instant, à l'issue de son excellente intervention, notre collègue M. Monory disait qu'on ne connaissait pas exactement les déficits actuels.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de vous faire part de la position du groupe du rassemblement pour la République sur le budget pour 1986, je voudrais une nouvelle fois vous mettre en garde contre des pratiques budgétaires qui, manifestement, dépassent les normes habituellement admises et - je le dis en toute sérénité - qui ne sont pas admissibles.

Je lisais ce matin dans un grand hebdomadaire auquel, d'ailleurs, vous vous référez souvent lorsque vous étiez dans l'opposition, que la Cour des comptes dénonce à nouveau les manipulations auxquelles s'est livré le Gouvernement pour l'exécution du budget de 1984. Je tiens à votre disposition l'article que je viens de citer. Ces informations sont reprises dans tous les journaux, notamment dans un grand quotidien qui est le livre de chevet de notre excellent collègue M. Duffaut.

Que nous apprennent ces articles ? Que le Gouvernement s'est livré, pour l'exécution du budget de 1984, à des annulations en masse, à des dépassements exorbitants de crédits, à des reports de dépenses de 1984 sur 1985, à des imputations irrégulières. Quel est le résultat de toutes ces contorsions ? Le déficit budgétaire pour 1984 serait en réalité - M. Monory a raison de s'inquiéter de connaître la vérité en ce domaine - supérieur d'une bonne quarantaine de milliards de francs aux 145 milliards prévus dans la loi initiale. A plusieurs reprises, M. le Président de la République a exprimé la volonté de voir le déficit budgétaire se limiter à 3 p. 100 de la richesse nationale. Aujourd'hui, ce pari est perdu : le déficit budgétaire oscille - c'est maintenant évident - autour de 3,7, ou 3,8 p. 100 de la richesse nationale.

Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, il semble que les trucages budgétaires soient érigés en principe de gouvernement. Je pensais que les observations et les recommandations du Sénat sur l'exécution du budget de 1983 - celle-ci a conduit le Conseil constitutionnel à vous renvoyer devant le Sénat pour une nouvelle discussion, que nous attendons - avaient été entendues. Je constate malheureusement qu'il n'en est rien ! Tant pour l'exécution du budget que pour son élaboration - j'y reviendrai dans un instant - les conseils de la Haute Assemblée sont ignorés avec superbe. Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas convenable : nous ne sommes pas entendus, vous perséverez. Mais je ne doute pas que nous ayons l'occasion de revenir sur ce sujet.

J'en viens à l'explication du vote de mon groupe sur le projet de budget pour 1986. A l'issue d'une discussion générale que je qualifierai de particulièrement riche, le Sénat a

présenté, avec objectivité et sérieux, comme à son habitude, le bilan hélas ! négatif dans tous les domaines de cinq années de gestion socialiste.

Nous arrivons au vote du dispositif essentiel de la première partie du projet de budget pour 1986 et chacun sait que mes amis et moi-même souhaitons répondre par une attitude politique à un budget éminemment politique, pour ne pas dire outrageusement électoraliste. Aussi aurions-nous préféré le vote de la question préalable, qui aurait entraîné le rejet en bloc du projet de loi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela nous aurait évité dix-huit jours de séance !

M. Christian Poncelet. Il va de soi, dans ces conditions, que, fidèle à sa logique, le groupe du rassemblement pour la République ne votera pas ce budget ni cette première partie.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et voilà l'explication !

M. Christian Poncelet. J'en rappellerai brièvement les principales raisons. La première tient au fait qu'à l'évidence ce projet de budget n'est pas sincère.

D'abord, les hypothèses économiques sur lesquelles il repose sont irréalistes et hors d'atteinte. Il en est ainsi, notamment, pour la croissance, un taux de 2,1 p. 100 étant retenu pour l'année prochaine, alors que nous n'atteignons que péniblement 1,2 p. 100 aujourd'hui ; pour la hausse des prix, limitée dans le projet à 3,4 p. 100 pour 1986, alors qu'il faut se rappeler que si nous obtenons 5 p. 100 environ en 1985 - l'année n'est pas finie - la prévision initiale était de 4 p. 100...

M. Henri Duffaut. Elle était de 4,5 p. 100 !

M. Christian Poncelet. Il en est encore ainsi pour le déficit budgétaire fixé à 145 milliards de francs, soit 3 p. 100 de la production intérieure brute, alors que ce pourcentage a déjà été de 3,3 p. 100 en 1983 et de 3,4 p. 100 en 1984, voire, d'après la Cour des comptes - selon l'article auquel j'ai fait référence voilà un instant - de 3,7 ou 3,8 p. 100.

Ensuite, de nombreuses dépenses ont été volontairement sous-évaluées, pour un montant d'environ 20 milliards de francs ; M. le rapporteur général, lors de sa présentation du budget, au nom de la commission des finances, l'a excellemment démontré. Pour mémoire, je rappellerai que les sous-estimations portent en particulier sur le montant de la dette publique ; sur les dotations en capital aux entreprises publiques, 25 p. 100 ; sur la dotation en capital à la construction navale, 34 p. 100. Nous aurons à parler de ce secteur dans quelques jours, compte tenu des inquiétudes qui pèsent sur l'emploi.

Enfin, jamais - je dis bien « jamais » - la débudgétisation n'avait atteint un tel niveau : 57 milliards de francs - écoutez bien ce chiffre - normalement imputables au budget sont ainsi transférés à d'autres organismes. Sont mis notamment à contribution : le fonds spécial grands travaux pour 6 milliards de francs, la sécurité sociale pour 7 milliards de francs, la caisse des dépôts et consignations pour 10 milliards de francs, les caisses d'épargne pour 9,4 milliards de francs, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour 4 milliards de francs, soit un total de 36,4 milliards de francs auquel s'ajoute un prélèvement de 20,5 milliards de francs sur le budget annexe des P.T.T., justifiant ainsi la réputation de « vache à lait », acquise par le budget des P.T.T., sous le gouvernement socialiste.

Je tiens à stigmatiser la démarche du Gouvernement, s'agissant du prélèvement de 4 milliards de francs imposé à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Une telle disposition, en effet, va tout d'abord contraindre cette caisse à réaliser une partie de ses avoirs et l'obligera, par la suite, à augmenter le taux de ses cotisations afin de refaire sa trésorerie. Les élus locaux que nous sommes vont donc tous voir leur part patronale augmenter, ce qui signifie, en clair, que l'Etat leur demandera de prélever un impôt supplémentaire pour compenser la part nouvellement prélevée. Voilà ce que j'appelle l'exemple type du transfert d'impopularité de l'impôt, que l'on retrouve en de nombreuses occasions à travers l'application des lois de décentralisation.

Mais le Gouvernement ne s'arrête pas là. Prisonnier, comme l'a indiqué M. Jean-Pierre Fourcade, des contraintes financières qu'il s'est lui-même forgées, il est conduit aujourd'hui

d'hui à « racler » - un esprit méchant pourrait dire à « rafler » - les fonds de tiroirs. A cet égard, je me limiterai à citer pour mémoire le prélèvement de 500 millions de francs opéré sur l'établissement public d'aménagement de La Défense, que j'ai révélé hier au cours de l'examen de l'article 1^{er} de ce projet de loi de finances.

La seconde raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République ne votera pas ce projet de loi de finances pour 1986 tient à son caractère démagogique : le Gouvernement a pris, en effet, toute une série de mesures, dont celles qui lui sont électoralement favorables reçoivent une application immédiate, alors que l'entrée en vigueur des autres est, au contraire, prudemment rejetée après mars 1986.

Je me bornerai à citer quelques exemples de ce fait : le remboursement de l'emprunt obligatoire de 1983, qui devait - vous vous en souvenez - intervenir en juin 1986, est avancé au 15 janvier 1986, c'est-à-dire avant les échéances électorales du mois de mars, et ce, bien que ce remboursement par anticipation n'ait été prévu qu'après la réalisation de l'équilibre des comptes extérieurs, ce qui, apparemment, si j'en crois à la fois M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, n'est pas le cas. A l'inverse, pour tenir l'indice des prix, le Gouvernement a décidé de reporter la hausse du fioul domestique au 15 avril 1986, c'est-à-dire après l'échéance électorale, alors qu'elle était initialement prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

Par ailleurs, l'imposition des bénéficiaires non distribués passe, pour les entreprises, de 50 p. 100 à 45 p. 100 ; mais cette mesure, qui coûtera environ cinq milliards de francs, ne prendra effet qu'à partir de 1987.

Citons encore l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, mesure qui coûtera un milliard de francs, mais n'entrera en application qu'à partir de 1987.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous êtes contre ?

M. Christian Poncelet. Que dire, en outre, des multiples pièges que le Gouvernement destine à la prochaine majorité ? C'est, par exemple, le déficit de la sécurité sociale, dont Mme Dufoix voudrait bien avouer le montant prévisible pour 1986, mais qui est tenu secret par M. Bérégovoy.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Christian Poncelet. C'est aussi la prise en charge par les collectivités locales des lycées et des collèges, dans lesquels, bien souvent, aucun travail d'équipement n'a été entrepris depuis trois ans.

MM. Michel Darras et Gérard Gaud. Depuis quinze ans !

M. Christian Poncelet. Regardez les budgets précédents et les crédits consacrés à l'entretien des collèges : ils sont en diminution depuis cinq ans.

M. Marc Bécam. Hélas !

Un sénateur de l'union centriste. Très juste !

M. Christian Poncelet. Sans parler de la modernisation de la police, qui a été votée à grands sons de trompe l'été dernier, mais pour laquelle on sait pertinemment qu'il manquera environ 500 millions de francs par an pour la mener à bien jusqu'en 1988.

M. Marc Bécam. On augmentera les amendes !

M. Christian Poncelet. Ces millions, à la future majorité de les trouver !

De même, s'agissant du porte-avions dont la construction devait être mise en route en 1986, on va en rester au stade des études. Ce n'est, pour le moment, qu'un porte-avions sur papier.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais vous, vous planez !

M. Christian Poncelet. Ici encore, c'est à la future majorité qu'il reviendra d'entreprendre sa construction et d'en assurer le financement.

Les conditions de travail de nos armées sur le plan de l'entraînement des forces se sont altérées - il suffit d'écouter les généraux Méry, Delaunay et Arnold - et les conditions d'intervention de nos forces sont insuffisantes - il suffit de lire les colonels Doly et Arnaubec ainsi que le général Coppel.

Autant de dossiers, mes chers collègues, autant de bombes à retardement pour la future majorité qui aura la lourde charge d'assurer le redressement de notre économie et de la situation ! Oui, on pourra alors parler, cette fois, de lourd héritage dans tous les domaines, tellement les déficits seront élevés et l'insuffisance flagrante !

Un sénateur du R.P.R. Très bien !

M. Christian Poncelet. Je terminerai cet exposé en répondant à deux types de critiques qui ont été formulées par le Gouvernement et sa majorité sur la manière dont le Sénat a décidé de conduire ses travaux à l'occasion de l'examen de ce projet de loi de finances pour 1986.

En premier lieu, il me paraît que seule la mauvaise foi peut entraîner certains à reprocher au Sénat de ne pas vouloir examiner le budget. En effet, depuis 1981, la Haute Assemblée n'a jamais manqué d'examiner avec sérieux - un sérieux reconnu par tous - les projets de budget successifs qui lui ont été soumis, et de mettre d'ailleurs en garde le Gouvernement, non seulement contre certains excès - relisez à cet égard les rapports qui vous ont été présentés à l'occasion de l'examen des précédents projets de budget - comme, par exemple, la création de 130 000 nouveaux postes dans l'administration de l'Etat en trois ans, mais aussi contre certaines erreurs, telle la tentative de relance avortée de la croissance par la consommation, qui a créé de sérieux désordres, en particulier pour le commerce extérieur.

Pourtant, nous vous l'avions dit ; nous vous avons mis en garde. Relisez, à cet égard, les propos de M. Delors. A l'époque, il s'opposait à nos arguments et ne voulait pas les entendre. Aujourd'hui, les faits sont là et prouvent que nous avions raison.

Il est vrai que, de temps en temps, certaines propositions du Sénat sont reprises par le Gouvernement - le projet de loi de finances pour 1986 en comporte d'ailleurs quelques-unes. Mais, dans ce cas, c'est toujours avec un retard préjudiciable et sous une forme plus ou moins altérée, afin, non seulement d'occulter l'origine et le sérieux du travail réalisé dans cette enceinte, mais aussi de tenter d'en tirer un avantage aux yeux de l'opinion publique. Ce n'est pas une démarche convenable et loyale à l'égard de notre assemblée !

Au terme de cette législature, force nous est de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que les craintes que nous avons pu exprimer à chaque examen d'une nouvelle loi de finances étaient pleinement justifiées ; nous ne pouvons donc que regretter qu'aucune de nos propositions sérieuses n'ait été retenue au moment où elle devait l'être.

Aujourd'hui encore, nous ne pouvons malheureusement que déplorer que ce projet de budget ne prépare en rien l'avenir - au contraire ! - et qu'il consacre l'échec de la politique conduite par la majorité socialiste depuis 1981.

Je conclurai enfin par une remarque que j'ai déjà exprimée au cours de la discussion générale, à savoir que si le débat parlementaire ne modifiait que 0,1 p. 100 des prévisions budgétaires à la fin des années 1970 - c'est vrai et je crois que vous l'aviez vous-même dénoncé à l'époque - les modifications apportées par l'Assemblée nationale à la seconde partie de ce projet de budget correspondent à un déplacement non plus de 0,1 p. 100, mais de 0,0025 p. 100 du budget.

Ces chiffres vous démontrent que la discussion budgétaire, depuis que vous êtes au pouvoir, est devenue un simulacre de débat, une comédie à laquelle nous ne pouvions plus nous prêter. Ces chiffres, s'ils sont inquiétants quant à l'évolution qu'ils soulignent et quant à leur signification profonde, me paraissent cependant devoir atténuer fortement les critiques injustifiées - je dirai même inconvenantes - qui ont pu être émises ici ou là à l'encontre du Sénat.

« Budget non sincère et démagogique », « budget électoraliste », « budget en trompe l'œil », de nombreux qualificatifs ont été employés par les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune pour évoquer les insuffisances de ce projet de loi de finances. De plus - est-il encore besoin de le rappeler ? - ce budget ne sera pas exécuté sous cette forme ; en effet, engagé par un gouvernement qui, fort heureusement pour lui, n'aura pas à l'exécuter - il ne pourrait effectivement pas le faire dans la forme où il l'a présenté - la majorité qui sera confrontée à son application devra le corriger profondément.

Telles sont les raisons qui conduisent le groupe du R.P.R. à rejeter avec sérieux et enthousiasme ce projet de budget pour 1986 qui, contrairement aux promesses qui nous ont été

faites, condamne l'avenir du pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Paul Girod, je tiens à vous signaler que M. Bonduel a déjà utilisé sept minutes du temps imparti au groupe de la gauche démocratique, auquel vous appartenez également. Je vous saurai donc gré de limiter votre intervention aux treize minutes de temps de parole qui restent à ce groupe, dont la situation est - convenons-en - quelque peu spécifique.

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est effectivement pas très aisé d'intervenir au nom d'une partie d'un groupe, surtout après que s'est exprimé, au nom d'une autre partie de ce même groupe, un collègue pour la rigueur intellectuelle duquel nous éprouvons beaucoup d'estime et de respect. Mais la situation de la gauche démocratique - il faut le reconnaître - est complexe et diverses approches du débat peuvent donc coexister en son sein.

J'ai beaucoup hésité avant de me décider à monter à cette tribune. Mais l'intervention d'un autre de nos collègues, respecté, lui, à la fois pour son âge, son expérience, sa rigueur...

M. Christian Poncelet. Et sa compétence !

M. Paul Girod. ... et sa compétence, effectivement, m'a décidé à le faire.

Notre collègue M. Duffaut a fait remarquer tout à l'heure que, parmi toutes les responsabilités qui incombaient au parlementaire, celle de l'examen du budget apparaissait capitale et justifiait même l'existence d'une assemblée ; en effet, l'étude du projet de loi de finances donne l'occasion au parlementaire de contrôler la politique du pays en accordant au Gouvernement, qui a en charge de définir et de conduire cette dernière, les moyens de le faire.

Monsieur Duffaut, permettez au très jeune parlementaire que je suis par rapport à vous d'indiquer que je suis profondément persuadé et imprégné du sens de cette responsabilité et que je souhaiterais pouvoir l'exercer convenablement. Mais encore faudrait-il, pour cela, qu'existent un projet de budget, une loi de finances et une politique que je puisse approuver !

Or, il a été abondamment démontré, je crois, que nous sommes dans une situation où le mot « budget » a perdu une partie de sa valeur. En effet, lorsque, comme la Cour des comptes l'a souligné récemment dans son rapport, l'exécution du budget diffère totalement du projet qui a été adopté, la démarche parlementaire de l'examen et de l'adoption d'un budget perd alors une bonne partie de son intérêt et de sa valeur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vais vous démontrer l'inverse dans un instant !

M. Paul Girod. M. Poncelet a rappelé, il y a quelques instants, les remarques formulées par la Cour des comptes, qui est tout de même une autorité. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis persuadé que vous nous démontrerez l'inverse ; mais je suis persuadé aussi que la Cour des comptes n'approuvera pas votre démonstration !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La Cour des comptes apprécie différemment !

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, la Cour des comptes est l'une des juridictions les plus importantes de ce pays ; elle est présidée, que je sache, par quelqu'un que vous connaissez bien...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est *Le Point* et non pas le rapport de la Cour des comptes que vous avez lu !

M. Paul Girod. ... et jusqu'à nouvel ordre, ses jugements s'imposent à tous.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Girod. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Girod, vous êtes plusieurs, ici, à essayer d'expliquer, pour justifier *a posteriori* l'attitude du Sénat, que la discussion budgétaire

n'a plus aucun sens : d'après vous, les écarts existant entre les crédits votés au départ et l'exécution budgétaire seraient tels qu'il n'y aurait plus lieu de discuter du budget.

Je vais vous rappeler ce qu'ont été dans le passé les écarts entre la loi de finances initiale et son exécution, monsieur Girod. Cette réponse s'adresse d'ailleurs aussi à MM. Poncelet et Monory, qui nous ont parlé tout à l'heure de sincérité budgétaire.

En 1975, cet écart a été de 2,6 p. 100 de la production intérieure brute ; en 1976, de 1,2 p. 100 ; en 1977, de 1 p. 100 ; en 1979, de 0,9 p. 100...

M. Marc Bécam. C'est toujours en progrès !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... en 1980, de 0 p. 100 ; en 1981, de 1,7 p. 100 ; en 1982, de 0,1 p. 100 ; en 1983, de 0,3 p. 100 ; en 1984, de 0,5 p. 100 ; et, en 1985, nous réaliserons 0,2 p. 100.

Venir nous expliquer que lorsque l'écart était de 2,6 p. 100 il y avait sincérité - et donc intérêt à la discussion parlementaire - tandis qu'avec 0,2 il n'y aurait plus ni sincérité ni intérêt, cela nécessite un effort considérable, monsieur le sénateur, pour essayer de justifier *a posteriori* une position qui, je le reconnais, n'est pas commode. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre explication serait plus crédible si des événements extérieurs n'avaient pas, dans les années en question, perturbé brutalement l'exercice de l'administration du pays ! Que je sache, tel n'a pas été le cas en 1984 ou en 1985.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ces perturbations ont duré sept ans ?

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, les chocs pétroliers ont tout de même existé ! Je n'osais d'ailleurs pas penser, en écoutant M. Duffaut, à ce qu'aurait été la réponse du leader de l'opposition de l'époque face à un discours identique au sien : malgré les événements extérieurs, ce leader dénonçait avec une cruauté sans égale les difficultés auxquelles se heurtaient les gouvernements du moment et la manière dont ils essayaient d'y faire face. Dans de telles conditions, le discours de M. Duffaut aurait appelé une réplique effroyable, que je ne me permettrai en aucune manière de présenter en l'instant.

Y a-t-il une loi de finances ? La question mérite d'être posée car, en définitive, ce dont nous discutons aujourd'hui, c'est de l'article d'équilibre, qui est destiné à établir de façon nette l'adéquation entre les recettes et les dépenses. Or nous savons que cet article d'équilibre est faussé dans la mesure où, au moins à concurrence de 18 à 20 milliards de francs, une partie des recettes - ou des atténuations de dépenses, qui sont équivalentes à des recettes - ont été transférées dans les articles 66, 67, 68 et 69 de la deuxième partie, si bien que nous allons avoir à nous prononcer sur un équilibre qui n'est pas défini. A partir de là, la notion même de loi de finances comprenant deux parties devient pour le moins ésotérique.

Encore convient-il d'y ajouter la constatation de la débudgetisation qu'évoquait tout à l'heure M. Poncelet : on remplace les prélèvements obligatoires - dont on nous annonce la baisse - par un certain nombre de contributions instituées au détour de taxes ou d'amendes, ce qui revient à dire que l'on remplace le prélèvement obligatoire par une contribution volontaire (*M. Poncelet rit.*) qui devient l'une des bases de l'équilibre des finances publiques. C'est, pour le moins, une novation totale !

En définitive, on ne sait plus exactement où se situe la réalité du prélèvement de l'Etat sur les citoyens. Nous nous trouvons dans une situation malheureusement trop commune depuis quelques années, qui consiste à essayer d'expliquer au public que l'on a réglé un problème ou qu'on lui a fait un cadeau alors que l'on a pris, par ailleurs, des décisions qui contredisent cette explication. D'ailleurs, le citoyen le ressent parfaitement dans son niveau de vie et dans son portefeuille !

Il faut également qu'existe une politique à laquelle on puisse souscrire. A la fin d'une législature, il n'est pas mauvais que les parlementaires formulent des jugements globaux. Or celui que certains de mes amis et moi-même portons sur ce que vous avez fait au Gouvernement depuis quatre ans est assez sévère.

Vous avez changé largement de politique économique. Certes, vous faites maintenant moins d'erreurs, vous avez plus de rigueur ; mais, en ce qui concerne la transformation de la société française, vous n'êtes jamais allés ni aussi vite ni aussi loin dans la mise en place d'un certain nombre de réformes irresponsables qui s'opposent à la liberté des citoyens.

Et je ne parle pas de ce que vous avez octroyé à certains groupes financiers dont on voit bien les contours et qui vont monopoliser, d'une manière ou d'une autre, l'information, dans des conditions que n'osaient même pas envisager ceux qui portaient en guerre contre l'existence d'un important groupe de presse écrite en France.

Que la politique économique ait connu des fluctuations, que, pour une part, elle se soit rééquilibrée aux dépens de la politique sociale - en définitive, ce gouvernement socialiste aura été l'un des moins sociaux que nous ayons connus - cela fait partie des constatations désabusées que l'on peut faire en cette fin de législature. Ce serait à soi seul une raison pour que, s'il y avait une loi de finances, les membres de mon groupe et moi-même ne donnions pas au Gouvernement les moyens de réaliser ou de perpétuer cette politique-là.

Reste la procédure, sur laquelle le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir a été très divisé : nombre d'entre nous auraient préféré discuter de ce budget jusqu'au bout. Néanmoins, l'argumentation de ceux qui étaient déterminés à ne pas voter, quoi qu'il arrive, la première partie de la loi de finances - le Sénat disposant alors de temps pour examiner d'autres projets, dont certains nous semblent discutables - l'a emporté, malgré les difficultés d'expression que cette décision entraînait vis-à-vis de la deuxième partie. Nous nous sommes donc résignés à nous exprimer de façon générale sur la politique du Gouvernement, en souscrivant au dispositif de discussion qui a été retenu.

Même si d'aucuns ont montré une certaine réticence sur la méthode, celle-ci n'entamait en rien leur résolution de ne pas accepter la première partie de la loi de finances. En effet, nous la trouvons, pour une part, elliptique - afin de ne pas exagérer la force de mon propos, je n'irai pas jusqu'à dire « mensongère » - par rapport à la réalité. Nous la jugeons également disproportionnée par rapport aux équilibres futurs des finances publiques. Nous ne pouvons donc pas l'accepter et nous ne l'accepterons pas ce soir, même si, encore une fois, la méthode n'a pas recueilli chez nous l'unanimité. J'indique d'ailleurs qu'à titre personnel j'avais accepté ce système.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dernier intervenant - très modeste - sur cette première partie de la loi de finances, je voudrais vous rappeler les déclarations de votre prédécesseur au même poste ministériel - il a depuis fait une carrière puisqu'il est aujourd'hui Premier ministre - voilà quatre ans : selon lui, les budgets à venir seraient tous des budgets de lutte contre le chômage et de redressement de la justice fiscale. Quatre ans ont passé. La lutte contre le chômage est devenue l'expansion des T.U.C. et la justice fiscale a régressé.

Voilà une raison supplémentaire pour laquelle nous ne pourrions pas voter le budget, même si nous l'avions examiné dans sa totalité. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je dirai d'abord quelques mots, après beaucoup d'orateurs - dont M. Girod, qui ne s'en est pas privé - sur la méthode.

De quoi s'agit-il ? On peut se réfugier dans les débats juridiques, on peut, comme a essayé de le faire difficileusement M. Paul Girod, tenter de justifier par l'insincérité du budget la méthode pour le moins curieuse qui a été adoptée. En fait, la réalité est simple ; nous la connaissons et M. Poncelet l'a décrite avec beaucoup de franchise : il s'agit tout simplement de l'incapacité de la majorité sénatoriale à se mettre d'accord sur une procédure. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Je ne pense faire offense à personne en disant cela ! Tout le monde sait que le groupe du R.P.R. - vous venez de le rappeler, monsieur Poncelet - était partisan du vote d'une question préalable ; tout le monde sait également qu'un grand nombre de sénateurs membres de la majorité du Sénat, mais n'appartenant pas au groupe du R.P.R., désiraient, eux - ce qui se conçoit tout à fait légitimement - s'exprimer sur les crédits des divers départements ministériels. A partir de là, il fallait bien trouver une méthode.

On a trouvé une méthode originale, curieuse, bizarre, étrange. Depuis vingt-huit ans, c'est la première fois que l'on recourt à ce type de procédure : la solution a consisté à faire durer la discussion générale pendant dix-huit jours sur un total de vingt jours de discussion budgétaire.

M. André Méric. Pantalonnade !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Face à cette position, que je n'ai pas à juger et que je ne jugerai pas - sinon pour constater qu'elle est le fruit de la division de la majorité sénatoriale...

M. Christian Poncelet. Occupez-vous de votre majorité ! Voyez dans quel état elle est !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne pouvez contester cette réalité, monsieur Poncelet : pendant dix-huit jours, nous avons fait l'expérience de cette division.

M. Christian Poncelet. De la vôtre, oui !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Finalement, un débat que j'ai pu qualifier de simulacre s'est instauré. Je ne crois pas que le terme soit injurieux, comme on l'a laissé entendre parfois : c'était un simulacre parce que c'était forcément un monologue. Les divers orateurs qui se sont succédés à la tribune ont, la plupart du temps sans nuance, déversé un tombereau de critiques sur le Gouvernement et sur les diverses politiques ministérielles, sans avoir, évidemment, l'occasion de dialoguer avec les responsables concernés, ou tout simplement sans avoir, ce qui paraîtrait plus normal, plus logique et en tout cas plus souhaitable, la possibilité de faire des propositions.

Je dois cependant observer que, au cours de cette discussion, un certain nombre d'orateurs, par le ton qu'ils ont adopté - ils sont rares, c'est vrai - ne sont pas entrés dans ce manichéisme. Je pense en particulier - et je tiens à lui en rendre hommage - à la manière dont le maire de Strasbourg s'est exprimé sur la justice. Son discours détonait et, même s'il comportait des nuances, même s'il faisait état de désaccords politiques, sa tonalité doit faire l'unanimité chez tous ceux qui sont attachés à la justice, au sens démocratique du terme, avec tout ce qu'elle implique comme contenu sur le plan humain.

M. Taittinger a également adressé à plusieurs reprises des critiques au Gouvernement, mais il l'a fait sur un ton grâce auquel nous avons l'impression que Manès n'était plus le seul à régner.

Ainsi, à la veille d'une période électorale, certains membres de l'opposition ont su reconnaître quelques mérites au Gouvernement ; et même s'ils ne l'ont pas fait, ils ont su adopter un ton qui tranchait sur le reste des interventions. Au terme de ces vingt jours, voilà ce que je puis dire sur ce que j'ai entendu.

J'en viens à la méthode. Elle est curieuse, elle n'est pas conforme à la tradition parlementaire et je souscris tout à fait aux propos qu'a tenus M. Bonduel tout à l'heure en analysant les inconvénients qu'elle présentait. Cette méthode n'a pas, d'ailleurs, que des désavantages : elle vous a aussi permis, messieurs de la majorité sénatoriale, d'esquiver les vrais débats, vous évitant ainsi d'avoir à faire des propositions qui auraient éventuellement mis en évidence vos désaccords.

Nous en avons eu les prémices, tout à l'heure, lorsque M. Monory a parlé de M. Fourcade : il nous a dit, en effet, que, lorsqu'il était rapporteur général, il éprouvait parfois quelques difficultés à faire passer son message en direction de M. Fourcade. J'aurais aimé, pour ma part, avoir plus de précisions sur ces difficultés, mais vous avez raison, monsieur Monory, de dire qu'après tout le passé est le passé et que mieux vaut laisser aux historiens le soin d'écrire l'histoire.

J'en viens maintenant au cœur du débat. Il faudrait quand même que cessent ces « conversations de Taupe ! » Selon M. Fourcade, les arguments parlementaires sont toujours les

mêmes : quand cela arrange, on a recours aux comparaisons internationales, évitant les repères chronologiques par rapport à la situation d'autres pays. Quand cela dérange, on fait l'inverse.

Ainsi, monsieur Fourcade, vous vous êtes borné à comparer ce qui s'est fait en France entre 1981 et 1985 avec ce qui s'était fait entre 1974 et 1980, et ce dans le seul domaine, d'ailleurs, qui vous arrangeait. Mais nous y reviendrons. M. Monory, quant à lui, est monté à la tribune après vous et a fait la démonstration inverse, nous expliquant - alors que vous nous aviez donné acte des succès remportés contre l'inflation - que nous avions peu de mérite : s'agissant d'un mouvement de désinflation général, il ne voyait pas très bien où était le succès du Gouvernement.

Cette discussion pourrait se poursuivre longtemps. La vérité, monsieur Monory, monsieur Fourcade, est évidente : on ne peut extraire, comme l'a d'ailleurs rappelé M. Monory après coup, la politique économique d'un pays de son environnement.

Lorsque vous rappelez cela avec force, monsieur Monory, ne vous adressez pas au Gouvernement ! Celui-ci a très clairement, le 25 mars 1983, et dans des circonstances difficiles, fait à cet égard un choix stratégique dépourvu de toute ambiguïté.

En outre le Président de la République, les deux Premiers ministres qui ont eu à gérer ce choix stratégique et divers membres du Gouvernement ont suffisamment explicité leur point de vue sur le sujet pour que cette question ne fasse plus l'objet d'un débat entre nous.

J'ai même eu l'occasion de rappeler, hier encore, aux membres du groupe communiste l'importance de ce choix de mars 1983, qui était un choix d'ouverture. Je souscris tout à fait à l'idée qu'il n'y a pas de progrès sans échanges, que tout simulacre de frontières, que tout repliement sur soi serait, à court terme, source de scléroses et d'appauvrissement, et non pas de progrès. J'ai donc rappelé aux membres du groupe communiste quelle était l'importance de ce choix stratégique, je leur ai aussi rappelé qu'ils participaient à l'époque au gouvernement et que, même s'ils ont eu des difficultés à comprendre la portée de ce choix, ils sont restés au gouvernement plus d'un an après que ce choix eut été fait. Connaissant leur perspicacité et leur capacité d'analyse, je ne peux imaginer un seul instant que, pendant un an, ils n'aient pas compris - comme ils semblent le dire aujourd'hui - toute la portée politique, au sens fort du terme, du choix qui a été fait le 25 mars 1983 et qui a été, c'est vrai, monsieur Monory, objet de débats à la fois dans le pays et à l'intérieur de la majorité présidentielle.

M. René Monory. Vous leur aviez dit que vous n'aviez pas changé !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Monory, on peut toujours en revenir aux choix tactiques, mais vous savez bien que c'est un choix considérable et qu'il représente quelque chose de durable pour l'avenir dans ce pays.

On ne vous a pas demandé, chaque fois que vous changiez de politique, de nous le dire. Vous avez succédé à M. Fourcade. Or, M. Duffaut l'a rappelé tout à l'heure, M. Barre avait dit en 1976 qu'il faudrait bien trois ans pour redresser la situation. Vous avez donc aussi changé de politique ; pas tout de suite, certes, mais je n'ai jamais entendu le Président de la République de l'époque clamer haut et fort qu'après s'être trompé il fallait faire demi-tour.

Or, je vous le rappelle, aussi bien Jacques Delors que Pierre Bérégovoy et moi-même, à cette tribune, l'an passé et l'année précédente, nous nous sommes expliqués sur ce point. Je me souviens d'avoir dit ici-même qu'en 1981, conformément à nos promesses, car nous pensions que c'était réalisable, nous avions tenté une relance par la consommation, mais que nous avions très rapidement rencontré les limites de ce choix, comme d'ailleurs, quelques années auparavant, M. Fourcade, lorsque M. Chirac était Premier ministre, les avait rencontrées tout aussi rapidement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Il s'agissait d'une relance par l'investissement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vais parler de l'investissement, monsieur Fourcade !

M. Jean-Pierre Fourcade. De la relance par l'investissement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens à en parler avec vous, je vais vous dire pourquoi dans une minute. Ce que vous pourriez nous reprocher, à la limite, monsieur Monory, c'est finalement de n'avoir pas assez médité la politique économique de relance qu'avait menée M. Fourcade. C'est une critique que j'aurais admise, mais de là à dire qu'il y a eu je ne sais quelle erreur considérable, non ! C'était la deuxième ou la troisième fois.

La République fédérale d'Allemagne a fait, en 1979, le même choix avec les mêmes limites et les mêmes conséquences.

Nous avons dit très clairement, à l'époque, qu'il était essentiel de préserver les grands équilibres et d'ouvrir les frontières. Nous en avons tiré un certain nombre de conséquences et nous avons fait, monsieur Monory, des choix très courageux que vous n'avez pas faits quand vous étiez au Gouvernement.

Je ne sais plus lequel d'entre vous - excusez-moi, c'est un défaut de mémoire, ce n'est pas parce que je serais peu attentif à vos propos - a parlé de la création de postes de fonctionnaires. Savez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'on a créé moins de postes de fonctionnaires sous cette législature que l'on n'en avait créé sous la précédente ? Votre mémoire serait-elle défaillante à ce point ? Je tiens les chiffres à votre disposition.

J'ajoute d'ailleurs que cela n'était pas notre objectif. J'ai été le signataire d'une circulaire qui a suscité assez peu d'enthousiasme dans la fonction publique, circulaire qui a pour effet de geler des postes lorsqu'ils sont devenus vacants. Donc, de ce point de vue-là aussi, de grâce, ne nous parlez pas de cette manière ! Vous n'avez pas fait pire, mais aussi bien, et ce n'était pas pour les mêmes raisons que nous. Nous, nous voulions créer des emplois car nous pensions que cela serait utile. Vous, vous ne vouliez pas en créer, mais vous l'avez fait.

Enfin, comme vous l'avez rappelé, monsieur Monory, les marges sont étroites. Elles sont aussi étroites, monsieur Fourcade, qu'il s'agisse de relance par l'investissement ou de relance par la consommation car je ne sais par quel tour de passe-passe, alors qu'il n'y aurait aucune marge en matière de relance par la consommation - ce dont, hélas ! nous avons fait la triste expérience - il existerait en revanche une marge en matière de relance par l'investissement.

S'il en existe, il faudra bien qu'on la dégage. Mais, vous le savez aussi bien que moi, elle est extrêmement étroite et quelques mauvaises surprises que nous avons connues récemment, mois après mois, au sujet de la balance commerciale, étaient dues parfois à la reprise de l'investissement, car nous n'avons plus d'industries d'équipement, ou seulement une très faible.

Je ne développerai pas ce point de vue. Tout le monde sait que, chaque fois qu'un investissement repart dans notre pays, cela pose, hélas ! monsieur Fourcade, beaucoup de problèmes de cet ordre.

Ne cachez pas aux Français que la marge est aussi étroite d'un côté que de l'autre et ne faites pas miroiter à leurs yeux une quelconque reprise par l'investissement !

Vous dites qu'il faut faire de la croissance. Mais nous voulons tous en faire ! Cependant, les marges de manœuvre existent-elles pour faire cette croissance que vous promettez au pays, sans le dire expressément, sans vous aventurer dans les chiffres ? Vous savez bien que non.

Messieurs Fourcade et Monory, une industrie d'équipement ne disparaît pas en trois ans. Monsieur Monory, vous me rappelez parfois à quel point j'étais peu sage lorsque j'étais parlementaire de l'opposition mais je me souviens d'avoir pris la parole pour dire - on me l'avait reproché - que la France devenait un pays de marchands. L'expression, je dois le reconnaître, pouvait prêter à équivoque. Mieux aurait alors valu employer un autre mot. Je voulais vous faire observer - cela résultait non pas de mes constatations politiques mais de mon expérience professionnelle - que, dans ce pays, un grand nombre d'industriels cessaient de l'être pour devenir tout simplement importateurs-distributeurs.

J'ai déjà attiré votre attention sur ce sujet en 1979 en vous disant qu'il s'agissait d'un processus extrêmement dangereux pour notre pays car, à terme, s'il n'était pas enrayé, on pourrait effectivement parler de marginalisation de la France. Telle est la réalité et non pas la sorte de caricature qui en a été tracée.

Monsieur Fourcade, à deux reprises dans la discussion, vous êtes monté à la tribune pour dire que la preuve impatible, la preuve par neuf de l'échec du Gouvernement, a été la disparition de 500 000 emplois industriels. Ne polémiquons pas pour savoir si ce sont 405 000 ou 500 000 emplois qui ont disparu. Je retiens le second chiffre.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je n'ai pas parlé d'emplois industriels mais de l'ensemble des emplois.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce qui se passait avant, me dites-vous. Mais, monsieur Fourcade, de même que les résultats obtenus en matière d'inflation sont dus en partie, c'est vrai, au contexte international ainsi qu'à l'effort consenti par les Français, de même vous ne pouvez pas prétendre que nous sommes dans une tour de Babel et que tout ce qui se passe ailleurs qu'en France n'a ni valeur ni signification pour nous.

Dans le même temps, la République fédérale d'Allemagne a perdu 1 128 000 emplois - il s'agit d'un solde net - et la Grande-Bretagne 1 275 000 emplois. Vous aviez donc le choix entre dire que la France a fait plus mal qu'avant et qu'elle a fait deux fois ou trois fois mieux que la République fédérale d'Allemagne ou la Grande-Bretagne. Vous avez choisi de dire qu'elle a fait plus mal qu'avant.

Comme l'a dit M. Monory - et j'ai hoché la tête positivement, je ne hoche pas toujours la tête latéralement ! (*Sourires*) - le problème est celui de la transformation de nos appareils de production par la technologie. Mais le seul homme politique à avoir eu la franchise de le dire à des millions de Français, en direct, a été M. Laurent Fabius qui, un soir, a expliqué au pays que, même si nous retrouvions les taux de croissance extraordinaires que nous avions connus dans les Trente Glorieuses, c'est-à-dire des taux supérieurs à six points, le problème du chômage ne pourrait pas être résolu.

Il va bien falloir trouver d'autres solutions, éviter d'aller vers cette société duale où une moitié du pays serait condamnée pendant que l'autre aurait le droit de vivre. Chacun ici sait qu'aucun régime, aucun gouvernement ne pourra laisser cette situation s'installer.

C'est de cela que nous devrions parler, c'est sur ce point que devrait porter le débat politique.

Or j'observe, monsieur Fourcade, que, si vous montez à la tribune pour nous expliquer les grands malheurs du Gouvernement socialiste, en revanche, quand il s'agit de faire des propositions, vous vous faites rare ! J'ai tendu l'oreille, j'ai cherché à entendre, mais je n'ai rien saisi.

C'est parce que vous ne voulez pas faire de promesses inconsidérées, me direz-vous. Ce n'est pas seulement un problème de promesses. Il faudra expliquer aux Français comment on pourra remédier à cet état de fait qui veut que, chaque fois que l'on fait un investissement, on supprime des emplois. Il n'est que de visiter, encore en ce moment, le salon sur les technologies nouvelles qui se tient à la périphérie de Paris, il n'est que de jeter un coup d'œil sur ce que seront les machines de demain, sur ce que seront les *process* de fabrication de demain, pour se rendre compte qu'effectivement le problème est là.

M. André Bettencourt. Ce n'est pas vrai au Japon !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On me dit que ce n'est pas vrai au Japon. Mais qui veut comparer la société japonaise à la nôtre ? Quel est le Français, quelle est la Française qui voudrait adopter le mode de vie japonais, le système de valeurs japonais ?

Savez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qu'est le déficit budgétaire du Japon ? Savez-vous que ce pays est le dos au mur, que, par rapport à sa population, sa marge d'exportation est très faible et que toute chute de cette marge l'acculerait à une crise grave parce que c'est tout son système de valeurs qui s'effondrerait, toute l'architecture de cette société qui s'en ressentirait ? Qu'on ne nous parle donc pas du Japon !

En revanche, si l'on veut dire par là que ce ne sont pas forcément les pays qui modernisent le plus vite qui perdent le plus d'emplois, c'est autre chose, nous en sommes bien d'accord. De toute façon nous n'avons pas le choix.

Lorsque l'on est à l'eau, ou bien on nage, ou bien on coule.

Marc Bécam. Ou bien on fait la planche ! (*Sourires*.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas avec des « n'y a qu'à », ce n'est pas par la défense des corporatismes ou de je ne sais quel âge mythique...

Mme Monique Midy. Ce n'est pas non plus en votant la loi sur la flexibilité de l'emploi !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La loi sur la flexibilité de l'emploi, nous en reparlerons dans un instant.

... ce n'est pas en imposant aux ouvriers de France un retour à l'industrie des années 30, comme d'autres ont prôné le retour à la terre à d'autres époques, que vous allez résoudre le problème. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Quant à moi, parce que je suis un progressiste, je me battrais contre tous les conformismes, y compris celui-là, contre tous les corporatismes, y compris ceux-là.

J'observe que, lorsque vous avez des responsabilités et même que vous prenez directement la responsabilité de gérer certaines affaires, mesdames, messieurs les sénateurs communistes, vous ne faites pas plus de miracles que d'autres, vous vous heurtez aux mêmes réalités, et c'est bien naturel, car nul n'est un surhomme.

Mme Hélène Luc. Vous cassez la législation du travail, c'est très grave.

M. Pierre Gamboa. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Mme Monique Midy. Avec les moyens que vous nous avez donnés...

Mme Hélène Luc. C'est parce que vous ne nous en avez pas donné les moyens.

M. le président. Mesdames, vous n'avez pas la parole ! Je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat pour lui demander s'il autorise M. Gamboa à l'interrompre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vais m'occuper de M. Gamboa dans un instant ! Il aura peut-être l'occasion de m'interrompre à ce moment-là. Je vais venir vers vous, monsieur Gamboa !

M. le président. Dans quelques instants, tout le monde va se retrouver !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne manquerai pas alors de saluer votre courage, car il vous en faut pour, en 1985, venir lire à cette tribune les discours que vous lisez, après avoir lu ceux que vous avez lus pendant trois ans ! Il faut un sens du sacrifice qui, je l'avoue, me ferait défaut.

M. Jean Chérioux. C'est un règlement de comptes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Fourcade, vous avez ensuite parlé de l'endettement intérieur. Vous savez bien ce qu'il en est ! Je profite de l'occasion pour dire à M. Monory que, s'agissant de la croissance, la France n'est pas si mal placée qu'il le dit : en termes cumulés, depuis 1981, nous avons fait six points. Certes, la chronologie n'est pas la même, mais de là à dire que la France s'effondre ! L'objectif que nous nous sommes fixé pour 1986 et dont la cohérence, contrairement à ce qui a été dit par d'autres orateurs, est reconnue par les observateurs internationaux, c'est la croissance moyenne des pays de l'O.C.D.E. Il n'y a pas là non plus de quoi hurler au désastre.

J'ajoute, monsieur Monory, que quand on veut glorifier l'investissement et la modernisation comme vous l'avez fait, encore faut-il ne pas avoir été le ministre de l'économie et des finances sous le règne duquel les crédits de recherche se sont effondrés, car de la recherche aussi dépend la modernisation. Si, à l'époque, de 1974 à 1981, vous aviez pensé davantage à la sauvegarde de l'appareil de production qu'aux échéances électorales, qui vous créaient quelque contrainte du côté du pouvoir d'achat des ménages, peut-être, aujourd'hui, notre appareil de production n'offrirait-il pas la même physionomie ! Vous avez d'ailleurs eu le courage de le reconnaître et je suis d'accord avec votre diagnostic.

Revenons-en à l'endettement intérieur. Monsieur Fourcade, vous savez bien que notre taux d'endettement net est de 15 p. 100 de notre produit intérieur brut. Celui de l'Allemagne s'élève à 21,5 p. 100, celui du Royaume-Uni à 46,5 p. 100, celui de l'Italie à 76,5 p. 100 et celui des Etats-Unis à 26,3 p. 100. Bref, la moyenne de nos sept principaux partenaires s'établit à 28,9 p. 100. Là aussi, il est facile de faire des comparaisons non pas avec ce qui se passe ailleurs

aujourd'hui mais avec ce qui se passait avant. M. Monory ne nous expliquait-il pas tout à l'heure qu'aujourd'hui il n'est pas d'économie coupée de son contexte international ? Dans ces conditions, il faut comparer avec ce qui se fait ailleurs, c'est-à-dire avec les chiffres que je viens de vous donner.

A propos de la dette extérieure, M. Duffaut a rappelé combien le problème avait passionné le Sénat, qui avait essayé, il faut bien le dire, d'en faire un épouvantail aux yeux de toute la nation. J'observe d'ailleurs que le Sénat a été très peu suivi par les observateurs internationaux et en particulier par les opérateurs financiers. Je n'ai pas observé, sur le marché des changes, le moindre signe qui puisse indiquer que l'abondante production de la commission *ad hoc* avait été prise, non pas au sérieux - car elle a sûrement été prise au sérieux - mais en tout cas au tragique. Pour ceux qui connaissent le fonctionnement des marchés monétaires, c'est tout de même là une sacrée preuve !

Bref, s'agissant de la dette extérieure, notre endettement brut est l'un des plus faibles du monde développé, monsieur Fourcade : 52 milliards de dollars, 10,5 p. 100 du P.I.B., 9 190 francs par habitant ; l'Allemagne : 12,7 p. 100 du P.I.B., 12 390 francs par habitant ; le Royaume-Uni : 12 000 francs par habitant, 15,4 p. 100 de sa production intérieure brute ; tous les autres pays ont des chiffres supérieurs, sauf les Etats-Unis : 7,2 p. 100, mais 7 723 francs par habitant.

Pensez-vous qu'il soit bon pour notre pays d'essayer de faire apparaître une situation qui est plutôt bonne, en termes relatifs, comme une situation catastrophique ? Pensez-vous que c'est servir les intérêts de notre pays que d'offrir de la réalité une vision aussi partielle et aussi déformée ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Elle n'est pas partielle, elle est objective.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je sais, monsieur Fourcade, que nous avons tous devant nous des échéances électorales ; mais prenons garde de finir, à force de caricaturer la réalité, par ressembler à Guillot, qui hurlait toujours « au loup » afin que l'on vienne à son secours ; mais le loup ne sortait pas du bois...

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous souvenez-vous des propos tenus par M. François Mitterrand avant 1981 ? Moi, je les ai directement ressentis et je me trouve beaucoup plus aimable à votre égard que lui au mien.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une question de ton, mais de contenu de votre propos.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je vous en supplie, quand on passe, comme vous avez fait, de l'opposition à la majorité, on ne donne pas de leçon de morale et de vertu !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vois que vous ne répondez pas sur le fond, mais sur la forme, monsieur Fourcade. Quand on a été ministre de l'économie et des finances, c'est-à-dire en charge d'un poste important, on n'a pas le droit de dire, comme vous l'avez dit tout à l'heure, que notre pays est dans une situation désastreuse, alors qu'en termes relatifs sa situation est la meilleure des pays auxquels nous pouvons nous comparer. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous avez multiplié la dette par trois !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous voulez polémiquer ? Eh bien, soit. Quand on est le ministre de l'économie et des finances qui a défendu, à cette tribune et ailleurs, la taxe professionnelle...

M. Jean-Pierre Fourcade. Il n'y a aucun rapport !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... qui a constitué un transfert de charges considérable du commerce vers l'industrie, on n'est peut-être pas l'homme le plus habilité à donner des leçons sur l'investissement industriel dans ce pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Il n'y a aucun rapport !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous l'avez oublié, sachez que le monde de l'industrie, lui, ne l'a pas oublié.

M. Jean-Pierre Fourcade. On verra ! On verra !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je parle de vous. Vous savez très bien ce qui s'est passé, et cela n'a pas servi notre appareil de production.

Je ne cherche pas à polémiquer, mais si vous voulez que nous polémiquions, nous avons aussi quelques arguments !

M. Marcel Lucotte. Les électeurs jugeront !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En termes relatifs, notre situation n'est donc pas si mauvaise que cela.

M. Marcel Lucotte. Il n'y a que les Français qui ne le savent pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le vrai problème, le véritable échec, c'est l'emploi.

Plusieurs sénateurs de l'union centriste. Ah !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pourquoi ces exclamations ? Voilà vingt jours qu'on le dit.

Dans ce domaine aussi, je peux vous donner les chiffres des pays étrangers. Je vous accorde que ce n'est pas une consolation ; pour les chômeurs, savoir que d'autres, dans d'autres pays, sont dans la même situation qu'eux n'est pas un soulagement.

A cet égard, il est inexact, monsieur Monory, que l'on assiste en Allemagne à une décade considérable ; au contraire, dans ce pays, après une bonne passe l'an dernier, le chômage augmente depuis le début de l'année, alors que, depuis l'automne, en France, le nombre de demandeurs d'emploi s'est stabilisé. Je n'en dirai pas plus, car il ne serait pas convenable de nous lancer dans des jugements approfondis sur la politique de tel ou tel pays ami.

Je vais donc vous donner les chiffres pour juin 1985 : en France, 2 408 000 chômeurs, en Allemagne, 2 324 000 - ce chiffre est meilleur que le nôtre, surtout que la population allemande est plus nombreuse ; aussi la proportion de chômeurs est-elle de 9 p. 100 environ de la population active en Allemagne alors que nous sommes légèrement au-dessus de 10 p. 100 - Royaume-Uni, 3 170 000. C'est dire que le problème auquel nous sommes confrontés n'est pas un problème franco-français ni un problème inventé par les socialistes ou le gouvernement socialiste...

M. Christian Poncelet. Si ! Si !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... ce n'est pas un produit de la gestion socialiste. Si c'était le cas, cela signifierait que les produits de la gestion libérale sont encore plus catastrophiques. Par conséquent, choisissez vos arguments !

M. Christian Poncelet. Ce sont les promesses que vous aviez faites !

M. Marcel Lucotte. Et les statistiques ? Et les T.U.C. ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous avons parlé longuement des statistiques. M. Monory a posé le problème : il faudra que vous répondiez.

Sur le pouvoir d'achat, M. Monory nous a donné acte. Sur l'inflation, M. Fourcade nous a donné acte. Sur la tenue du commerce extérieur, acte nous a été aussi donné. Je n'y reviendrai pas. Restait ce problème de l'investissement, qui a repris, monsieur Fourcade - je parle de l'investissement industriel - et je m'en félicite.

M. Jean-Pierre Fourcade. Moi aussi, mais il a repris faiblement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il faut poursuivre dans cette voie et même accentuer l'effort.

Vous dites que, pour la première fois, les dépenses d'investissement sont en baisse. Nous avons déjà engagé le débat sur ce point dans la discussion générale ; je vous ai alors, sauf erreur de ma part, posé une question : considérez-vous que les crédits d'éducation et de formation sont le meilleur investissement que puisse faire ce pays en ce moment ? Je pense que vous m'avez répondu oui. Dans ces conditions, il faudrait nuancer l'appréciation que l'on fait, s'agissant du budget, de ce que l'on appelle « les investissements porteurs d'avenir ».

L'investissement industriel repart donc. Or, il faut bien savoir que toute reprise de l'investissement industriel fait peser sur notre balance commerciale quelques menaces.

Je conclurai, mesdames, messieurs les sénateurs, par une note plus politique.

Je vous ai bien entendus, mesdames et messieurs du groupe communiste, venir expliquer que, depuis 1983, tout va mal dans ce pays et que le diable a changé de nom : désormais, ce n'est plus le diable, c'est le parti socialiste !

Votre orateur est venu nous expliquer que si la majorité sénatoriale n'avait pas déposé d'amendements, c'est parce que, finalement, elle était d'accord avec ce budget. Bref, tout le monde a compris que désormais vous aviez une raison de vivre et pas deux, et que cette raison de vivre, c'était d'altérer l'image du parti socialiste. S'agissant de la dernière composante de la gauche au pouvoir, « taper » comme vous le faites sur le parti socialiste - ce qui est votre droit - ...

Mme Rolande Perlican. Réalisez vos promesses ! Nous, nous défendons les travailleurs ; vous, ce sont les profits que vous défendez !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... c'est joindre vos efforts avec d'autres pour que la droite revienne au pouvoir ! Vous parviendrez peut-être à vos fins, mais croyez bien que toute une génération saura vous le rappeler, sachez que l'époque des grands zigzags a pris fin !

Mme Héliène Luc. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet. C'est votre majorité, cela ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne donne pas de leçon...

Mme Héliène Luc. Nous, nous tenons nos engagements.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... je ne donne pas de leçon, je constate que votre seule justification, désormais, est celle-là ; vous n'en avez plus d'autres. Je suis triste pour vous... (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Héliène Luc. Oh là là !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... car je pense qu'un combat politique mérite d'autres motivations plus politiques...

Mme Rolande Perlican. Notre motivation, c'est la défense des travailleurs.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... que la « démolition » d'une formation politique qui, je crois, a le mérite de symboliser à la fois la justice et la liberté. (*Exclamations sur les travées communistes. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Rolande Perlican. La liberté de licencier les travailleurs !

Mme Héliène Luc. Parlez-nous de la flexibilité !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour parvenir à vos fins, il vous faudra encore déployer beaucoup d'efforts.

Je vous souhaite d'être compris. Il est regrettable qu'une grande formation comme la vôtre ait perdu beaucoup de crédit dans ce pays ; je ne suis pas de ceux qui s'en réjouissent...

Mme Héliène Luc. Vénissieux, c'est pas mal !

Mme Rolande Perlican. Oui ! vous avez bien perdu.

M. le président. Je vous en prie, madame Perlican, vous n'avez pas la parole.

Mme Héliène Luc. Il ne faut pas nous provoquer !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comment ! Ce n'est pas moi qui provoque. J'ai des oreilles et je vous ai entendus tout à l'heure. N'y aurait-il que vous qui auriez le droit d'injurier ?

Mme Rolande Perlican. Ce ne sont pas des injurés, ce sont des faits !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Moi je ne vous ai pas injurié. J'ai simplement constaté que votre seul objectif était de dire du mal des socialistes. Cette motivation me paraît pauvre, très limitée. Si cela vous satisfait, c'est votre affaire ! (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. le président. Poursuivez, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En tout cas, le résultat c'est que, avec ces messieurs de la droite, vous allez voter contre le budget.

M. Pierre Gamboa. Ils se « dégonflent » !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il en résultera un amalgame que nous avons déjà bien connu dans le passé. D'autres gouvernements sont tombés devant de telles alliances contre nature. Ce fut le cas de Pierre Mendès France : grâce à vos renforts et à ceux de l'extrême-droite...

M. Marc Bécam. Ce n'est pas tout à fait cela !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oh ! Quand même ! il y a eu collusion. Vous y étiez aussi, messieurs du R.P... je ne sais quoi, car ce n'était pas encore le R.P.R.

M. Marc Bécam. C'était du temps de la S.F... je ne sais plus quoi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'y a-t-il, monsieur Bécam ? Avez-vous résolu vos problèmes électoraux dans votre département ou pas ? (*Vives exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Christian Poncelet. Bis ! Continuez !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je conclus, car je crois qu'il en est temps ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Que voulez-vous exactement ? Je peux « durer » une demi-heure encore, si vous voulez !

M. le président. Allons, monsieur le secrétaire d'Etat, ne provoquez pas mes collègues. Poursuivez tranquillement. Occupez-vous seulement de votre propos.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas leur dissipation. Moi, pendant dix-huit jours, j'ai subi un monologue et une mascarade de discussion...

M. Marc Bécam. Merci pour la mascarade !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. « Mascarade », ce n'est pas injurieux, monsieur Bécam. Cela veut bien dire ce que ça signifie, et d'autres orateurs ont utilisé ce terme.

M. Arthur Moulin. Malheureusement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous allez donc voter contre ce projet de budget parce que, de toute façon, vous auriez été incapables de faire des propositions ensemble.

M. Arthur Moulin. Qui gouverne ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si nous avons subi cette mascarade pendant vingt jours, c'est parce que vous êtes incapables de constituer une majorité ensemble.

M. Christian Poncelet. Et la vôtre !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce que nous avons vécu au Sénat préfigure bien ce qui va arriver ! Si vous n'êtes même pas capables de vous mettre d'accord sur le plan de la procédure à propos d'une loi de finances, qu'en sera-t-il demain, lorsque vous prétendrez gouverner ce pays ? Moi, je pense que nous n'aurons pas à faire cette triste expérience ; je vous le dis comme je le crois. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marc Bécam. Ils ont voté contre le budget pendant vingt-trois ans !

M. le président. Pas plus que M. Fourcade, que M. Monory et que M. Poncelet, M. le secrétaire d'Etat n'a souhaité être interrompu ; c'était son droit le plus strict. Par conséquent, je donnerai d'abord la parole, pour répondre au Gouvernement, au premier qui l'a demandée, c'est-à-dire à M. Gamboa, qui dispose de cinq minutes en vertu de l'article 37, alinéa 3, du règlement.

La parole est donc à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je voudrais manifester mon étonnement devant le comportement de M. le secrétaire d'Etat à deux titres.

Tout d'abord, lorsque j'ai fait mon exposé au nom du groupe communiste au cours de la discussion générale, il m'a interrompu sept fois, d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie. Je l'ai laissé faire, car le débat budgétaire est, à mon avis, un choc d'idées.

M. le président. Alors, monsieur Gamboa ne vous en plaignez plus après. (*Sourires.*)

M. Pierre Gamboa. Mais il n'y a pas eu réciprocité, monsieur le président. Tel est mon premier sujet d'étonnement.

Ensuite, et cela m'étonne moins, M. Emmanuelli a utilisé de piètres arguments. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le demande, qui défend dans ce pays les intérêts des travailleurs manuels et intellectuels ? Qui, en 1979, 1980, 1981 et 1985, a critiqué l'emprunt Giscard ? Qui met en cause l'avois fiscal ? Qui critique les prélèvements libérateurs ? Qui présente des amendements ?

Alors que, hier, vous et votre parti, vous défendiez cette politique, vous avez renoncé aux engagements que vous aviez pris à l'époque. C'est une des raisons fondamentales qui nous ont conduits à quitter le Gouvernement. Monsieur le secrétaire d'Etat, expliquez-nous pourquoi le nombre des chômeurs est passé de 1 700 000 à 3 000 000 et pourquoi, dans le même temps, les valeurs boursières ont doublé ?

Voilà le fond de la politique actuelle du Gouvernement. Telles sont les raisons pour lesquelles nous la critiquons. Nous faisons des propositions constructives au Parlement et dans le pays et nous invitons les travailleurs à se rassembler autour de celles-ci. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre à M. Gamboa sur le nombre de chômeurs, qui est passé à 3 000 000. Jusqu'à l'année dernière, M. Gamboa parlait de 2 400 000 chômeurs. Il a changé de statistiques. Ce n'est pas grave, c'est son droit. Je puis affirmer, étant donné que nous avons déjà longuement parlé des raisons de cette augmentation, que, si le nombre des chômeurs a augmenté en 1981, 1982, 1983 et 1984, je ne pense pas que ce soit la faute de M. Ralite.

Mme Hélène Luc. Que c'est petit ! On est parti du Gouvernement pour cela !

M. René Monory. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a mis en cause l'ancienne majorité, un gouvernement, en particulier le ministre de l'économie que j'étais, en disant que nous avions sacrifié à de basses méthodes électorales la recherche et l'investissement. Je voudrais simplement rappeler quelques points, et sans agressivité.

Quand M. le Président de la République, quelques mois après son arrivée à l'Élysée, s'est assis dans le T.G.V. pour l'inaugurer, c'est bien parce que, quelques années plus tôt, on avait fait de la recherche et de l'investissement. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Si les Américains se sont inquiétés de la concurrence d'Ariane - elle a eu un peu de malchance en présence du Président de la République, qui n'a pas de chance en ce moment, mais c'est un autre problème - et des marchés qui sont passés pour plusieurs années, c'est bien probablement parce que la France et les Européens avaient largement contribué à cette recherche.

Quand on réussit à conquérir aux Etats-Unis des marchés, qui profitent en ce moment à notre balance des paiements, grâce aux avions européens à dominante française, c'est bien aussi grâce à la recherche et à l'investissement qui ont été faits dans notre pays.

Enfin, monsieur Méric - c'est la vérité - quand on approche l'équilibre de la balance des paiements en 1985, c'est parce que...

M. André Méric. Je ne le conteste pas.

M. René Monory. ...les importations de pétrole sont passées de 130 millions de tonnes à 80 millions de tonnes, du fait des économies, mais surtout du fait d'un programme nucléaire qui, rapporté à la population, a été le plus ambitieux du monde et qui a été combattu à fond par les socialistes. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*) J'en sais quelque chose puisqu'une centrale nucléaire devait être construite dans ma région en 1981 mais les travaux ne débiteront qu'en 1986. Si cet équilibre est approché, c'est bien grâce aux investissements qui ont été

financés en grande partie par mon propre ministère. Cet argent n'était sans doute pas trop mal placé, parce que la croissance augmentait.

Mme Hélène Luc. C'est pour cela que les Français vous ont chassés en 1981.

M. René Monory. Je n'aime pas que l'on passe sous silence tout ce qui a pu être fait, même si tout n'a pas été bien fait.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le spectacle que vous venez de donner avec vos ex-amis communistes prouve bien que les mariages contre nature ne secrètent que des majorités éphémères. Vous verrez que c'est vrai le 16 mars prochain. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Monory, il est toujours facile de tenir de tels propos. En 1970, vous le savez parfaitement, les crédits affectés à la recherche dans ce pays, qu'ils soient d'origine publique ou privée, représentaient 2,97 p. 100 du produit intérieur brut. En 1980, ils représentaient 1,40 p. 100. Ils s'étaient effondrés de moitié.

Vous aurez beau faire miroiter telle ou telle réalisation que nous n'avons d'ailleurs jamais contestée, vous ne changerez rien à la réalité. J'espère que, vous aussi, vous monterez un jour dans la navette Hermès.

M. René Monory. Je suis d'accord.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'agissant du nucléaire civil, n'oubliez pas de rendre un hommage à l'homme qui a lancé le processus dans ce pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Monory a parfaitement répondu sur la recherche et l'investissement. Il aurait pu dire que, en 1980, la France était le troisième pays exportateur du monde et que, en 1985, elle en est le sixième. Personne ne peut appeler cela une avancée ou un développement.

Je voudrais maintenant évoquer un problème juridique, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos duquel vous avez mis en cause les gouvernements des années 1975 et suivantes. C'est le problème de la discordance entre la présentation initiale du budget et la loi de règlement en matière budgétaire.

On vous reproche, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas d'avoir des résultats très différents de ceux qui étaient annoncés en loi initiale - car personne n'est orfèvre en la matière et ne peut arriver à prévoir quinze mois à l'avance ce que sera exactement la situation - mais, et c'est beaucoup plus grave, comme M. Poncelet l'a dit, d'avoir modifié, en cours d'année, la disposition des crédits budgétaires sans être revenu devant le Parlement avec une loi de finances rectificative, pour lui soumettre un certain nombre de modifications d'orientations.

En 1975, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis allé personnellement avec M. Poncelet quatre fois devant le Parlement, avec quatre lois de finances rectificatives pour adapter les crédits budgétaires et redéployer. Vous avez fait la même chose, mais sans consulter le Parlement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Fosset est venu présenter le rapport annuel de la Cour des comptes. Il a lui-même eu l'élégance de reconnaître que cette pratique, hélas ! n'était pas nouvelle.

M. André Fosset. Mais qu'elle avait été développée ! (*Sourires.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors, choisissez une argumentation une fois pour toutes ; tenez-vous-y, n'en changez pas au gré des circonstances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle que, aux termes de l'article 47 bis du règlement, « pour l'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble du projet de loi ».

L'article 59 du règlement dispose, par ailleurs, qu'il est procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances de l'année.

Je rappelle, enfin, que, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 47 bis, « lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté ».

Je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1985.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	69
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

Le projet de loi est donc rejeté.

3

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours-Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue, Henri Duffaut.

Suppléants : MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein, Pierre Gamboa.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 127, 1985-1986), adopté

avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. (Rapport n° 137 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'exprimer quelque regret, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, sur le fait que la commission mixte paritaire ne soit pas parvenue à un accord définitif sur les rares dispositions du projet de loi qui restaient encore en discussion.

J'observe néanmoins avec satisfaction que, sur les quatre points à propos desquels des divergences d'appréciation existaient entre les deux assemblées, les travaux de la commission mixte paritaire ont permis de débayer encore le court chemin qui nous reste à parcourir. En effet, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté le texte du Sénat sur l'emploi et le réemploi faits par anticipation, ainsi que ceux qui concernent le report des effets de la dissolution du mariage entre les époux. De son côté, votre commission va vous proposer d'adopter la dernière rédaction de l'Assemblée nationale sur l'usage du nom et de voter conforme le texte de l'amendement que le Gouvernement avait déposé au sujet des mesures de droit transitoire relatif à la faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer.

Il ne restera donc, si la Haute Assemblée suit sa commission des lois, qu'un seul article à propos duquel une divergence subsiste, un seul article, sur les quelque soixante que comporte un texte techniquement difficile et politiquement important. Voilà qui ne saurait laisser indifférent, et je me plais aujourd'hui à saluer le travail constructif que les deux chambres du Parlement ont effectué, afin qu'une loi, qui fera progresser les droits mais aussi les responsabilités des femmes, et qui ouvrira la porte à des évolutions sur le délicat problème du nom, satisfasse aux exigences de la rigueur et de la cohérence juridiques.

Je me bornerai maintenant à rappeler brièvement le point de vue du Gouvernement sur le seul problème à propos duquel subsiste un désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Il s'agit de savoir quel régime appliquer aux baux d'habitation passés sur des biens communs. Votre commission des lois reprend un amendement exigeant le consentement des deux époux pour tous les baux d'habitation pouvant entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans.

Sans doute, je perçois les considérations qui ont déterminé la position de votre commission : le bail d'habitation est un acte important. Et l'on peut estimer qu'il conviendrait en conséquence de le soumettre, dans tous les cas, à la signature conjointe des deux époux.

Cependant, j'estime que les inconvénients d'une telle solution excéderaient très largement ses avantages.

En premier lieu, j'observerai que le mari, actuellement, peut passer seul des baux d'habitation et qu'il paraît souhaitable, dans un souci d'égalité, qui est l'inspiration même de la loi, de reconnaître le même pouvoir à la femme. Les personnes mariées ne pourraient qu'être déçues par une réforme qui amputerait les pouvoirs du mari sans pour autant conférer d'autonomie nouvelle à la femme.

En second lieu, je rappellerai que la situation du marché locatif est tendue, tout au moins dans certaines grandes villes. Des contraintes nouvelles risqueraient d'aggraver cette situation, ce qui n'est l'intérêt de personne.

En troisième lieu, enfin, j'insisterai sur le fait que la sanction d'une règle de cogestion pour les baux d'habitation pèserait en définitive sur le seul locataire, celui-ci subissant l'annulation du bail sans avoir droit à aucune indemnité.

C'est en raison de ce triple souci - garantir l'égalité et l'autonomie des époux, empêcher la dégradation du marché locatif et préserver, enfin, les droits des locataires - que le Gouvernement ne peut pas approuver l'amendement de votre commission et qu'il vous demandera de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. le garde des sceaux, en présentant ce texte important à tous points de vue, ainsi qu'il l'a rappelé, et qui nous est soumis aujourd'hui en troisième lecture, a regretté que les travaux de la commission mixte paritaire aient échoué. Je partage tout à fait son point de vue. En effet, lorsque, en ma qualité de rapporteur, je me suis trouvé devant les députés membres de cette commission mixte paritaire, j'ai eu l'impression, à travers les propos qui ont été tenus, d'un véritable blocage ou du moins d'une absence de volonté de discussion ; j'ai eu le sentiment que, des instructions ayant été données, il n'était plus possible de discuter. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je manifeste, comme vous, les plus grands regrets devant la façon dont les travaux se sont déroulés.

En revanche, j'ai eu le plaisir de constater qu'à la suite de la troisième lecture devant l'Assemblée nationale les idées que le Sénat avait avancées et les amendements qu'il avait proposés sur d'autres points du texte avaient été heureusement retenus. Je pense notamment au délai de remploi par anticipation et à la déclaration du nom patronymique. Sur ce dernier point, je dois dire que l'Assemblée nationale a apporté une très heureuse modification en retirant, dans le texte que le Sénat avait adopté en deuxième lecture, les mots : « non transmissible ». La suppression de ces deux mots permet en effet d'éviter une éventuelle confusion par rapport à d'autres articles du code civil, confusion qui n'aurait sans doute pas manqué d'alimenter les débats des professeurs de droit et des spécialistes de la doctrine ; ceux-ci s'en seraient donné à cœur joie en faisant l'exégèse de ce « non transmissible ». A l'évidence, le fait d'indiquer qu'il ne s'agit que d'un usage montre expressément qu'il n'existe pas de possibilité de transmission, contrairement à ce que non seulement la chancellerie mais aussi l'Assemblée nationale et le Sénat avaient prévu à l'origine. Le problème est résolu ; la rédaction est meilleure, ce qui ne peut que profiter à tout le monde.

Reste, bien sûr, la question de l'article 10 traitant de l'article 1425 du code civil relatif aux baux susceptibles d'être conclus sur les biens de la communauté par l'un ou l'autre des époux ou, comme le souhaitait le Sénat, par les deux époux sous le régime de la cogestion.

Sans reprendre l'ensemble des arguments que j'ai avancés en commission mixte paritaire, je développerai successivement et brièvement les arguments économiques, juridiques et un argument psychologique évident qui fondent la position adoptée par la Haute Assemblée.

L'argument économique est évident pour n'importe quel Français, avais-je dit lors de l'examen en deuxième lecture. En effet, chacun sait qu'un bien à usage d'habitation, lorsqu'il est loué, voit sa valeur décroître. Cette situation doit être acceptée, non pas par un seul des époux mais conjointement par les deux époux, de la même manière que certains articles du projet de loi, qui ont été adoptés conformes, interdisent à l'un ou l'autre des époux de procéder seul à un emprunt ou à un cautionnement, même de faible montant, au prétexte que ces deux opérations entraînent un éventuel appauvrissement de la communauté. C'est pourquoi, selon nous, un bail entraînant un éventuel appauvrissement de la communauté doit être conclu par les deux époux.

L'argument juridique résulte tout simplement du fait que le législateur de 1965 sur la réforme des régimes matrimoniaux - dont personne ni au Sénat ni à l'Assemblée nationale n'avait mis en cause le bien-fondé - avait considéré que, dans la conclusion de tous les baux importants - baux commerciaux ou baux ruraux - la cogestion s'imposait afin qu'un appauvrissement éventuel ne résulte pas du fait d'un seul des deux époux.

J'en viens à l'argument psychologique. Il consiste à dire que, dans le cadre de l'égalité entre les deux époux, la femme mariée ne peut pas avoir moins de droits que son mari n'en avait avant la loi. Je sais bien comment les choses se passeront si l'Assemblée nationale maintient son texte, ce que je crains. Dans notre société où le mari - est-ce un bien, est-ce un mal ? je ne me prononcerai pas - gère dans 95 p. 100 des cas les opérations, il continuera à le faire mais à l'insu de son épouse. Ainsi, le texte qui nous est proposé et qui tend à établir la plus totale égalité entre les époux n'atteindra pas son objectif : non seulement, il n'y aura pas d'égalité, mais on consacrerait l'inégalité. Ce troisième argu-

ment, psychologique, fait qu'avec l'accord de la commission des lois, je maintiens la position qui avait été adoptée tant en première qu'en deuxième lecture. Je crains donc que nous ne soyons point d'accord. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1421 à 1424. - Non modifiés. »

« Art. 1425. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Par amendement n° 1, M. Luc Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté pour l'article 1425 du code civil :

« Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement tend à rétablir en troisième lecture le texte que le Sénat avait adopté en première et deuxième lectures, à savoir que les baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint, sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation supérieure à deux années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour les raisons déjà exposées, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, contre l'amendement.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste s'oppose à cet amendement. En effet, il considère que l'Assemblée nationale avait eu raison, en première et en deuxième lecture, de faire droit aux observations de M. le garde des sceaux qui avait souhaité ne pas compliquer les conclusions de baux en exigeant le consentement des deux époux. Il avait considéré que la sanction de nullité du bail jouerait, en définitive, contre le locataire. M. le garde des sceaux avait également souligné qu'il serait paradoxal de refuser de reconnaître à la femme, il l'a répété tout à l'heure, un pouvoir qui est actuellement exercé par le mari seul.

En revanche, la commission des lois du Sénat veut poser l'accord des deux époux lorsque les baux peuvent entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. En troisième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte voté par elle en première et deuxième lectures et qui reconnaît à chaque époux le droit de consentir des baux sur les immeubles d'habitation dépendant de la communauté.

En accord avec l'Assemblée nationale et avec M. le garde des sceaux, nous nous opposons à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.
(L'article 10 est adopté.)

Article 39 A

M. le président. « Art. 39 A. - Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »
- (Adopté.)

Article 54 bis

M. le président. « Art. 54 bis. - La faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, ne pourra plus être exercée. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte dont le Sénat vient d'examiner les trois articles qui restaient encore en discussion est, à notre avis, positif. Il va dans le sens des droits acquis par les femmes au cours des dernières années, bien que ces droits soient, hélas ! restés trop souvent théoriques. Pourtant des voix s'élèvent aujourd'hui pour les remettre en cause en prétextant de la crise qui ronge notre pays. Ce sont les femmes, au demeurant, qui sont les plus touchées par le chômage. Leur combat est donc loin d'être terminé. Nous avons présenté en première et en deuxième lecture un amendement qui nous paraissait renforcer le souhait de très nombreuses femmes en matière de transmission du nom. Or, la mesure introduite dans ce domaine par l'Assemblée nationale nous paraît leur apporter des garanties malheureusement insuffisantes.

Néanmoins, pour les motifs que j'ai indiqués en commençant ma brève intervention, nous voterons le texte qui nous est présenté.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Malgré le vote par le Sénat de l'amendement de la commission des lois contre notre avis - nous constatons que l'article 10 était le seul point de désaccord qui subsistait entre les deux assemblées, l'Assemblée nationale ayant adopté, dans un souci de conciliation, M. le rapporteur a bien voulu l'indiquer, les dispositions du Sénat aux articles 14, 16 et 16 bis - nous voterons pour l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES.

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 113, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales. (Rapport n° 139 [1985-1986].)

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le texte que votre Haute Assemblée doit examiner aujourd'hui en deuxième lecture s'inscrit - je le rappelle - dans le cadre des efforts que nous poursuivons depuis quatre ans pour améliorer et moderniser le fonctionnement de la justice de notre pays.

Beaucoup a été fait dans ce domaine, qu'il s'agisse de la modernisation des techniques et des méthodes ou du développement de l'informatique et de la bureautique : l'augmentation des crédits en cette matière, qui atteint 140 p. 100 sur la période 1982-1986, va permettre de poursuivre l'installation de micro-ordinateurs en province, d'assurer l'édition automatisée des décisions et des pièces de procédures, de développer le projet de fichier des détenus.

Dès à présent, les progrès réalisés sont sensibles dans la justice civile : nombreuses sont les juridictions où, même si le nombre des affaires s'accroît, les délais des procédures diminuent. Pour la première fois, la tendance qui était négative depuis six ans s'inverse, grâce - je le souligne - à la compréhension et au concours de tous les participants à la vie judiciaire, que je remercie ici.

En matière pénale, un effort considérable a été fait dans la voie de la modernisation, qu'il s'agisse de l'automatisation, maintenant achevée, et de la centralisation à Nantes du casier judiciaire, autrefois tenu au siège de chaque juridiction ; de l'informatisation des cinq bureaux d'ordre de Paris, Nanterre, Créteil, Versailles et Evry, qui va être étendue très prochainement à Pontoise et à Bobigny ; de la simplification des méthodes d'enregistrement, par les parquets, des procès-verbaux d'infraction dressés contre auteur inconnu, qui s'élèvent à près de trois millions par an ; ou encore, du traitement automatisé des ordonnances pénales, qui concerne les tribunaux de police de Paris et des trois départements suburbains et qui permet d'écouler environ 35 000 procédures par mois.

Mais ces efforts et ces progrès, pour donner tous leurs résultats doivent, en outre, être accompagnés et soutenus par des mesures législatives qui améliorent le déroulement du procès pénal sans, bien entendu, altérer en rien les principes de notre droit ni les garanties offertes aux justiciables.

Cette exigence, qui vaut dans tous les domaines, est particulièrement sensible s'agissant du contentieux pénal. Les deux assemblées - je les en remercie - ont, pour l'essentiel, partagé notre souci de simplification à toutes les phases du processus judiciaire.

Sur certains points, les observations du Sénat ont permis d'améliorer de manière notable le texte qui lui était soumis : ainsi en est-il du système de l'adresse déclarée qui, grâce à l'intervention conjuguée des deux chambres, présente maintenant le double avantage d'être très souple et de respecter les droits de chacun, le choix de l'adresse d'un tiers étant subordonné à l'accord de celui-ci.

En définitive, nous sommes parvenus, en procédure pénale, à une nouvelle répartition du contentieux et à des simplifications tout à fait satisfaisantes, qui auront recueilli l'accord de tous. Je tiens, à cet égard, à remercier les commissions des lois et leurs excellents rapporteurs de ce travail extrêmement fructueux, que je vous demande de mener à son terme en renonçant à la lettre recommandée là où elle n'est pas indispensable, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'aviser le plaignant d'un classement sans suite.

Les seuls points de divergence importants qui subsistent concernent l'exécution de la condamnation.

Celle-ci est d'autant mieux exécutée qu'elle est mieux comprise et acceptée ; elle est d'autant mieux acceptée qu'elle est mieux adaptée à la gravité des faits et à la situation du condamné.

Or, les dispositions de la loi du 29 décembre 1972, qui ont aménagé la procédure de l'itératif défaut en autorisant le tribunal à différer sa décision, n'ont pas toujours permis de résoudre le problème posé par certains prévenus condamnés par défaut qui font ensuite opposition et qui ne comparaisent pas davantage à la seconde audience qu'à la première ; la juridiction ne peut alors revenir sur sa décision initiale. Il est fréquent, cependant, que la situation du prévenu ait considérablement évolué ; au moment où il fait opposition, celui-ci peut apporter la preuve qu'il a trouvé du travail, qu'il s'est marié, qu'il s'est réinséré dans la société. Et la juridiction n'a aucun moyen de modifier sa condamnation initiale !

M'inspirant d'un projet de loi qui avait été déposé en 1973 par M. Taittinger, je vous demande instamment de supprimer cet automatisme en autorisant le tribunal, en cas de non-comparution, et sous certaines conditions, à modifier le jugement précédemment rendu.

J'avoue être étonné des réticences formulées à ce sujet par votre Haute Assemblée et sa commission des lois. En effet, en matière judiciaire, la distribution automatique des peines par des magistrats que la loi contraint à maintenir leur sanction initiale peut engendrer des conséquences inhumaines et parfois dramatiques : n'oublions pas ce jeune garçon qui s'est suicidé à la suite de l'incarcération de sa mère, condamnée par itératif défaut pour détournement de gage : des traites impayées pour un poste de télévision acheté à crédit...

L'expérience montre également que les courtes peines d'emprisonnement, surtout lorsqu'elles sont ramenées à exécution longtemps après avoir été prononcées - ce qui est le cas, notamment, lorsque toutes les voies de recours sont exercées - peuvent avoir les mêmes effets désastreux : perte de l'emploi dans lequel le condamné commençait à faire ses preuves, rupture des liens familiaux.

C'est pourquoi, après m'en être entretenu longuement avec des praticiens - magistrats, avocats - je persiste à proposer que, dans tous les cas où une juridiction de jugement aura prononcé une peine d'emprisonnement ferme n'excédant pas six mois, le juge de l'application de peines se voie reconnaître la faculté de présenter à cette juridiction, après un examen attentif du dossier et avec l'accord du condamné, une requête tendant à ce que la privation de liberté soit assortie d'un sursis accompagné de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Inspirée du système de relèvement des incapacités résultant de la loi du 29 décembre 1972, cette disposition permettra simplement à la juridiction de jugement de mieux ajuster l'exécution de la peine à la situation du condamné lorsque cette situation aura évolué ; en outre, elle aura le mérite de contribuer à l'essor du travail d'intérêt général, voté à l'unanimité par le Parlement et dont l'application est déjà très encourageante.

Reste le problème posé par la semi-liberté instituée par la loi du 17 juillet 1970. Vous en connaissez le principe : travail le jour, prison la nuit. Cette peine est, hélas ! très sous-employée : seulement un peu plus d'un tiers des places offertes par les centres de semi-liberté sont actuellement occupées ! L'éloignement géographique des établissements, le chômage, divers facteurs font obstacle à une mesure dont la mise en œuvre, pourtant, pourrait résoudre un certain nombre de difficultés humaines ou familiales.

C'est pourquoi je vous demande à nouveau, dans le droit fil de ce qui avait été voté en 1970, d'assouplir les conditions d'application de la semi-liberté, qui devrait dorénavant pouvoir être accordée toutes les fois où l'emprisonnement n'excède pas un an et où le condamné justifie de l'exercice d'une activité soit à mi-temps - comme le propose votre commission - soit même bénévole ; à une époque où l'on a tant besoin des concours privés, de l'association des bonnes volontés et du bénévolat, comment ne pas les encourager ?

Il est également indispensable d'admettre à la semi-liberté soit les condamnés - les mères de jeunes enfants, notamment - justifiant du caractère essentiel de leur participation à la vie familiale, soit encore ceux qui doivent accomplir, dans la perspective de leur libération, les démarches indispensables à leur réinsertion.

Ces assouplissements - je le souligne - ne risquent pas de conduire aux abus redoutés par votre commission : d'abord, parce que l'admission à la semi-liberté n'a lieu que si le juge de l'application des peines l'estime souhaitable ; ensuite, parce qu'il s'agit - je le rappelle - non pas de criminels chevronnés, mais de condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée.

Ces trois modalités d'assouplissement, qui sont toutes subordonnées à une intervention du juge et qui ne risquent donc pas d'être utilisées de manière abusive, vont dans le sens de l'individualisation et de l'humanisation de la justice en même temps qu'elles favorisent la réinsertion des condamnés à de courtes peines.

Il est - je le sais - dans la tradition du Sénat d'humaniser notre droit et de lutter, en matière pénale, contre les automatismes ; c'est pourquoi je me permets d'insister sur l'intérêt des dispositions qui vous sont soumises et de demander à chacun d'entre vous d'y réfléchir à nouveau à l'occasion du débat qui va s'instaurer sur le texte lui-même. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture a déjà été profondément modifié en première lecture par le Sénat qui a adopté conformes cinquante-quatre articles, a modifié vingt-trois articles ainsi que l'intitulé du projet de loi, a supprimé onze articles et a inséré neuf articles nouveaux dans le texte du projet.

Qu'en est-il exactement ? Sont apparus, d'abord, des points d'accord, le Sénat ayant adopté conformes, en première lecture, des articles votés par l'Assemblée nationale - il s'agit tout particulièrement des dispositions concernant, en quelque sorte, le « dépeussierage » du code de procédure pénale, notamment toute la partie qui a trait à ce que l'on appelle les « délits papier » - tandis que l'Assemblée nationale adoptait conformes plusieurs dispositions modifiées par le Sénat, comme vient de le rappeler M. le garde des sceaux.

L'un des points les plus importants sur lequel un consentement a été trouvé entre les deux assemblées vise la suppression du critère du lieu de détention pour déterminer la compétence des tribunaux. Le Sénat avait fait observer que si l'on admettait ce critère, n'importe quel pouvoir exécutif pourrait choisir son tribunal ; il lui suffirait de changer le lieu de détention.

De même un consentement a-t-il été trouvé en matière de saine obligation du service de l'éducation surveillée avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire des mineurs et s'agissant de l'immobilisation du véhicule en cas de non-respect de la réglementation sur l'assurance obligatoire. Je cite ces mesures pour mémoire, mais il y en a d'autres.

Cependant quelques divergences entre nos deux assemblées demeurent, mais sur certains points de désaccord, une conciliation paraît possible.

Tout d'abord, s'agissant du système de l'adresse déclarée, le texte nous revient avec une modification essentielle : il est reconnu que l'adresse déclarée ne pourra être retenue que si le tiers dont on a déclaré l'adresse a formellement donné son accord. Tel est l'objet des articles 12 et 13.

Par ailleurs, il est un autre point très important qui concerne le dispositif permettant le règlement des dossiers d'instruction. Le système retenu par l'Assemblée nationale était le suivant : lorsque le juge d'instruction ne reçoit pas de réponse du Parquet, il peut, après un certain délai, saisir la chambre d'accusation. Le Sénat avait fait remarquer que si la chambre d'accusation ne donnait pas sa réponse, on se trouvait de toute façon devant une situation de blocage. C'est pourquoi le texte prévoit maintenant que, lorsque le juge d'instruction n'aura pas obtenu de réponse au bout d'un certain délai, il pourra régler seul le dossier.

Viennent ensuite des dispositions de coordination, qui sont la conséquence de l'admission possible du système de l'adresse déclarée.

Il subsiste cependant un certain nombre de points, d'inégale importance, sur lesquels votre commission vous demandera, mes chers collègues, de confirmer votre vote en première lecture.

Dans le cas du classement sans suite, nous vous proposerons toutefois d'adopter la lettre recommandée simple et non, comme en première lecture, la lettre recommandée avec accusé de réception. Nous vous demanderons, en outre, de revenir au délai de trois ans en matière de prescription acquisitive, afin que celle-ci puisse jouer dans le cas de mise d'objets sous main de justice. La commission des lois a estimé, en effet, que le délai de deux ans était trop court pour entraîner les conséquences très importantes de la prescription acquisitive.

En première lecture, votre assemblée s'était opposée au système de l'itératif défaut. Traditionnellement, en France, quand des magistrats ont prononcé une sentence, il est impossible de revenir sur celle-ci, sauf par la voie de l'appel ou de l'opposition. Donner la possibilité à des magistrats de revenir sur une décision qu'ils ont prise alors que l'opposant ne se présente même pas devant eux nous a paru être la violation d'une règle essentielle selon laquelle on ne peut changer une décision de justice. Nous vous proposerons donc de maintenir la solution que le Sénat a adoptée en première lecture, en rendant impossible la transformation d'une peine en cours d'exécution par un travail d'intérêt général.

En première lecture, nous avons également souhaité écarter, dans toute la mesure du possible, un assouplissement exagéré des conditions de la semi-liberté. Cela aurait été vider la peine de tout contenu que d'admettre la semi-liberté pour des raisons aussi vagues et aussi souples que des « raisons familiales », par exemple. Nous avons toutefois estimé qu'il était utile de maintenir la solution adoptée en ce qui concerne la possibilité d'exercer un emploi temporaire.

L'article 65 *sexies* concerne les copies de pièces. M. le garde des sceaux a demandé un délai d'un an pour que la règle de la délivrance obligatoire de ces copies soit mise en œuvre, alors qu'un engagement formel avait été pris devant le Sénat sur la date d'application de cette mesure. Nous considérons qu'il n'est pas possible d'admettre ce délai d'un an.

Enfin, un point important a été introduit par l'Assemblée nationale, sur proposition du président de la commission des lois, au sujet des perquisitions dans les cabinets d'avocats. Cette mesure soulève des questions extrêmement graves puisque, pour la première fois dans notre législation, un texte tente de réglementer ces perquisitions. J'expliquerai tout à l'heure pourquoi la commission des lois a déposé un amendement sur ce sujet, adopté d'ailleurs à l'unanimité de ses membres. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire, ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission, a pour objet, dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article 40 du code de procédure pénale, après les mots : « le plaignant », d'insérer les mots : « par lettre recommandée ».

Le second, n° 12, présenté par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, après les mots : « est identifiée », à ajouter les mots : « par lettre recommandée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En première lecture, la Haute Assemblée a approuvé les dispositions de l'article 1^{er}, qui rend obligatoire une pratique largement suivie par les parquets, consistant à informer plaignants et victimes du classement des affaires.

Elle a cependant souhaité que l'information du plaignant ou de la victime sur le classement s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a estimé que cette formalité était lourde et coûteuse. Elle a ainsi préféré rétablir son texte de première lecture.

Dans un souci de conciliation, la commission des lois vous propose de limiter la formalité à la lettre recommandée simple.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué tout à l'heure qu'en première lecture le Sénat avait, à la demande de la commission des lois, souhaité que l'information du plaignant et de la victime sur les suites données à la plainte soit effectuée par lettre recommandée. Je vous signale - sans entrer dans le fond, car tel n'est pas mon rôle - que votre amendement ne vise que le plaignant et non la victime. Il est vrai que M. Lederman ne vise, lui, que la victime et non le plaignant !

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Charles Lederman. Ma préoccupation est satisfaite par l'amendement déposé par la commission, mais vous avez mille fois raison, monsieur le président : nous nous sommes partagé la tâche. Comme nous n'arrivons cependant pas, à mon avis, au résultat que je souhaite, je maintiens mon amendement, qui complète celui de la commission. M. le rapporteur peut toutefois rectifier son amendement !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je rectifie, en effet, mon amendement, monsieur le président, afin de rédiger ainsi la seconde phrase du texte proposé pour l'article 40 du code de procédure pénale :

« Il avise, par lettre recommandée, le plaignant ainsi que la victime lorsqu'elle est identifiée, du classement de l'affaire. ».

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 1 rectifié.

Dans ces conditions, monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Bien que le texte ait été amélioré, ma position demeure inchangée et je ne désespère pas de voir le Sénat changer la sienne. Il est vrai que je n'ai pas donné les bons arguments lors de la première lecture.

D'abord, un rappel historique. C'est à mon initiative que les parquets ont systématisé la notification des classements sans suite par lettre aux plaignants, généralement les victimes. Jusqu'à une période récente, cela dépendait des parquets : les uns le faisaient, les autres non. J'ai donc demandé que cette pratique soit systématisée, mais par lettre simple.

Pourquoi pas par lettre recommandée ? Après vous avoir remercié, monsieur le rapporteur, pour la disparition de l'accusé de réception, je puis vous en donner les raisons, qui sont simples : il s'agit, en premier lieu, d'une formalité qui, par définition, est d'essence administrative. On peut toujours revenir, si on le veut, sur un classement sans suite ; par conséquent, le défaut de notification serait ici dépourvu de sanction. Mais ce n'est qu'un argument de droit.

Deuxième argument, le justiciable n'est pas toujours chez lui quand il reçoit une lettre recommandée. Il doit donc se rendre à la poste ; il est désagréable de constater que l'on a été convoqué jusque là pour s'entendre dire que la plainte que l'on avait déposée a été classée sans suite !

Troisième argument, beaucoup plus important et que j'ai tué à la Haute Assemblée jusqu'à présent : mes services ont effectué un petit calcul, dont le Sénat doit prendre conscience. En 1984, 5 106 870 procédures ont été classées

sans suite par les parquets, presque toujours faute d'élucidation. Supposons un instant que la disposition proposée soit votée et que l'on passe du système que je préconise à celui de la lettre recommandée. Ce serait 5 106 870 lettres recommandées par an pour la justice, soit une charge supplémentaire de 66 389 310 francs. Je rappelle que, voilà trois ans, il n'y avait pas de lettre du tout ! La Haute Assemblée connaît l'état de dénuement dans lequel se débat l'institution judiciaire. Il serait facile d'établir une comparaison avec le nombre de fonctionnaires de catégorie D que cette somme représenterait. Des centaines d'individus pourraient ainsi aider au fonctionnement des greffes.

Compte tenu de l'intérêt de la mesure et de son absence de portée juridique, et m'excusant de ne pas avoir présenté ce calcul d'emblée devant le Sénat, je vous demande de repousser l'amendement n° 1 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mon propos n'a pas pour objet d'invoquer l'article 40 de la Constitution, ce que pourtant tout sénateur peut faire, mais le dernier argument de M. le garde des sceaux m'a totalement et définitivement convaincu, lorsqu'il a fait état de 5 106 870 procédures classées sans suite et de la dépense supplémentaire, par rapport à une lettre ordinaire, que représentent les deux lettres recommandées, celle adressée au plaignant et celle adressée à la victime lorsqu'elle est identifiée, dépense énorme, hors de proportion avec le souhait, sans doute légitime sur le plan du droit, de la commission des lois.

Nous qui sommes des élus savons combien il est désagréable de recevoir des lettres recommandées. Ceux de nos électeurs qui nous en envoient en croyant mieux nous joindre ignorent le fait que nous ne sommes pas toujours chez nous au moment où chaque lettre recommandée est distribuée à notre domicile et que c'est quelquefois une procédure longue et coûteuse pour nous-mêmes ou pour nos messagers que d'aller la quérir à la poste.

Monsieur le rapporteur, je sais bien que vous ne pouvez pas retirer l'amendement de la commission mais, compte tenu du coût de la mesure tel qu'il a été évalué par M. le garde des sceaux, il serait préférable de vous en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Le plus sage serait de supprimer tout le texte. Il n'a rigoureusement aucune utilité et aucune sanction n'est applicable. La notification d'une décision de classement n'entraîne absolument aucune conséquence d'ordre juridique.

Si M. le garde des sceaux a tenu à préciser dans le projet de loi qu'il fallait une lettre, il est tout à fait normal que les défenseurs des intérêts des justiciables ajoutent une formalité supplémentaire.

Il serait sans doute préférable de ne rien prévoir de spécial, de laisser le ministre agir par circulaire à l'égard de son Parquet et de ne pas inclure dans un texte de loi une disposition qui, de toute façon, n'est normative pour personne et n'entraîne rigoureusement aucune conséquence.

Mes collègues s'imaginent peut-être qu'ils ont là à trancher une affaire capitale ; en réalité, ils tranchent un peu dans le vide.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je ne pense pas, comme M. Rudloff ou M. le garde des sceaux, que cela n'entraîne aucune conséquence juridique. Des plaintes sont déposées, elles suivent leur cours et l'on peut attendre des mois et des mois, voire un ou deux ans avant d'avoir une indication sur le sort de ces plaintes.

Dans ces conditions, on risque d'encourir une prescription et c'est pourquoi la notification a un intérêt juridique, contrairement à ce qui vient de vous être indiqué.

Je n'en suis pas moins sensible à ce qu'a dit M. le garde des sceaux concernant les frais, parce que très souvent des affaires sont classées sans suite pour n'avoir pas été élucidées.

Alors, puisque ce projet de loi sera examiné par une commission mixte paritaire, nous pourrions, lors de sa réunion, essayer de parvenir à un accord.

Mais, dans la mesure où le Gouvernement a prévu un texte à ce sujet, je dis que celui-ci a incontestablement un intérêt juridique.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Intitulé du chapitre II

M. le président. L'intitulé du chapitre II, avant l'article 2, est ainsi rédigé :

« La restitution des objets saisis. »

Par amendement n° 2, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer le mot : « saisis » par les mots : « placés sous main de justice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 2, le seul du chapitre II faisant l'objet d'une deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 41 du code de procédure pénale, un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de deux ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-1 du code de procédure pénale :

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement notifiée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 nouveau du nouveau code de procédure pénale ou de la décision pour laquelle la juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. »

Le second, n° 3, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet, au début du texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 41-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : "deux ans", par les mots : "trois ans". »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Charles Lederman. L'article 2 tend à instituer, en faveur de l'Etat, une véritable prescription inquisitive des objets sous main de justice. Le délai de deux ans primitivement prévu nous paraît trop court. Au surplus, il convient que la décision, point de départ de la prescription inquisitive, ne coure qu'à l'encontre des parties contre lesquelles la prescription de justice apparaîtra définitive. C'est la raison pour laquelle nous demandons que le délai de deux ans soit porté à trois ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a maintenu la position qu'elle avait prise en première lecture et demande que le délai soit de trois ans, compte tenu des conséquences extrêmement graves de la prescription inquisitive.

Sur l'amendement n° 13, la commission a émis un avis défavorable. Cet amendement prévoit aussi un délai de trois ans mais sa rédaction n'a pas reçu l'accord de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13 et 3 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable à l'un et à l'autre amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées.

D'abord, la disposition en cause vise des hypothèses qui ne sont pas courantes. Le texte vise les cas dans lesquels la restitution n'a pas été demandée ou décidée. Reconnaissons-le, c'est rare, indépendamment des cas dans lesquels la restitution est de droit et constitue une obligation pour les juridictions d'instruction et de jugement. Donc il s'agit d'objets qui ont été abandonnés, oubliés.

Ensuite, les droits des propriétaires des objets saisis sont préservés.

Enfin, la conservation des objets dans de bonnes conditions est un problème très difficile pour l'institution judiciaire. Allonger le délai aboutirait à accroître encore les charges et les difficultés de celle-ci.

Si l'on veut bien ne pas négliger de surcroît le fait que s'ajoutera, en pratique, au délai de deux ans le temps de l'enquête, voire celui de l'instruction et du jugement et les délais de recours, deux ans laissent largement le temps à l'intéressé de se préoccuper de sa propriété.

Par conséquent, il n'y a aucune raison de passer à un délai de trois ans.

M. le président. Monsieur Lederman, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Intitulé du chapitre II (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 2 de la commission, qui a été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons remplacé dans le projet de loi, partout où il se trouvait, le mot : « saisis » par les mots : « placés sous main de justice ». Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre II, ainsi modifié.

(L'intitulé est adopté.)

Article 10 A

M. le président. « Art. 10 A. - Il est inséré, après l'article 56 du code de procédure pénale, un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. - Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent avoir lieu hors la présence du bâtonnier ou de son délégué.

« Après que celui-ci a été informé de l'objet de l'investigation par l'autorité concernée, cette dernière et le bâtonnier ou son délégué prennent ensemble connaissance des pièces. Les pièces étrangères à l'objet de la recherche ou couvertes par le secret professionnel ne peuvent être saisies.

« Toute violation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité de la perquisition et des actes de procédure ultérieurs. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 56-1 du code de procédure pénale :

« Art. 56-1. - Lorsque le juge d'instruction procède à une perquisition au domicile professionnel d'une personne dont la profession est couverte par le secret, il doit assurer le respect absolu de ce secret, savoir :

« - nécessité pour lui de préciser très exactement la nature des pièces et des preuves qu'il recherche ;

« - manipulation des dossiers par le représentant de l'ordre professionnel de la personne objet de la perquisition, excluant la possibilité pour le juge de prendre connaissance de ce qui constitue la confiance ;

« - obligation de limiter les investigations aux seuls dossiers et pièces susceptibles de receler les preuves cherchées ;

« - réaliser avec prudence la mesure de perquisition afin de ne pas causer, par une publicité malencontreuse, un dommage à l'honneur et à la réputation de la personne concernée. »

Le second, n° 25, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 56-1 du code de procédure pénale :

« Art. 56-1. - Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ont lieu en la présence du bâtonnier qui peut déléguer un membre du conseil de l'ordre.

« Le bâtonnier accompagne sur les lieux de l'investigation l'autorité concernée qui l'informe préalablement de l'objet de la perquisition.

« Après que l'autorité concernée a, en la présence du bâtonnier, déterminé les dossiers intéressant la poursuite, ce dernier a pour mission d'en retirer les documents couverts par la confiance. »

La parole est à M. Ledermann, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Charles Ledermann. Notre amendement est différent de celui de la commission non seulement par sa rédaction, mais également dans sa portée. En effet, l'amendement de la commission - je prie M. le rapporteur de m'excuser d'évoquer son amendement avant qu'il ne l'ait lui-même soutenu - concerne uniquement les perquisitions dans le cabinet d'un avocat, alors que celui du groupe communiste concerne les perquisitions qui ont lieu dans le cabinet ou au domicile de tous ceux qui exercent une profession couverte par le secret : par exemple, un médecin ou un infirmier. Notre amendement a donc une portée plus générale : il me paraît très important pour l'exercice de toutes ces professions couvertes par le secret.

Si l'on songe plus précisément aux avocats, c'est que, récemment, certains errements ont conduit des magistrats instructeurs à faire perquisitionner dans des cabinets d'avocat. Nous avons voulu faire en sorte que soient évités de tels errements.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a fait état d'un amendement nouveau tendant à modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale. Qu'il me soit permis de rectifier son propos : l'amendement que je soutiens aujourd'hui, je l'avais déjà défendu devant le Sénat lors de la première lecture et tout le monde l'avait alors assez violemment rejeté. Je ne sais pas ce qu'il en adviendra aujourd'hui.

Il y a donc, c'est le premier point, nécessité pour le juge de préciser très exactement la nature des pièces et des preuves qu'il recherche. Si l'on veut réellement couvrir le secret professionnel de la personne perquisitionnée, il est indispensable que le magistrat qui procède à une perquisition dise, en arrivant sur les lieux, quelles pièces et quelles preuves il recherche ; ainsi évitera-t-on une manipulation de tous les dossiers qui peuvent se trouver au cabinet ou au domicile de la personne perquisitionnée, ce qui, en réalité serait contraire au souci de maintenir le secret professionnel.

Ensuite, il ne faut pas qu'à l'occasion de la recherche d'une ou de plusieurs pièces nécessaires à la manifestation de la vérité dans la procédure poursuivie et qui intéressent le magistrat on procède à des investigations d'ordre général dans le local professionnel concerné.

Enfin, s'il faut éviter une publicité malencontreuse pour ne pas porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne perquisitionnée, il convient de faire preuve d'une prudence encore plus grande lorsqu'il s'agit de professionnels connus et qui exercent une profession qui doit être considérée comme étant à l'abri de toute illégalité de la part de celui qui l'exerce.

Tels sont les motifs de notre amendement, auquel nous attachons, sur le plan de l'éthique et de la déontologie, une importance particulière.

Je me permets de signaler encore une fois à mes collègues que l'amendement de la commission des lois n'est pas identique au nôtre, même si leurs philosophies sont comparables. Puisque, ce soir, il est question de mettre un terme à ce qui peut entraver l'exercice réel du secret professionnel, je souhaite qu'on ne s'arrête pas au cabinet de l'avocat, mais que l'on prévoie que ces dispositions concerneront toutes les professions couvertes par le secret professionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 14.

Le texte dont nous débattons est à la fois fondamental et grave. C'est la première fois, à ma connaissance, qu'une législation est amenée à traiter ce sujet, qui va vraiment au cœur de nos libertés : la perquisition dans les cabinets d'avocat.

Jusqu'à présent, le problème était réglé par la circulaire n° 105 du garde des sceaux, qui prévoyait que les perquisitions dans un cabinet d'avocat avaient lieu en présence du bâtonnier ou d'un représentant du conseil de l'Ordre ; l'usage

avait organisé le respect à la fois de la confidentialité du cabinet de l'avocat et du pouvoir du juge. Des pratiques s'étaient instaurées, tout particulièrement dans le ressort de la cour d'appel de Paris, où, à notre connaissance, aucun incident n'a eu lieu.

Une méthode avait donc été mise au point. Lorsque la commission des lois a été saisie de ce texte important, elle a tenu à interroger ceux qui avaient vécu l'application de cette circulaire pour savoir comment cela s'était passé. Le Gouvernement ayant voulu légiférer dans une matière qui, jusqu'à présent, n'avait fait l'objet d'aucun texte, la commission a souhaité, par son amendement, faire passer dans la loi la pratique qui avait donné satisfaction, tout particulièrement dans le ressort de la cour d'appel de Paris et des cours voisines.

Il convient de rappeler que le secret du cabinet d'avocat est non pas un privilège accordé à une profession, mais un droit de la personnalité. Le droit de la personne, c'est le droit de conserver cette confidentialité dans les rapports qu'elle a avec son avocat.

La commission n'entend pas organiser une véritable immunité, une sorte d'extraterritorialité du cabinet d'avocat, qui serait ainsi à l'abri de la loi. Plus que quiconque, les avocats, en leur qualité d'auxiliaires de la justice, doivent et veulent respecter les lois.

S'agissant de la protection de ce droit essentiel de la personnalité, ce droit de la confiance, un arrêt de la cour d'appel de Limoges, particulièrement bien rédigé, a instauré une distinction entre ce que l'on appelle le secret des affaires, lorsqu'il s'agit d'un commissaire aux comptes ou d'autres professions, et ce qui est le droit de la personne humaine et qui est sacré, à savoir le droit de la confiance.

L'arrêt de la cour d'appel de Limoges distingue donc le secret professionnel *erga omnes*, qui peut être levé, et le secret de la confiance, qu'il compare au secret du confesseur et qui, celui-là, ne peut en aucun cas être levé.

Notre amendement vise à trouver un système instaurant un équilibre entre le droit que nous reconnaissons à tout juge de venir constater que la loi n'est pas transgressée dans un cabinet d'avocat et l'obligation pour le juge et les policiers de s'arrêter quand ils se trouvent en présence d'une confiance faite à un avocat.

Ce droit a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation bien connu dans notre profession, l'arrêt Rochenoir. Il a également été consacré par la cour des Communautés européennes, qui a parlé du « privilège général du secret de la confidentialité ».

Nous ne proposons pas autre chose que d'inscrire dans la loi la pratique qui s'était instaurée :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ont lieu en la présence du bâtonnier, qui peut déléguer un membre du conseil de l'Ordre.

« Le bâtonnier accompagne sur les lieux de l'investigation l'autorité concernée, qui l'informe préalablement de l'objet de la perquisition. »

Comment cela se passe-t-il ? Le bâtonnier est avisé qu'une perquisition va avoir lieu. Il ne sait pas dans quel cabinet. Il accompagne le juge un matin. On ouvre et il se trouve dans ce petit temple qu'est un cabinet d'avocat. Que fait-il ?

C'est là que le texte de l'Assemblée nationale était dangereux puisqu'il ne précisait pas quel allait être le rôle du bâtonnier. Si le bâtonnier est présent, mais ne peut rien faire, à quoi sert-il ? L'objet de notre amendement est donc de préciser ce que doit faire le bâtonnier et ce que doit faire le juge.

« Après que l'autorité concernée a, en la présence du bâtonnier, déterminé les dossiers intéressant la poursuite, ce dernier a pour mission d'en retirer les documents couverts par la confiance. »

Certes, le mot « confiance » est moins large que l'expression « secret professionnel », notion trop étendue dans son acception la plus vaste. Mais ceux qui veulent défendre le secret professionnel au sens large, risquent en fait de le perdre dans ce qu'il a de plus sacré, c'est-à-dire la relation confidentielle qui existe dans les écritures ou dans les paroles échangées, dans les notes qu'un avocat peut prendre et qui sont la trace des confidences qui lui ont été faites.

Le rôle du bâtonnier est simple : il prend le dossier et en retire les confidences, c'est-à-dire les lettres échangées dans le cadre de la relation entre l'avocat et son client ; puis il remet le reste du dossier au juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 14 et 25 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La question est effectivement intéressante.

Je rappellerai d'abord, avant de préciser mon sentiment sur l'amendement n° 14 de M. Lederman et sur l'amendement n° 25 présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, ce qu'est l'état du droit positif.

L'arrêt de la chambre criminelle du 5 juin 1975, qui est bien connu sous le nom de l'avocat qui était, à cette époque-là, visé, précisait : « Il appartient au juge d'instruction et non au bâtonnier de l'ordre des avocats ou à son représentant, de rechercher et de saisir dans le cabinet d'un avocat des documents utiles à l'information. Le pouvoir du juge d'instruction ne trouve sa limite que dans le principe de la liberté de la défense, qui commande de respecter les communications confidentielles de l'avocat avec ses clients. Le secret professionnel ne peut couvrir les documents tels que ceux qui ont été saisis en l'espèce... »

C'est donc au juge d'instruction de rechercher et de saisir dans le cabinet d'un avocat les documents utiles à l'information.

Dans l'amendement présenté par M. Lederman, il est fait référence, je le signale, au seul cas de la perquisition pratiquée par un juge d'instruction. Mais il est d'autres cas, auxquels il est aisé de penser : ce n'est généralement pas le juge d'instruction qui procédera à la perquisition dans le cadre d'une enquête de crime flagrant, par exemple. Par conséquent, tant de ce point de vue qu'au regard du souhait de M. Lederman, son amendement est incomplet.

En revanche, il ne vise plus seulement l'avocat, mais tous les professionnels couverts par le secret.

Enfin, la dernière partie de l'amendement relève de la recommandation ; « agir avec prudence » est une obligation presque déontologique en ce qui concerne les magistrats ; cette prescription ne saurait figurer dans la loi.

Ces raisons, indépendamment de celles que je vais développer à propos de l'amendement éloquentement présenté par M. Jolibois, suffiraient au Gouvernement pour demander au Sénat de ne pas voter l'amendement n° 14.

Je traiterai maintenant de l'amendement n° 25, présenté par la commission des lois, qui ne concerne que « Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ».

Dans ce texte, la limitation ne vaut pas seulement à l'égard du juge d'instruction ; l'observation que j'avais formulée sur l'amendement n° 14 ne vaut donc pas. Il demeure cependant que j'attire tout particulièrement l'attention du Sénat sur la portée de cet amendement, car je ne suis pas assuré qu'il ait suffisamment perçue.

Dans le deuxième alinéa de ce texte, il est fait obligation à l'autorité compétente - disons, pour illustrer, au juge d'instruction - d'informer préalablement le bâtonnier ou son représentant de l'objet de la perquisition. Après un examen approfondi de cette disposition, on constate que l'information sur l'objet de la perquisition est préalable au début des opérations. En revanche, le texte adopté par l'Assemblée nationale - je m'en étais remis à la sagesse - n'impose cette information que juste avant la prise de connaissance des pièces.

Il ne s'agit pas d'une mince question. Pourquoi ? Parce qu'il convient de préserver le secret professionnel ; tout le monde est d'accord, sur ce point ; par définition on a le plus grand respect des droits de la défense. Mais il s'agit aussi de préserver l'efficacité des perquisitions ; or, si avis de l'objet de la perquisition doit être donné avant même le début des opérations sur les lieux de la perquisition, je peux m'interroger sur la certitude que nous aurons de la discrétion des opérations elles-mêmes.

L'obligation de confidentialité, l'obligation de discrétion, ne jouent pas toujours avec autant de rigueur qu'on le souhaiterait. Par conséquent, il est préférable - pour s'assurer de l'efficacité de la perquisition, sans pour autant violer le moins du monde les droits de la défense - que ce soit à l'instant où la perquisition va commencer que son objet soit révélé et non pas avant.

Le troisième alinéa de cet amendement n° 25 oblige l'autorité compétente à déterminer *a priori* « les dossiers intéressants la poursuite ». Cette limitation des pièces recherchées aux seuls éléments d'un dossier revient à méconnaître la réalité judiciaire. En effet, une perquisition peut parfaitement avoir

pour objet la recherche de pièces à conviction qui sont d'une autre nature qu'un dossier. Ce texte ne correspond donc pas à la pratique et il soulèverait des difficultés considérables.

J'en viens maintenant à un point beaucoup plus important. J'ai rappelé l'état actuel du droit consacré par la Cour de cassation : c'est le juge d'instruction qui a le pouvoir de rechercher les pièces et les preuves nécessaires et de les saisir.

Avec l'article voté par l'Assemblée nationale, nous sommes parvenus à un équilibre : l'autorité compétente et le bâtonnier prennent, ensemble, connaissance des pièces. Avec l'amendement de la commission des lois, on va encore plus loin : ce n'est plus, comme dans le droit actuel, le juge d'instruction, ce n'est pas, comme dans la disposition votée par l'Assemblée nationale, conjointement le juge d'instruction et le bâtonnier, c'est le bâtonnier - lui seul - qui a mission d'opérer le partage entre les documents qui sont couverts par la confidentialité et ceux qui ne le sont pas.

Je me permets de faire remarquer qu'il s'agit là d'un témoignage d'une défiance extraordinaire vis-à-vis du magistrat instructeur. Il est fort beau de parler de l'obligation de confidentialité, mais je rappelle que le magistrat est tenu par le secret professionnel au même titre que les avocats. On ne s'aperçoit d'ailleurs pas, dans la pratique, que le secret professionnel les lie les uns et les autres avec autant de rigueur que je souhaiterais ; cette remarque vaut aussi pour les avocats, croyez-moi !

Dans le système proposé par l'Assemblée nationale, le bâtonnier et le juge s'interrogent côte à côte sur le caractère confidentiel du document. Dans l'amendement proposé, le juge est à l'écart comme si l'on se méfiait de lui, comme si l'on n'avait pas confiance en lui pour apprécier le caractère de confidentialité du document et c'est le représentant élu par la profession qui décidera d'un élément qui aura une importance extrême dans la suite de l'instruction. Pratiquement, le juge est dessaisi au profit du représentant d'une profession, aussi respectable et respecté qu'il soit.

Les bâtonniers exercent les fonctions de défense de l'intérêt professionnel ; ils n'exercent pas les missions d'investigation. Qu'ils soient aux côtés du magistrat, qu'ils soient présents lors de la perquisition, c'est un équilibre que l'on peut concevoir. Aller au-delà et proposer, comme le fait la commission des lois, que le bâtonnier effectue seul cette sélection et non pas avec le juge d'instruction - ce dernier devra donc détourner les yeux ou s'installer dans le cabinet d'à côté en attendant que le bâtonnier ait fini - n'est pas admissible. Non ! ce n'est pas concevable !

Je le dis très clairement, il s'agit là d'un amendement de défiance à l'égard des magistrats.

L'Assemblée nationale avait proposé que le contrôle sur la perquisition soit exercé conjointement. Ce partage constituerait déjà une novation par rapport à la situation actuelle, sur laquelle j'aurais aimé que l'on s'interroge plus longuement : c'est la raison pour laquelle je m'en étais remis à la sagesse de cette assemblée, mais le Sénat, quant à lui, propose de marginaliser le juge d'instruction. Non, cela n'est possible !

On craint le défaut de confidentialité du juge d'instruction ; il a l'habitude - on le concevra - de recevoir des confidences souvent aussi importantes que les avocats et il est lié - lui aussi - par le secret professionnel.

Je suis convaincu que cette mise à l'écart, cette marginalisation du juge d'instruction qui ne peut même pas prendre connaissance du document sera ressentie, très profondément et à juste titre, par la magistrature. Pour sa part, le Gouvernement ne l'accepte pas et il demande au Sénat de bien réfléchir sur la portée de ce texte et de ne pas suivre sa commission des lois.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tout d'abord, M. le garde des sceaux s'inquiète du membre de phrase « qui l'informe préalablement à l'objet de la perquisition ». En fait, nous avons tout simplement voulu refléter ce qui se passe dans la réalité. Le mot « préalablement » ne signifie pas que l'on est obligé de le prévenir deux ou trois jours avant. Que se passe-t-il en général dans les faits ? On prévient l'ordre des avocats ; celui-ci délègue un membre du barreau concerné ; parfois, dans les cas délicats, c'est le bâtonnier lui-

même qui se déplace ; en tous cas, c'est souvent avant même d'entrer dans le cabinet de l'avocat qu'on dit à celui-ci : « Voilà l'objet de la perquisition. » Il faut bien qu'on le prévienne puisque, dans le système que nous préconisons, qui, je le répète, n'est que le calque de la pratique, c'est le juge d'instruction qui choisit le dossier.

Nous arrivons là au moment critique : on apporte un dossier dans lequel il y a toute la correspondance, par essence confidentielle, entre l'avocat et son client. Or, selon nous, on ne respecte pas la confidentialité de cette correspondance si le juge peut la lire. Cependant, le texte de l'Assemblée nationale — c'est là que réside le quiproquo — indique que sera nulle la saisie des documents confidentiels. Si les documents sont lus, analysés et éventuellement mémorisés par le juge d'instruction, la confidentialité est violée.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on n'avait jamais légiféré sur ce point. Il est, en effet, extrêmement compliqué d'élaborer un texte dans ce domaine. Cependant, à partir du moment où l'on élabore un tel texte — je rappelle l'avis de la commission qui a voté cet amendement à l'unanimité, toutes tendances confondues, cette après-midi — le Sénat ne peut pas laisser passer une disposition qui reconnaîtrait à un magistrat le droit d'entrer dans un cabinet d'avocat et de lire les correspondances. Que resterait-il alors de la confidentialité de ces correspondances ? Vous pouvez me répondre : le magistrat est tenu au secret professionnel. Mais, dans la correspondance entre un avocat et son client, il peut y avoir toute une série de notes confidentielles. Par conséquent, la commission s'en tient au texte proposé par cet amendement.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° 14 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président ; nous nous rallions à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la parole parce que, comme le savent les membres de la Haute Assemblée, j'aime la précision.

Vous ne pouvez faire dire au texte, à moins de le modifier, autre chose que ce qui est prévu : « Le bâtonnier accompagne sur les lieux de l'investigation — le cabinet de l'avocat — l'autorité concernée — le juge d'instruction — qui l'informe préalablement de l'objet de la perquisition. » L'emploi de l'adjectif « préalablement » signifie que l'information est donnée avant que l'on ne soit arrivé sur les lieux de la perquisition. On ne dit pas : « avant de procéder à la perquisition sur les lieux. »

Je le précise car ce point n'est pas indifférent. Tous ces points feront certainement l'objet, un jour, de demandes en nullité devant la Cour de cassation. Or, en son état actuel, ce texte est inapplicable car l'on mesure les conséquences d'une information préalable au transport sur les lieux.

Je ne comprends pas non plus les dispositions figurant au troisième paragraphe de cet amendement : « Après que l'autorité concernée a, en la présence du bâtonnier, déterminé les dossiers intéressant la poursuite. »

Que se passe-t-il si le juge d'instruction entend, au cours de sa perquisition, s'intéresser à un élément autre qu'un dossier ? Il ne le pourra pas, puisque vous ne prévoyez des modalités de perquisition et donc de saisie qu'en ce qui concerne les dossiers. Or, comme le savent tous les praticiens — le Sénat en compte d'éminents ! — les preuves, les indices que recherche le juge d'instruction ne figurent pas nécessairement dans les dossiers. Par conséquent, ce texte constitue une limite inadmissible.

Enfin, vous n'êtes pas sans mesurer la portée du dernier membre de phrase de ce même alinéa : « ce dernier a pour mission d'en retirer les documents couverts par la confidentialité ». A cet instant-là, le pouvoir passe dans les mains du bâtonnier qui sélectionne les dossiers intéressant la poursuite ; le juge, lui, il regarde. Tel est le bouleversement auquel aboutirait ce texte. Or, au regard des principes, le juge est maître de l'instruction.

Le Sénat mesure sûrement la portée d'une telle disposition et je ne pense pas que le respect des droits de la défense puisse aller jusqu'à la marginalisation du juge d'instruction.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, contre l'amendement.

M. Michel Darras. M. le rapporteur sera peut-être étonné qu'un orateur prenne la parole contre cet amendement puisqu'il a indiqué que, cet après-midi, en commission des lois, l'ensemble des membres présents l'avaient accepté et qu'il avait d'ailleurs été chargé de le rédiger lors d'une séance précédente.

Mais, monsieur le rapporteur, je vous demande de me donner acte que, pour venir en séance à seize heures, j'ai quitté la commission des lois et je vous prie de considérer que je continue à exprimer des inquiétudes que j'aurais exposées si j'avais pu assister à la suite de sa réunion.

Cela dit, je suis ébranlé par un certain nombre d'arguments, notamment par celui de M. le garde des sceaux, quant à l'intérêt qu'il y aurait à ce que le bâtonnier et le juge opèrent conjointement.

Monsieur le rapporteur, je vous ai écouté avec attention. Vous avez eu raison de souligner l'importance du problème ; « il va au cœur de nos libertés », avez-vous dit.

Vous avez évoqué le privilège général du secret de la confidentialité. Vous nous avez parlé de l'avocat et du confesseur, mais j'avoue que, ayant écouté attentivement, également, M. Lederman, je me demande si, au cours de la navette qui va se poursuivre, il ne serait pas bon tout de même de prendre en compte d'autres problèmes que celui de la confidentialité à l'égard de l'avocat. *Quid* du psychiatre et du psychanalyste ? *Quid* des notes qu'ils ont pu prendre et qui figurent éventuellement dans des dossiers, alors qu'une perquisition doit être effectuée au cabinet professionnel ?

Cela vient de se produire dans le département du Nord. Je ne prends pas parti sur l'affaire, d'ailleurs, je constate simplement que des problèmes peuvent se poser.

Vous admettez, monsieur le rapporteur, que les documents couverts par la confidentialité doivent être retirés — le problème étant encore de savoir qui procède au retrait et sous le contrôle de qui — lorsqu'il est procédé à une perquisition. Personnellement, je regrette que ce problème de la confidentialité à l'égard d'autres personnes que les avocats soit simplement balayé d'un revers de main par la commission. En effet, M. le rapporteur avait dit qu'il défendrait l'amendement n° 25 en même temps qu'il combattrait l'amendement de M. Lederman. Or, si j'ai bien entendu ses arguments en faveur de l'amendement n° 25, je n'ai pas entendu d'arguments à l'encontre de certaines parties de l'amendement de M. Lederman, qui me paraissent bonnes également.

C'est la raison pour laquelle, ne pouvant — bien entendu — m'exprimer que sur l'amendement de la commission, je vais voter contre, mais je souhaite, si la majorité du Sénat le retient, que la réflexion se poursuive. Un compromis devrait être trouvé pour prendre en compte les préoccupations de M. le garde des sceaux concernant le caractère conjoint de l'intervention du bâtonnier et du juge, mais aussi le problème que j'ai évoqué à propos des autres professions, les droits des personnes ayant eu affaire aux membres de ces professions devant être également préservés.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je souhaiterais simplement formuler deux remarques complémentaires.

Première remarque : tous les avocats sont conscients de l'importance du magnétophone et je ne sache pas que l'on puisse insérer dans un dossier des bandes magnétiques !

Deuxième remarque : au regard de ce qu'est, à l'heure actuelle, la situation pratique d'un grand nombre de ressorts hors la cour d'appel de Paris, la disposition adoptée par l'Assemblée nationale me paraît constituer un progrès tout à fait sensible en ce qui concerne les droits de la défense.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Les difficultés rédactionnelles de ce texte prouvent qu'il est difficile de légiférer dans une matière délicate où, jusqu'à présent, la jurisprudence et la pratique avaient à peu près résolu les problèmes.

Ceux qui ont effectué des saisies dans l'exercice de leur fonction savent que des pratiques avaient été instaurées entre les magistrats et les responsables des ordres d'avocat pour tenir compte, à la fois, des nécessités de la poursuite, du respect de la confidentialité et du secret professionnel. Il est regrettable qu'à propos d'incidents déplorables qui viennent de se produire, on se soit cru obligé de rédiger un texte qu'il était difficile d'élaborer à la hâte.

Je voterai l'amendement n° 25 parce que le texte de l'Assemblée nationale, en l'état actuel, ne peut pas non plus être adopté. Mais je souhaite qu'il soit en effet tenu compte de certaines des observations formulées par M. le garde des sceaux.

S'agissant du deuxième alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale, la rédaction de l'amendement me paraît bonne. Je crois que l'on peut faire autant confiance, pour le secret, au bâtonnier de l'ordre des avocats qu'au juge d'instruction. Je me refuse à penser un seul instant qu'un bâtonnier, avisé d'une perquisition qui aura lieu le lendemain, s'amuse à en faire état et, à communiquer la nouvelle à qui que ce soit. L'ensemble des bâtonniers de France ont, sur ce point - me semble-t-il - le même sens de la justice et de la légalité que les juges d'instruction.

En revanche, le troisième alinéa de l'amendement méritera d'être examiné à nouveau une fois qu'il aura été voté.

En effet, les dossiers ne sont pas seuls en cause. Un certain nombre d'autres pièces, des documents comptables, par exemple, peuvent se trouver éparés dans un cabinet d'avocat. La référence au dossier est donc insuffisante.

Je ne crois pas, en outre, qu'il soit bon que le bâtonnier reçoive, même négativement comme ce serait le cas, par la loi le mandat de déterminer les pièces qui doivent être produites. En définitive, ce faisant, il apparaîtrait aux yeux de l'avocat poursuivi comme le seul instrument de la poursuite. Il faudrait trouver une formulation un peu plus souple.

C'est pourquoi je voterai l'amendement en souhaitant que la commission mixte paritaire trouve définitivement la formule qui tienne compte de l'ensemble des préoccupations que nous avons exprimées ce soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 A, ainsi modifié.

(L'article 10 A est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 89 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 89. - Toute partie civile doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« Elle peut déclarer soit son adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

« Elle est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi. »

Par amendement n° 15, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 89 du code de procédure pénale :

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La rédaction de l'article qui nous est proposée peut avoir, pour la partie qui a déclaré une adresse, des conséquences extrêmement graves.

Il peut se produire, en effet, que l'on oublie d'indiquer un changement d'adresse. Selon la rédaction proposée, la notification ou la signalisation qui est faite à l'adresse déclarée est considérée comme étant faite à la personne. La plupart des gens, peut-être même un certain nombre de nos collègues, ignorent que cette signification ou cette notification seront considérées comme ayant été faites à la personne lorsqu'elle s'est présentée devant le juge d'instruction et qu'il leur sera peut-être, dans ces conditions, impossible de faire appel parce que les délais seront écoulés et que l'on n'aura pas appelé de façon suffisante leur attention sur les conséquences de cette signification ou de cette notification.

Mon amendement concerne essentiellement le dernier alinéa du texte qui est proposé pour l'article 89 du code de procédure pénale et dont je demande la suppression. Cet alinéa est en effet ainsi conçu : « Faute par elle - c'est-à-dire par la partie civile - d'avoir déclaré une adresse, elle ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi. » J'ai déjà soulevé la question lorsque la discussion a eu lieu précédemment.

J'aimerais bien que les praticiens du droit me disent comment on peut se constituer partie civile sans donner une adresse. J'avoue que je ne vois pas. En tout cas, je ne l'ai jamais vu jusqu'à présent. Lorsque la partie civile se présente devant les doyens des juges d'instruction, elle doit obligatoirement donner une adresse. Lors du dépôt de sa demande de constitution de partie civile, elle donne une adresse. Si elle se constitue partie civile en cours d'instruction chez le magistrat instructeur, elle donne également une adresse. Si elle comparait à l'audience et se constitue partie civile à l'audience, on va également lui demander une adresse.

Tel est le motif pour lequel je demande la suppression du dernier alinéa de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce qu'il est contraire à la position qu'elle a prise. En effet, elle a accepté le texte de l'Assemblée nationale, à partir du moment où celle-ci, pour tenir compte des observations du Sénat, a ajouté que le tiers devait donner son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Après réflexion, le Gouvernement s'est rallié à la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Il peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, s'il produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »

Par amendement n° 16, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour remplacer le sixième alinéa de l'article 1141 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« , si après une première notification ou signification faite à son adresse personnelle, il n'a pas pu être touché. Toutes explications doivent lui être fournies par le magistrat instructeur sur les conséquences judiciaires de la notification ou signification "à personne" ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'insiste à nouveau sur le fait que, la plupart du temps, la personne intéressée ne sait pas ce que signifie exactement l'expression « toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne ». C'est pourquoi je demande que le magistrat instructeur donne toutes explications sur les conséquences judiciaires de la notification ou signification « à personne ». On doit indiquer à la personne intéressée que les délais vont courir comme si la signification lui avait été faite à elle-même, bien qu'elle n'en ait pas eu personnellement connaissance, que cela n'ait pas été fait à son domicile et qu'on ait cherché à la joindre. Voilà le motif essentiel de l'amendement que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable, cet amendement étant contraire à la position de la commission que j'ai déjà expliquée à propos de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le système proposé par M. Lederman paraît trop compliqué. Je rappelle que nous agissons dans un souci de simplification des procédures. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour remplacer le 6^e alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale :

« Mention de cet avis et des explications fournies par le magistrat est portée par le greffier lui-même au procès-verbal. Il en est de même pour la déclaration d'adresse. L'inculpé doit déclarer en prendre acte. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement se fonde sur le même principe que celui qui m'a amené à déposer l'amendement précédent que le Sénat vient de repousser : faire en sorte que le justiciable sache exactement de quoi il s'agit lorsqu'il est dans la situation prévue par l'article 114 du code de procédure pénale. Il est prévu que l'on doit porter mention de l'avis qui est donné par le juge d'instruction. Mais le justiciable, je le répète, doit savoir de quoi il s'agit.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on précise que, dans les procès-verbaux qui sont rédigés sur les indications du juge d'instruction et qui doivent être signés par la partie qui comparait, il soit fait mention de l'avis, tel qu'il est prévu par l'article 114 du code de procédure pénale, et des explications fournies par le magistrat ; la mention en est portée par le greffier lui-même au procès-verbal. Il en est de même pour la déclaration d'adresse. L'inculpé doit déclarer en prendre acte.

Ainsi, l'intéressé qui comparait devant le juge d'instruction connaît ses droits et ses devoirs et, s'il a compris ce qu'on lui dit - dans le cas contraire, le juge n'est plus responsable - il sait très exactement quelles sont les conséquences des indications qui, sont ou qui devraient lui être données.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car il est contraire à sa position. Nous en avons déjà les raisons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 148-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 148-3. - Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef de l'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le sixième alinéa de l'article 114.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction. »

Par amendement n° 18, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 148-3 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Toutes explications doivent être fournies par le magistrat instructeur sur le sens et les conséquences judiciaires de la notification ou signification à personne. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement n° 18 ainsi que le suivant, l'amendement n° 19, concernent des mentions dont je demandais, voilà un instant, qu'elles soient portées dans les procès-verbaux. Je n'ai pas d'autres explications à ajouter à celles que j'ai données précédemment. Je regrette de n'avoir pas à me faire beaucoup d'illusions sur le sort de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable toujours pour les mêmes raisons : cet amendement est contraire à la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 148-3 du code de procédure pénale :

« Mention de cet avis et de ces explications fournies par le magistrat est portée par le greffier lui-même au procès-verbal. Il en est de même pour la déclaration d'adresse. L'inculpé doit déclarer en prendre acte. »

Monsieur Lederman, j'ai cru comprendre que vous aviez défendu par avance cet amendement.

M. Charles Lederman. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 167 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 167. - Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par lettre recommandée.

« Toutefois, la notification par voie postale ne peut être utilisée lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu.

« Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

« Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. »

Par amendement n° 20, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent : dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 167 du code de procédure pénale, après les mots : « fixe un délai », d'insérer les mots : « d'au moins un mois ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte proposé pour l'article 167 du code de procédure pénale est ainsi conçu : « Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, ... » Si le juge d'instruction ne convoque pas les parties pour leur signifier directement la notification de l'expertise, il le fait, du moins je l'espère, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il ouvre alors un délai sans s'être concerté avec les parties intéressées, ce qui est le cas quand celles-ci comparaissent devant le magistrat instructeur ; en effet, on discute avec le juge d'instruction du délai qui est demandé pour déposer une note ou pour présenter des observations sur le rapport d'expertise.

Quand on notifie sans qu'il y ait eu concertation, un délai d'au moins un mois, me semble-t-il, est nécessaire, sinon on peut se trouver face à l'exigence d'un magistrat qui aurait limité le délai imparti pour présenter les observations à trois jours, à huit jours, ce qui, manifestement, peut se révéler insuffisant.

Mon amendement constitue une précaution dans le souci de préserver les droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement ne prend pas en considération la diversité des expertises. Fixer un délai d'au moins un mois quand il s'agit, par exemple, d'une expertise d'alcoolémie ne me paraît pas souhaitable. Cela ne pourrait qu'allonger les instructions. Mon avis est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. » - (Adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 183. - Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est faite par tout moyen et dans les délais les plus brefs.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leur conseils.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »

Par amendement n° 4, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 183 du code de procédure pénale :

« La notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait une notification par tout moyen pour les ordonnances de règlement, les ordonnances de transmission des pièces au procureur général ainsi que pour toutes les décisions.

Dans un souci d'harmonisation et afin de conserver un minimum de solennité à la notification de décisions aussi importantes, le Sénat avait, en première lecture, décidé que toutes les notifications s'effectueraient, soit par lettre recommandée, soit par notification verbale avec émargement au dossier de la procédure.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture prévoyant une notification par tout moyen, pour les ordonnances qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement tirant la conséquence de son rétablissement du système de l'adresse déclarée.

Enfin, s'agissant des notifications adressées aux conseils des parties civiles et des inculpés, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle solution prévoyant que les notifications seront effectuées aux conseils selon les mêmes formalités que celles qui sont prévues pour les parties elles-mêmes.

Il vous est proposé, dans cet amendement, de confirmer la position prise par le Sénat sur cet article en première lecture. En effet, la notion de « notification par tout moyen » ne nous paraît pas recevable d'un point de vue juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 29 et 30

M. le président. « Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. La notification à tout inculpé non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. » - *(Adopté.)*

« Art. 30. - Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée à l'inculpé, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.

Toute notification d'acte à la dernière adresse déclarée par une partie est réputée faite à sa personne. » - *(Adopté.)*

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré, après l'article 305 du code de procédure pénale, un article 305-1 ainsi rédigé :

« Art. 305-1. - L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316. »

Par amendement n° 21, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est, selon moi, important. Il tend à supprimer l'article 33 pour les motifs suivants.

Le texte proposé oblige l'accusé et ses conseils à soulever toutes les nullités qui ont pu se produire entre l'arrêt de renvoi devenu définitif - qui a purgé les nullités de l'instruction - et l'ouverture des débats, à peine de forclusion, « dès que le jury de jugement est définitivement constitué ».

Le nouvel article oblige à soulever les exceptions tirées d'une nullité qui s'est produite à l'audience avant la clôture des débats. Il s'agit là d'une disposition dont les conséquences sont très lourdes.

Je rappelle qu'en 1982 la commission Leauté s'était préoccupée du problème de l'appel des décisions criminelles qui avait l'objet d'une concertation et recueilli de la part des avocats un avis généralement favorable et de la part des magistrats un avis défavorable.

Ce projet a été complètement abandonné. Pourtant, il faut rappeler que l'article 14, paragraphe 5, du pacte de New York que la France a ratifié prévoit que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi ».

Certes, le Gouvernement français avait exprimé des réserves estimant que le pourvoi en cassation « qui statue sur la légalité de la décision intervenue » satisfait à la règle ainsi posée, mais il est bien évident que cette situation n'est pas claire et que la France est pratiquement le seul pays où il n'y a pas d'appel des décisions criminelles.

Il convient aussi de rappeler qu'en matière criminelle l'évolution de la phase de jugement depuis une cinquantaine d'années est préoccupante puisque, après avoir décidé de faire siéger les magistrats avec les jurés ce qui, déjà, modifie considérablement le sens de la décision populaire, il a été décidé que l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation purgerait l'ensemble des nullités de la procédure d'instruction ; la nouvelle disposition supprime pratiquement toute possibilité de soulever les nullités.

Il est effectivement tout à fait choquant qu'une procédure puisse être jugée à nouveau parce qu'une nullité qui n'a en aucune façon influencé le jugement a été soulevée après la procédure. Mais c'est une façon détournée de recourir à une autre décision. Chaque pénaliste a l'expérience d'un certain nombre de décisions aboutissant à une très grande réduction de la peine prononcée par un jury, quand il ne s'agit pas d'un acquittement après une condamnation très sévère.

M. le garde des sceaux devrait prendre en compte des cassations absurdes ayant permis que les condamnés à mort ne soient pas exécutés et aient vu leur peine transformée en condamnation à la réclusion criminelle perpétuelle après cassation.

En fait, il s'agit d'une façon peu satisfaisante de permettre d'éviter une véritable catastrophe judiciaire comme nous en connaissons un certain nombre.

Le système présenté évitera pratiquement toute cassation. En effet, si l'avocat soulève des nullités avant l'ouverture des débats ou pendant les débats et que la Cour de cassation constate que cette nullité est sérieuse, le président décidera purement et simplement le renvoi de l'affaire, ce qui n'arrangera absolument pas les choses et alourdira, au contraire, la procédure.

Par ailleurs, il faut noter que les avocats passeront un temps considérable à essayer de trouver ces nullités ; que les débats seront, dans ces conditions, hachés par d'incessantes questions de procédure, les avocats bien évidemment, et on les comprend, voulant couvrir leur responsabilité. Le débat sera plus tendu.

Il s'agit là, sans doute, d'une des dispositions les plus préoccupantes du projet de loi que nous examinons, et c'est le motif pour lequel nous appelons particulièrement l'attention de nos collègues sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 21 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui va à l'encontre de la position de conciliation qu'elle a adoptée vis-à-vis de l'Assemblée nationale.

En fait, deux périodes doivent être distinguées : celle qui précède la composition du jury et celle qui la suit.

Lors de la première lecture du projet, nous avons supprimé les articles 33 et 35 et rétabli la possibilité de défendre des nullités devant la Cour de cassation, même quand elles n'avaient pas été soulevées avant ou après la constitution du jury. Réflexion faite, avant que le jury ne soit formé, les conseils ont le temps de réfléchir, le climat n'est pas le même et, par conséquent, on peut admettre qu'ils doivent soulever les nullités dès que la composition du jury est intervenue.

En revanche, en ce qui concerne l'article 35, le débat a commencé devant la cour d'assises et l'on peut estimer alors que le fait de devoir soulever toutes les nullités dans le feu du débat pour avoir droit de les invoquer devant la Cour de cassation porterait atteinte aux droits de la défense.

C'est la raison pour laquelle nous nous rallions à la thèse de l'Assemblée nationale, qui consiste à supprimer l'article 35, mais à maintenir l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement partage, sur ce point, l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Convaincus par les arguments de la commission et de M. le garde des sceaux, nous voterons contre l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. Il est inséré, après l'article 494 du code de procédure pénale, un article 494-1 ainsi rédigé :

« Art. 494-1. - Dans les cas prévus par les alinéas 1^{er} à 5 de l'article 494 et si les circonstances le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine. »

Par amendement n° 5, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois reprend ici la position qu'elle avait adoptée en première lecture et vous recommande donc de supprimer cet article. Ainsi, lorsque la partie qui fait opposition ne se présente pas, le magistrat ne pourra pas modifier le jugement, c'est-à-dire qu'en cas d'itératif défaut la décision sera confirmée.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux nous a indiqué les dangers que comportait une telle mesure. Il a cité des exemples où des confirmations de jugements, en cas d'itératif défaut, ont abouti à des résultats tout à fait déplorables dus à des condamnations beaucoup trop lourdes qui ont causé des préjudices effrayants.

Ces cas-là ne risquent pas de se reproduire si l'on applique avec rigueur les textes. En effet, la loi du 29 décembre 1972 prévoit bien qu'en cas d'itératif défaut une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ayant été prononcée, « le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelle citation et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du siège du tribunal et de le faire comparaître à l'audience de renvoi ».

Dans le cas d'un itératif défaut, si l'opposant ne se présente pas alors qu'il a été condamné à une peine privative de liberté sans sursis, le magistrat peut utiliser les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1972. Bien mieux, sachant qu'il risque d'y avoir itératif défaut, il ne devrait pas prononcer une peine beaucoup trop forte la première fois, même par défaut. Dans ce cas, les problèmes de l'itératif défaut ne se poseraient pas avec la même acuité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Par conséquent, je me bornerai à présenter quelques observations.

D'abord, le Sénat a toujours souhaité qu'on ne tombe pas, en matière pénale, dans l'automatisme de la décision.

Ensuite, il n'est pas question ici d'atteinte à l'autorité de la chose jugée puisque l'opposition, je le rappelle, met à néant le jugement.

Enfin, le fait de renvoyer l'audience pour faire rechercher un prévenu par la force publique ne résout pas la question. Le problème pour le magistrat est simple : il détient des éléments nouveaux au regard desquels il souhaite pouvoir modifier la condamnation prononcée par défaut. Or, il ne le peut pas dès lors que le prévenu ne comparait pas.

C'est cette rigidité qui s'impose à lui que le magistrat ne souhaite pas voir subsister et je comprends mal pourquoi le Sénat désire la conserver.

On me dit qu'un recours en grâce est possible. Quelle singulière délégation au pouvoir de clémence présidentiel ! Non, il suffit simplement, puisqu'il n'y a pas autorité de la chose jugée, qu'au vu d'éléments nouveaux qui auront été recueillis, et la première décision étant mise à néant, le magistrat puisse apprécier différemment la condamnation. Je rappelle, d'ailleurs, que M. Jean Taittinger avait déposé, le 23 août 1973, un projet de loi allant dans ce sens dont l'article 9 précisait que le tribunal pouvait, « si les circonstances paraissaient l'exiger, modifier par décision spéciale et motivée le jugement frappé d'opposition ».

Nous ne demandons rien de plus ; cela est marqué du coin de l'humanité et du bon sens.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'approuve complètement les explications qui ont été données par M. le garde des sceaux.

Comme je l'avais dit en première lecture, la proposition qui est faite par la commission me paraît extrêmement grave de conséquences et le groupe communiste votera donc contre l'amendement proposé.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. le garde des sceaux nous a rappelé, lors de la discussion générale, une affaire particulièrement douloureuse. Nous estimons, par conséquent, qu'il ne faut pas « ligoter » le tribunal dans le cas de l'itératif défaut.

Le texte élaboré par l'Assemblée nationale - je viens de l'apprendre de la bouche de M. le garde des sceaux - reprend presque les termes d'un projet de loi de M. Jean Taittinger. Il précise que « si les circonstances le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement ». Nous pensons que cette formule souple et humaine convient et nous voterons, par conséquent, contre l'amendement de suppression de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Le troisième alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1. »

Par amendement n° 6, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est supprimé.

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, soit de subir un traitement médical, soit d'accomplir, pendant une durée d'un mois au plus dans la perspective de sa libération, toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »

Par amendement n° 7, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tout en approuvant un certain aménagement de la semi-liberté - notamment la suppression de l'obligation faite à l'intéressé de rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire - le Sénat avait tenu à maintenir aux activités susceptibles d'être effectuées sous un régime de semi-liberté un certain « caractère objectif », afin d'éviter un assouplissement de la peine qui aboutirait pratiquement à sa suppression.

C'est pourquoi le Sénat avait exclu la possibilité d'accorder la semi-liberté pour exercer une « activité bénévole » ; il n'a pas accepté non plus qu'un condamné puisse bénéficier de la semi-liberté pour « apporter une participation essentielle à la vie de sa famille » ou pour accomplir simplement « toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion » ; les condamnés peuvent, en effet, d'ores et déjà obtenir des permissions de sortir pour effectuer de telles démarches.

Vous sont proposés deux amendements qui tendent à confirmer la position adoptée par la Haute Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nos divergences se limitent principalement à deux cas : l'apport d'une participation essentielle à la vie de la famille et l'accomplissement des démarches ou formalités nécessaires à la préparation de la réinsertion ; nous sommes parvenus à un consensus en ce qui concerne les autres dispositions.

Je souligne l'importance de prévoir la semi-liberté pour permettre la participation du détenu à la vie de sa famille. Mieux vaut, pour une mère, bénéficier de la semi-liberté pour pouvoir s'occuper de ses enfants dans la journée et regagner la prison le soir que de rester constamment à Fleury-Mérogis !

Sont seulement concernés - je le rappelle - des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. Or l'on sait l'importance que revêt la préparation à la réinsertion dans les temps où nous sommes. Cela vaut mieux que de libérer quelqu'un

au terme de sa peine, sans que sa réinsertion ait pu être préparée. Je rappelle que tout cela se déroule sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Par conséquent, en l'état, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement tel qu'il est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(*L'article 48 est adopté.*)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 723-1. - Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle ou bénévole, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical ou d'accomplir les démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723. »

Par amendement n° 8 rectifié, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 723-1 du code de procédure pénale :

« Art. 723-1. - Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(*L'article 49 est adopté.*)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - Le chapitre IV du titre II du livre cinquième du code de procédure pénale est intitulé : « De l'application du travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement » et comporte un article 728-1 ainsi rédigé :

« Art. 728-1. - Toute juridiction ayant prononcé, pour un délit de droit commun, une condamnation devenue définitive comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, dans les conditions prévues par le présent article, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine si le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant que le condamné a été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Sauf lorsque la peine d'emprisonnement est en cours d'exécution, le dépôt de la requête a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle est rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

Par amendement n° 9, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois demande à la Haute Assemblée de réaffirmer la position qu'elle a prise en première lecture : nous n'avons pas admis que, lorsqu'une peine est prononcée et qu'elle commence à être exécutée, on puisse la remplacer par un travail d'intérêt général. Cette mesure nous semble contraire au principe de l'autorité de la chose jugée. De plus, si l'on adoptait la position de l'Assemblée nationale, certains magistrats pourraient corriger ce qui a été fait auparavant par leurs collègues du même degré. Nous vous demandons donc de confirmer la position adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué en présentant mon exposé liminaire. Je rappelle simplement au Sénat que c'est sur proposition du juge de l'application des peines que le tribunal est amené à transformer une courte peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général. Il n'existe que des avantages à offrir cette possibilité, d'autant que deux interventions successives sont prévues pour ce faire : le juge de l'application des peines propose, et le tribunal décide.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Pour les motifs qui viennent d'être exposés par M. le garde des sceaux, le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 est supprimé.

Article 61

M. le président. « Art. 61. - L'article 599 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En matière criminelle, l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la cour d'assises conformément aux prescriptions de l'article 305-1. »

Par amendement n° 22, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué précédemment sur la question des nullités à soulever lorsqu'un procès vient devant la cour d'assises. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable. Dans la mesure où nous avons maintenu l'article 33 et supprimé l'article 35, nous devons laisser en l'état le texte de l'article 61 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est identique à celui de la commission.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, contre l'amendement.

M. Michel Darras. C'est presque devenu de la coordination, monsieur le président : nous voterons contre l'amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 65 sexies

M. le président. « Art. 65 sexies. - I. - Au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots : " 1^{er} janvier 1986 " sont remplacés par les mots : " 1^{er} janvier 1987 ".

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 23, déposé par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit, en supprimant cet article, de rétablir la date du 1^{er} janvier 1986 - qui résulte d'ailleurs d'un engagement pris par le garde des sceaux - pour la fourniture des copies de pièces dans les procès. La Haute Assemblée a refusé, en première lecture, un report au 1^{er} janvier 1987. Nous vous demandons aujourd'hui de maintenir la date du 1^{er} janvier 1986.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je suis satisfait par l'amendement de la commission ; en conséquence, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'attire l'attention du Sénat sur le fait que l'état de l'institution judiciaire est tel qu'elle n'est pas à même de supporter la charge qui lui serait imposée. A ceux qui me disent qu'il s'agit d'un engagement gouvernemental, je réponds simplement que l'institution ne le peut pas. J'ai reçu les représentants des juridictions, des associations professionnelles, des syndicats de toutes tendances - autonomes, C.F.D.T., F.O. - et tous m'ont déclaré qu'une telle date est prématurée.

Je rappelle que 80 000 affaires nouvelles par an sont confiées aux juges d'instruction ; faites le calcul : cela représente, potentiellement, autant de commandes de copies de procédures à satisfaire, et même davantage s'il y a plusieurs inculpés ou parties civiles.

La copie du procès-verbal d'interrogatoire doit être délivrée juste après celui-ci et la copie de la procédure entière doit l'être, si elle est demandée, quarante-huit heures avant l'interrogatoire. Cela implique une disponibilité importante des fonctionnaires et des matériels de reprographie.

Je rappelle que lorsque le débat a eu lieu - vous n'y assistiez pas, monsieur Jolibois - j'avais demandé ce « délai de grâce ». On me l'a accordé, j'y ai été sensible. Je reviens aujourd'hui devant la Haute Assemblée et je réponds à nouveau : je ne peux pas. L'institution judiciaire n'est pas à même de supporter ce supplément de charge le 1^{er} janvier prochain.

Je demande donc que l'application de cette mesure soit repoussée d'un an. Le recrutement de nouveaux fonctionnaires dans les cabinets d'instruction, résultant d'un amendement à la loi de finances, sera alors intervenu.

En attendant, le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 *sexies* est supprimé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 67, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est rédigé comme suit :

« Art. 11. - Le mineur de moins de treize ans ne pourra être placé en détention provisoire.

« Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable, ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois, le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement que s'il y a présomption de crime et pour une durée n'excédant pas dix jours. Dans tous les cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous réaffirmons une position de principe que les sénateurs communistes ont déjà prise et qu'ils veulent prendre à nouveau face à la délinquance des mineurs.

L'emprisonnement, donc l'enfermement dans un milieu criminogène par excellence, est bien évidemment - je crois que tout le monde le reconnaît - la moins bonne des solutions à apporter à la situation d'un mineur délinquant.

Le passage en milieu carcéral marque ces mineurs pour longtemps, pour certains à tout jamais. L'emprisonnement, nous le savons bien, est très souvent une cause de récidive de toute première importance ; l'enfant y intériorise des attitudes et des normes anti-sociales.

Non seulement l'amendement du jeune est très rare, mais, le plus souvent, la prison est un moyen de valorisation, d'identification au monde marginal et de rationalisation de la révolte, puis de la vengeance.

Enfin, la notion de protection de la société et de l'individu contre lui-même, argument invoqué pour prôner la mise à l'écart temporaire d'un jeune ayant commis un délit, est loin d'être convaincante. La récidive, la vengeance consécutives à l'emprisonnement démontrent bien l'erreur d'une telle optique.

Plutôt que de responsabiliser le jeune, l'enfermement entraîne des réactions de passivité. Le milieu carcéral, hyperprotégé et autoritaire, engendre de tels comportements de régression que, bien souvent, le mineur fait, à la sortie, le maximum, inconsciemment certes, pour retourner dans cet univers sécurisant de dépendance totale.

Il faut donc éviter au maximum la prison pour les plus de treize ans, l'interdire totalement pour les moins de treize ans et, bien sûr, développer parallèlement la prise en charge par les structures éducatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai eu l'occasion de dire à plusieurs reprises à M. Lederman que, si je comprends parfaitement l'inspiration de son amendement, beaucoup a déjà été fait dans ce domaine, et avec succès, notamment avec les permanences éducatives qui sont maintenant légalisées et qui ont donné de très bons résultats. Sur ce sujet précis, nous sommes arrivés à contenir, et même à réduire le taux de détention provisoire des mineurs.

Compte tenu de l'importance du problème et de la nécessité d'en discuter dans le cadre de l'ensemble de la réforme de l'ordonnance de 1945, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - Sous réserve des dispositions des articles 65 *quinquies* et 65 *sexies* qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1986, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 1986. Toutefois, les dispositions des articles 32, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 66 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986. »

Par amendement n° 26, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article 65 *quinquies* qui est d'application immédiate, la présente loi... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte de la suppression de l'article 65 *sexies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, ainsi modifié.

(L'article 67 est adopté.)

Intitulé

M. le président. Par amendement n° 11, M. Charles Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le Sénat a modifié, en première lecture, l'intitulé du projet de loi en retenant le libellé suivant : « Projet de loi portant diverses modifications du code de procédure pénale ».

L'Assemblée nationale a fait valoir que le projet de loi ne modifie pas seulement le code de procédure pénale mais aussi d'autres textes.

Tenant compte de cette objection, votre commission vous propose, pour le présent projet, l'intitulé suivant : « Projet de loi portant diverses modifications de procédure pénale et de droit pénal ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, des progrès ont été accomplis au cours des lectures précédentes. Les divergences entre les deux assemblées nous semblent moins importantes que les nombreux points d'accord. Cependant, le groupe socialiste continue d'exprimer de sérieuses réserves à propos de certains amendements qui viennent d'être adoptés par le Sénat. C'est pourquoi il s'abstiendra dans le vote sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous avons proposé aujourd'hui, comme en première lecture, un certain nombre d'amendements qui nous semblaient importants pour les droits de la défense et pour les libertés. Ils ont été repoussés. En revanche, des amendements déposés par la commission des lois nous semblent inacceptables. L'ensemble du texte constitue cependant un commencement de progrès. Aussi, nous nous abstiendrons sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

CESSATION D'ACTIVITE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 89, 1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984. (Rapport n° 134 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je vous soumetts aujourd'hui, en deuxième lecture, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur, vise à permettre de prolonger jusqu'au 31 décembre 1986 la possibilité qui est offerte aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales d'avoir accès à une cessation progressive d'activité.

Ce régime permet aux agents qui ont entre cinquante-cinq et soixante ans, à condition qu'ils ne puissent bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate et sous réserve des nécessités du service, de travailler à mi-temps, conformément aux dispositions relatives au travail à temps partiel. A ce titre, ils sont rémunérés au prorata de leur temps de travail réel mais perçoivent, en outre, une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 calculée sur leur traitement de base à temps plein. Ces agents cessent leur activité dès qu'ils réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

Tel est le dispositif qu'il vous a été demandé de proroger jusqu'au 31 décembre 1986.

Lors de la première lecture, la Haute Assemblée a proposé et voté deux amendements, tous deux concernant les agents de la fonction publique territoriale.

L'un visait à modifier la répartition du financement de l'indemnité compensatrice en allégeant la charge pesant directement sur les collectivités locales, désormais un tiers au lieu de la moitié ; l'autre avait pour objet de prévoir le reversement du reliquat du fonds de compensation sur la dotation globale de fonctionnement.

L'Assemblée nationale a, suivant en cela l'avis du Gouvernement, retenu le premier amendement mais non le second. Si un tel amendement était adopté, cela signifierait, en effet, qu'une collecte de fonds sur les budgets des collectivités territoriales viendrait abonder un crédit d'Etat soumis à répartition.

C'est donc ce texte nouveau qui vous est aujourd'hui présenté en seconde lecture et que je vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. le garde des sceaux venant de rappeler la consistance de ce texte et pour gagner du temps, j'indiquerai simplement que, compte tenu des éclaircissements obtenus et des prises de position, notamment l'engagement du Gouvernement de pérenniser le système dans un avenir proche, la commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi sans modification.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, nous nous réjouissons que l'Assemblée nationale nous ait complètement rejoints, car non seulement elle a adopté le texte présenté par le Gouvernement, mais elle a repris l'amendement que j'avais eu l'honneur de défendre devant le Sénat et qui y avait fait l'unanimité. En revanche, elle a repoussé l'amendement de la commission des lois qui me paraissait d'ailleurs présenter un autre danger que celui évoqué à l'instant. Il consistait, en effet, à renvoyer à la D.G.F. ce qui en venait, puisqu'en définitive les collectivités territoriales allaient, par le canal de cette cotisation, renvoyer une partie de leur dotation globale de fonctionnement à la D.G.F. elle-même pour répartition.

La décision qui a été prise est heureuse ; elle l'est d'autant plus qu'elle nous renvoie maintenant à la pérennisation du système et je rejoins le rapporteur pour me féliciter que nous ayons à discuter - le Gouvernement en a pris l'engagement - avant le 31 décembre 1986, d'un autre projet visant à pérenniser le système.

Toutefois, certains agents s'interrogent aujourd'hui sur l'application qui pourrait leur être faite du dispositif que nous sommes en train de proroger. En effet, si, pour les collectivités territoriales, le texte est explicite, dès lors qu'il vise les agents titulaires, il l'est moins, s'agissant des personnels de l'Etat.

En effet, dans son intitulé, il est question de « la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat », sans qu'il soit précisé « agents titulaires ». De ce fait, des personnels non titulaires se considèrent comme fondés aujourd'hui à demander l'application du dispositif.

Compte tenu des moyens qui permettent d'alimenter le fonctionnement, notamment le fonds qui a été créé pour les fonctionnaires territoriaux, je sais bien que ce dispositif financier ne pourrait pas s'appliquer aux non-titulaires territoriaux puisque ceux-ci dépendent soit du régime général de la sécurité sociale soit de l'Ircantec.

Toutefois, monsieur le ministre, je tenais à me faire l'interprète de la préoccupation de personnels de l'Etat qui s'interrogent sur les possibilités de se voir appliquer ce dispositif. Il s'agit d'agents qui, souvent, sont employés des collectivités, notamment dans les directions départementales de l'équipement. Ils sont relativement nombreux qui ont travaillé pendant bien des années en tant que non-titulaires et qui, aujourd'hui, ayant entre cinquante-cinq et soixante ans, remplissent les autres conditions et souhaitent pouvoir bénéficier de cette mesure.

Pouvez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, s'il pourrait être envisagé, et sous quelle forme, de faire droit à la demande de ces agents ?

En tout état de cause, le groupe socialiste votera le texte qui nous est présenté en deuxième lecture tant il est bon et tant les réponses qui ont été données jusqu'ici sont satisfaisantes. (M. Darras applaudit.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je répondrai simplement à M. Régnauld que M. Le Garrec lui écrira pour lui fournir toutes les précisions voulues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 4, qui n'a pas encore fait l'objet d'un vote conforme des deux chambres du Parlement et qui, en vertu de l'article 42, alinéa 10, du règlement, reste seul soumis à une deuxième lecture.

L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Je constate que tel n'est pas le cas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 132, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la dotation globale d'équipement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord sur le texte du projet de loi réformant la dotation globale d'équipement des petites communes.

Par conséquent, c'est le texte adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 2 décembre dernier, qui vous est aujourd'hui soumis.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement lui-même ont apporté à ce texte quelques modifications dont certaines sont importantes. Il s'agit, en particulier, de la faculté offerte aux communes touristiques de moins de deux mille habitants d'opter pour le régime du taux de concours et du doublement de la longueur de la voirie en zone de montagne.

Ces deux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale rejoignent les préoccupations du Sénat. Elles permettent, sans remettre en cause l'architecture d'ensemble du nouveau dispositif, d'adapter celui-ci à la situation particulière de certaines communes.

S'agissant notamment des petites communes touristiques, leurs investissements sont, dans une large mesure, fonction des besoins liés à l'accueil de la population touristique sou-

vent bien plus importante que la population résidente. L'Assemblée nationale a donc souhaité, à juste titre me semble-t-il, que ces communes puissent bénéficier, si elles le désirent, du régime du taux de concours.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, modifié la composition de la commission d'élus locaux placée auprès du commissaire de la République et précisé son mode de désignation et de fonctionnement.

Le Gouvernement, de son côté, a proposé à l'Assemblée nationale, qui les a adoptés en deuxième lecture, un certain nombre d'amendements qui, s'ils sont de portée limitée, améliorent cependant le dispositif d'ensemble de la dotation globale d'équipement réformée.

La plus importante de ces modifications concerne la majoration de la dotation attribuée aux communes relevant du régime du taux de concours. Dans sa rédaction initiale, le projet de loi accordait le bénéfice de cette majoration aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique. S'il convenait, en cohérence avec la réforme de la dotation globale de fonctionnement, d'abandonner - comme cela a été fait - le second critère jusqu'ici utilisé, à savoir les impôts sur les ménages, il est apparu, à la réflexion, opportun de le remplacer par un autre critère, celui de l'effort fiscal.

La combinaison des deux critères de potentiel et d'effort fiscal permettra, en limitant le nombre des communes ayant droit à la majoration, d'augmenter les sommes versées à ce titre à chaque commune bénéficiaire.

La deuxième modification, proposée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée nationale en seconde lecture, rétablit la rédaction initiale du projet de loi en ce qui concerne le régime des villes nouvelles.

La rédaction de l'article 103-6 de la loi du 7 janvier 1983, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, avait pour effet de permettre aux communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle de bénéficier à la fois, pour une même opération, des subventions et de la dotation globale d'équipement spécifiques aux villes nouvelles, ainsi que de la dotation globale d'équipement. Le retour au texte initial du Gouvernement permet d'éviter ce cumul, conformément aux principes posés par la loi du 7 janvier 1983.

Il est ensuite apparu indispensable à l'Assemblée nationale de rétablir le texte initial de l'article 8 du projet de loi, qui avait été modifié en première lecture. Cette modification résultait en effet d'une confusion sur la portée de deux dispositions en réalité bien distinctes du projet de loi.

La première de ces dispositions porte sur les opérations d'investissement en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux. Elle prévoit que les opérations ou tranches d'opérations en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'elles ont été entreprises par des communes ou des groupements bénéficiant jusqu'alors de la première part, peuvent faire l'objet de l'attribution de subventions au titre de la seconde part si ces communes ou groupements cessent de relever de la première part.

La seconde de ces dispositions, que l'Assemblée nationale avait retirée de l'article 8 en première lecture, prévoyait que les opérations en cours au 31 décembre 1985, lorsqu'elles ont été réalisées par des communes ou des groupements relevant de la seconde part, peuvent bénéficier des subventions attribuées au titre de cette part.

Ces deux dispositions n'ont pas la même portée et ne pouvaient donc être confondues : la première, en effet, est une disposition permanente, applicable lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; la seconde est une disposition transitoire, qui ne s'appliquera que durant la période précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire entre 1986 et 1989. Il était donc nécessaire de la rétablir.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales modifications intervenues au cours des deux lectures du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

Je souhaite que le Sénat décide, comme l'a fait l'Assemblée nationale, d'adopter aujourd'hui, à l'égard d'un projet de réforme tant attendu par les maires des petites communes de France, une attitude constructive.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La dotation globale d'équipement représente à peine 2 milliards de francs. Tous nos calculs nous laissent à penser qu'il manque quelques centaines de millions de francs pour qu'elle soit au moins à parité avec les subventions spécifiques de 1980 et 1981, actualisées chaque année de la même façon que la D.G.F. Lors de la première lecture, nous avions posé à M. Joxe la question de l'abondement du fonds. Comme nous n'avions pas obtenu de réponse à cette demande précise, qui avait d'ailleurs déjà été formulée par notre collègue M. Moinet à l'occasion de l'examen de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, nous avons, en première lecture, posé une question préalable.

Un autre point nous gênait beaucoup : ce fonds destiné aux petites communes était en quelque sorte remis pour attribution entre les mains du préfet ; c'était un coup d'arrêt à la mise en place de la décentralisation.

D'ailleurs, on voit déjà des sous-préfets zélés se promener dans les campagnes et dire aux maires : « Rappelez-vous que nous existons. Nous aurons sans doute 40 sous à vous donner, mais, à partir de maintenant, il faudra faire passer les dossiers par le canal de la sous-préfecture. »

C'est donc un mauvais coup porté à la décentralisation.

Il n'est pas un parlementaire, qu'il soit de l'opposition ou de gauche, à qui ce texte puisse donner satisfaction.

Quand, d'un côté, vous avez, pour la D.G.F., 69 milliards de francs, et, de l'autre, pour la D.G.E., 2 milliards de francs, vous avez beau chercher toutes sortes d'artifices pour les répartir d'une autre façon, vous devez toujours prendre aux uns pour essayer de donner un peu plus aux autres. Tout cela n'est pas satisfaisant. Si on avait fusionné les deux sommes et augmenté à due concurrence la dotation globale de fonctionnement, tout le monde aurait pu être satisfait.

N'ayant rien obtenu du Gouvernement, ayant constaté l'impossibilité de trouver un accord en commission mixte paritaire, la commission des finances du Sénat vous propose à nouveau une question préalable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je viens de vous entendre conjuguer le verbe « proposer » au présent. Est-ce à dire que vous opposez la question préalable immédiatement, sans attendre la fin de la discussion générale ?

M. René Monory, rapporteur. Vu l'heure tardive, je l'oppose immédiatement.

M. le président. Dans ces conditions, je suis obligé d'interrompre là la discussion générale, aucun orateur ne peut plus s'exprimer. Ainsi le veut l'article 44, alinéa 3, de notre règlement. Je suis désolé, monsieur Gamboa.

La discussion générale est donc close.

Question préalable

M. le président. M. Monory, au nom de la commission, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 1 et elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la dotation globale d'équipement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant ; un orateur d'opinion contraire ; le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

L'auteur de la motion a-t-il quelque chose à dire ?

M. René Monory, rapporteur. Non, rien.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, contre la motion.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne peux pas aborder cette question préalable sans rappeler auparavant sur quoi porte notre discussion de ce soir.

M. le président. Prenez tout votre temps : vous disposez de quarante-cinq minutes.

M. René Régnauld. J'aurai terminé avant.

La D.G.E. n'est pas née de la loi de décentralisation. Elle a tenté de naître quelques années plus tôt, quand, dans cette enceinte, le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Bonnet, avait suggéré d'atteindre à la globalisation des moyens par la création d'une dotation globale d'équipement. Cette idée a été reprise dans la loi du 2 mars 1982, et c'est en janvier 1983 que, lors de l'examen de la première loi de transfert de compétences, le Parlement a adopté le principe de la dotation globale d'équipement. Quoi de plus logique ? Pour que la décentralisation connaisse toute sa signification, il y avait lieu de renforcer l'autonomie et de développer la responsabilité des collectivités locales. Qu'est-ce qui répondait le mieux à cet objectif d'autonomie et de responsabilisation que l'attribution aux élus territoriaux, sous une forme globalisée, des moyens financiers avec lesquels ils pourraient réaliser les politiques qu'ils arrêteraient ?

Mais voilà, il fallait aussi tenir compte de la réalité de la France, une France qui compte plus de 36 000 communes aux dimensions les plus diverses. On s'est vite aperçu que la globalisation des moyens représentait des sommes si faibles pour les petites collectivités que leur activité et leur développement risquaient de s'en trouver paralysés.

En effet, si, dans les grandes collectivités, l'investissement est conduit d'une année sur l'autre de façon relativement uniforme, suivant une progression linéaire, s'agissant des petites collectivités l'investissement est plus étalé dans le temps ; leurs investissements importants n'interviennent qu'épisodiquement, « historiquement », comme je le dis quelquefois ; le fonds de concours qui leur est accordé ne leur permet pas d'assumer pleinement leur responsabilité et de se doter des équipements dont elles ont besoin.

S'agissant des grandes collectivités, il existe une certaine correspondance entre les moyens apportés par l'Etat avant l'instauration de la D.G.E. et le taux de la D.G.E. tel qu'il se pratique depuis 1983. En revanche, la situation est très différente pour les petites communes. Si la décentralisation, c'est l'autonomie et la responsabilisation, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut pas faire fi du souci d'efficacité. Or, l'atomisation des moyens ne permet pas de satisfaire à cette condition d'efficacité.

Il fallait donc adapter le dispositif. Les maires avaient d'ailleurs eux-mêmes découvert que si, dans son principe, le dispositif était généreux, dans son application, on ne pouvait pas retenir plus longtemps des modalités uniformes ; il fallait des modalités adaptées à la situation des plus petites communes. Le soixante-septième congrès des maires de France s'est d'ailleurs prononcé à l'unanimité en faveur d'un remaniement et d'une adaptation du dispositif.

Devant une volonté aussi fermement et aussi unanimement exprimée, le Gouvernement, qui avait, dès la loi de finances pour 1984, tenté d'amender le dispositif, proposait, à la fin de 1984 et pour la loi de finances de 1985, de modifier les modalités d'application de la D.G.E. afin de tenir compte de la réalité profonde de la France. Mais le Parlement repoussa ces dispositions, le Sénat prétextant qu'il n'avait pas disposé d'un délai suffisant pour examiner les propositions du Gouvernement. Cela ne fut pas sans inquiéter le groupe socialiste du Sénat, et, conscient de l'attente des maires des petites communes, il déposa une proposition de loi dès la session de printemps 1985.

Elle visait à organiser l'ensemble des communes en un certain nombre de groupes démographiques et à respecter l'esprit de la décentralisation, de la globalisation. Elle prévoyait également le rétablissement de subventions spécifiques, une commission de maires, d'élus, dégagant les orientations, les taux maxima et minima et se prononçant sur les listes d'opérations présentées par les commissaires de la République, étant entendu qu'en dernier ressort ces derniers attribueraient les subventions spécifiques.

Tel était l'esprit, l'économie de cette proposition de loi.

Dès l'ouverture de la session de printemps, la commission des lois de la Haute Assemblée commença à l'examiner. Mais elle ne termina pas son travail et refusa de déposer ses

conclusions. Elle considérait, en effet, qu'elle n'avait pas disposé de l'ensemble des simulations nécessaires. Deuxième tentative et deuxième refus.

A la fin de l'année 1985, le Gouvernement déposait un projet de loi. En première lecture, le Sénat a refusé de l'examiner puisqu'il a voté la question préalable opposée par M. le rapporteur.

Le prétexte était, cette fois, que le Gouvernement n'aurait pas abondé suffisamment la dotation globale d'équipement. Troisième tentative et troisième refus, différent de deux précédents.

Il faut bien se poser quelques questions. En effet, le Sénat a adopté le principe de la dotation globale d'équipement. Il a également accepté que cette dotation soit composée de la réunion des subventions spécifiques telles qu'elles étaient pratiquées, ministère par ministère, dans la période qui a précédé la décentralisation. Il a aussi adopté le principe selon lequel l'ensemble des moyens constituant la dotation globale d'équipement bénéficierait d'une garantie d'évolution et serait mis à l'abri des régulations budgétaires.

Le Sénat a adopté le principe constitutif de la dotation globale d'équipement, c'est-à-dire ses modalités financières, ses modalités de régularisation et de revalorisation annuelle. Il reconnaît aujourd'hui que les modalités généralisées de la dotation globale d'équipement ne sont pas bonnes. Cependant, il dit : il faut d'abord abonder. Cette attitude est difficilement compréhensible après avoir accepté le principe de la D.G.E. et ses modalités de revalorisation.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Sénat obtiendrait satisfaction, si, par un miracle - après tout, il peut se produire - les 700 millions de francs réclamés étaient apportés, soit une augmentation de 30 p. 100, le taux passerait de 2,2 p. 100 à 2,85 p. 100.

Est-ce à dire que le dispositif deviendrait satisfaisant ?

Je vous le dit tout net : les maires ne seront pas satisfaits pour autant. En effet, ils veulent que l'on admette qu'il convient de renoncer aux dispositions générales appliquées de la même manière à tous, que les petites communes doivent pouvoir recourir aux subventions spécifiques et que les aides d'hier doivent être réparties par un fonds qui dégagerait les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leurs investissements.

Mes chers collègues, le Sénat ne serait pas raisonnable s'il refusait plus longtemps d'apporter une vraie solution à un vrai problème. Pourquoi le Sénat ne réussirait-il pas à débattre, à améliorer un texte qui, après tout, est amendable. Sur un certain nombre de détails, j'aurais personnellement aimé que nous puissions en discuter. Nous l'avons d'ailleurs fait, voilà quelques semaines, pour la dotation globale de fonctionnement dont les enjeux financiers étaient autrement plus importants et dont le dossier était beaucoup plus complexe. Pourtant, sur ce texte-là, les deux Assemblées ont réussi en quelques semaines à faire du texte déposé par le Gouvernement une bonne loi qui a été adoptée par le Parlement dans sa grande majorité.

Pourquoi est-ce impossible pour la dotation globale d'équipement ? Le Sénat, grand conseil des communes de France, comme il se plaît à le rappeler, se doit d'apporter la réponse attendue aux maires qui, dans quelques jours, devront élaborer leur budget pour l'année 1986 dans des conditions plus difficiles que jamais. En effet, jusqu'en 1985, ils ont pu réaliser leurs investissements sur la base de l'ancien dispositif. Mais cela se termine et il n'est pas pensable qu'en 1986 on les place dans l'impossibilité de se doter d'équipements, d'investir.

Les maires ne sauraient pardonner au Sénat de les avoir, en quelque sorte, abandonnés. Nous n'avons pas le droit de nous dérober, de refuser d'apporter les réponses qu'ils attendent.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée renonce à adopter la question préalable et accepte de débattre de ce projet de loi qui répartit les communes en deux grandes familles et qui prévoit un droit d'option. Mais je ne suis pas de ceux qui trouvent ce système particulièrement heureux tant je crains que, à l'usage, il ne se révèle complexe et ne crée des situations conflictuelles, voire un contentieux.

Ce texte me paraît cependant utile du fait des amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Il prévoit, en effet, la désignation des maires par les maires, au

suffrage universel, à la proportionnelle au plus fort reste, plutôt que par une association dont la représentativité peut être discutée. Il prévoit également que le conseil général laissera les maires débattre eux-mêmes des problèmes liés à l'utilisation des subventions spécifiques, étant entendu que la commission départementale d'harmonisation des investissements constitue le lieu privilégié pour que le conseil général puisse être pleinement et complètement informé des besoins, des décisions et des orientations des maires en matière d'équipement et d'investissement.

Il est également heureux que ce texte ait repris l'idée d'effort fiscal qui a été introduite dans la loi relative à la dotation globale de fonctionnement. Il s'agit d'un moyen précieux, plus efficace et plus pertinent, non seulement pour tenir compte de la réalité du poids de l'impôt supporté par les familles, mais également pour mieux faire jouer la solidarité.

Il est juste aussi d'éviter que certaines communes, dans certaines agglomérations nouvelles, puissent bénéficier deux fois du dispositif, notamment des subventions spécifiques.

Nous aurions pu discuter de toutes ces dispositions et faire en sorte que le Sénat, dont la sensibilité aux problèmes des communes et de leurs finances est particulièrement reconnue, s'honore d'avoir pris toute sa part et toute sa responsabilité dans l'élaboration des dispositions relatives à l'investissement. Ainsi, les communes pourraient continuer leur effort d'équipement en faveur de leurs administrés certes, mais aussi des entreprises qui, elles aussi, attendent les programmes d'investissement des communes, même des plus petites.

La Haute Assemblée - je lui fais confiance - saura dans un instant prendre pleinement sa responsabilité, et la meilleure façon de le faire est d'apporter une réponse concrète au problème posé. (*M. Michel Darras applaudit.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. René Monory, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Rien non plus, monsieur le président.

M. le président. Puisque ni la commission ni le Gouvernement ne s'expriment, je vais consulter le Sénat sur la motion préalable déposée par M. Monory, au nom de la commission des finances, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste ne participera pas au vote.

M. le président. J'observe simplement, pour la régularité des choses, monsieur le rapporteur, que vous avez opposé la question préalable, non pas avant la discussion des articles, comme il était indiqué dans le texte distribué, mais à la fin de votre intervention au nom de la commission. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la motion n° 1 opposant la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés :	140
Pour l'adoption	211
Contre	68

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 114, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. (Rapport n° 140 [1985-1986].)

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme chaque année, le Gouvernement vous propose de fixer le coefficient de renouvellement des baux commerciaux en raison tant du délai nécessaire à l'établissement des indices servant de base au calcul que de la nécessité d'apporter à la rigidité du calcul arithmétique un correctif pour mieux suivre l'évolution de la conjoncture.

Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a fait procéder à des études approfondies en vue de rechercher d'autres modalités de fixation du loyer des baux renouvelés.

A cet égard deux solutions sont envisageables.

L'une consiste à substituer la négociation entre les organisations représentatives à la fixation par voie législative pour déterminer le coefficient. Cette solution conduirait à mettre en place un dispositif trop technique qui n'apporterait pas de progrès par rapport à la situation actuelle.

L'autre vise à revenir à la situation prévalant avant 1972 où bailleur et locataire négociaient le coefficient de renouvellement. Cette dernière solution, pour séduisante qu'elle soit, ignore les situations de déséquilibre, malheureusement fréquentes, qui peuvent altérer brusquement la valeur des fonds de commerce.

Je suis tout à fait convaincu qu'il faudra en venir à cette dernière solution quand des garanties satisfaisantes auront été mises au point pour préserver l'équilibre entre les parties et donc éviter les abus de force contractuelle. Nous avons cherché et nous n'avons pas trouvé.

C'est pourquoi le Gouvernement est conduit à vous proposer le même mécanisme que les années précédentes ; je le rappelle.

Les calculs prévisionnels pour 1986 ont abouti à un coefficient théorique de 2,39.

Pour tenir compte de la réduction de l'évolution du taux d'inflation auquel a conduit l'action du Gouvernement et de tout le pays, nous vous proposons de retenir le coefficient de 2,10.

Une autre modification à l'article 23-6 vous est proposée afin de mettre un terme aux pratiques de certains bailleurs qui, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, mettent régulièrement à profit la négligence d'un certain nombre de locataires, en laissant le bail se prolonger par tacite reconduction au-delà du terme de neuf ans, pour échapper à la règle du plafonnement du loyer des baux commerciaux conclus pour une durée n'excédant pas neuf ans.

Ces dispositions seraient applicables pendant une période triennale supplémentaire au-delà de neuf ans.

J'en viens maintenant à l'évolution des prix de certains loyers.

Dans le cadre de la politique des prix pour l'année 1986, le Gouvernement vous propose de reconduire le dispositif mis en place en 1984 et 1985 et de limiter à 1,5 p. 100 l'évolution des prix de trois catégories de locations : les locations à usage professionnel, les loyers de certains garages et les locations saisonnières de toute nature.

L'évolution des prix de ces prestations est trop rapide ; la concurrence joue insuffisamment. Les résultats acquis par les efforts de tous dans la lutte contre l'inflation doivent être préservés. C'est de la responsabilité du Gouvernement, voilà pourquoi nous vous proposons de maintenir cet encadrement.

Enfin, troisième et dernier point envisagé par le texte : l'institution du crédit-bail pour l'acquisition d'un fonds de commerce.

A un moment où notre économie s'engage dans un effort important et sans précédent de modernisation, nos entreprises commerciales et artisanales sont confrontées à un problème tout à fait sérieux de vieillissement. Ce sont 500 000 artisans et commerçants qui, dans les cinq années à venir, vont être confrontés à un problème de départ et donc de transmission de leur entreprise. Il s'agit d'une situation extrêmement préoccupante. La succession ne concerne à l'heure actuelle que 20 à 30 p. 100 des commerces. Le problème se pose plus en terme de reprise.

Il faut bien remarquer que les chefs d'entreprises commerciales et artisanales, les petits patrons, sont très souvent mal préparés à cette question de la transmission qui exige de leur part une véritable mutation, un véritable changement de mentalité. Trop souvent, ils attendent le dernier moment pour opérer cette transmission, pour des raisons financières, par incapacité de s'assurer une retraite dans de bonnes conditions ou, comme je le disais à l'instant, pour des raisons psychologiques.

Ainsi, trop souvent, à force d'attendre ils mettent en danger le fonctionnement de l'entreprise. Cela se termine même parfois par la disparition de l'entreprise.

Confrontés à ce vrai problème qui nous est posé par l'ensemble des organisations professionnelles, nous avons mis au point ce dispositif qui, en fait, complète des mesures prises ces dernières années pour faciliter la transmission des entreprises du secteur du commerce et de l'artisanat, entre autres. Je pense notamment à l'institution de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la création du livret d'épargne qui commence à porter ses fruits, à l'aménagement de la fiscalité dans la dernière loi de finances, à la création un peu partout en France, à la suite d'initiatives individuelles ou associatives, d'un véritable marché à la reprise, véritable bourse d'échange. Certains d'entre nous ont à l'esprit l'exemple de l'association Uccimac dans le Massif central soutenue par les pouvoirs publics et les collectivités locales, qui se propose de mettre plus facilement en contact le cédant et le repreneur.

Bref, ces quelques mesures concernant la transmission des petites entreprises commerciales et artisanales s'insèrent dans un dispositif plus général de création et de transmission d'entreprises.

Ainsi, le Gouvernement a décidé de proposer trois mesures nouvelles dont la principale, la plus novatrice, est bien sûr l'instauration du crédit-bail pour l'acquisition d'un fonds de commerce.

La première mesure - je l'ai récemment indiquée lors d'une communication au conseil des ministres - concerne les opérations de restructuration d'entreprises par cession de blocs de parts sociales ou d'actions. Elles bénéficieraient le plus souvent du taux d'enregistrement réduit de 4,8 p. 100 à quelques exceptions très clairement définies - j'y reviendrais si vous le souhaitez, encore que ce ne soit pas directement l'objet de ce débat.

La deuxième mesure, dans bien des cas, est directement liée au crédit-bail. En effet, les concours bancaires accompagnant la transmission d'une petite entreprise commerciale implantée en milieu rural, sont dorénavant éligibles au fonds de garanties géré par la Sofaris - société française pour l'assurance du capital-risque - tout comme l'étaient déjà les entreprises artisanales.

Il s'agit là d'une mesure importante car, vous le savez, la transmission de l'entreprise commerciale se pose avec beaucoup plus d'acuité encore en zone rurale. J'ai tenté de décrire, peut-être trop brièvement tout à l'heure, les difficultés des petits patrons du commerce à cesser leur activité, à organiser la transmission de leur fonds. Tout cela est encore beaucoup plus délicat en zone rurale où, très souvent, les commerces font un chiffre d'affaires plus réduit et dégagent un bénéfice moindre. La marge de manœuvre est donc encore beaucoup plus étroite et le risque de disparition totale du commerce encore beaucoup plus grand.

Cette mesure me paraît être de nature à compléter utilement dans les zones rurales toutes les autres formules, y compris celle du crédit-bail dont je parlerai dans un instant. En effet, dernière mesure nouvelle, le crédit-bail pourra désormais être utilisé pour acquérir un fonds de commerce ou une entreprise artisanale.

Le crédit-bail est un moyen de financement couramment utilisé dans l'industrie pour les acquisitions d'immeubles ou de matériels qui permet de mettre à la disposition des professionnels de ce secteur l'ensemble des moyens nécessaires à leur activité.

Pour le commerce, l'emploi du crédit-bail est limité aujourd'hui par les textes à l'acquisition éventuelle des murs et du matériel fixe ou roulant. Le fonds de commerce - enseigne, clientèle, droit au bail - élément indispensable pour l'exercice de l'activité commerciale, se trouve exclu du bénéfice du régime du crédit-bail, car il constitue un bien meuble incorporel. Or, le coût d'acquisition d'un fonds de commerce est souvent élevé et les moyens de financement classiques apparaissent insuffisants pour permettre un bon déroulement des opérations. Faute d'un apport personnel suffisant, le repreneur éventuel d'un fonds de commerce ne peut réaliser l'acquisition projetée. L'entreprise est alors très souvent menacée de mort.

Le crédit-bail constitue un moyen permettant de financer en totalité cette opération en assurant au vendeur la possibilité de céder son fonds de commerce et à l'acheteur de l'acquiescer ultérieurement moyennant un prix fixé à l'avance qui devra tenir compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyer. Cette procédure financière facilitera les transmissions, et cela d'autant plus aisément que se développent le commerce associé et les sociétés de caution mutuelles professionnelles.

Pour ce faire, il convient d'abord de compléter l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, et qui énumère les opérations pouvant faire l'objet d'un crédit-bail.

Toutefois, contrairement à ce qui se pratique en matière de crédit-bail mobilier et immobilier, cette possibilité ne sera pas ouverte à l'ancien propriétaire. Il est apparu, en effet, que les cessions et reprises en cession-bail, le *leaseback*, ne pouvaient se justifier en matière de fonds de commerce du fait de la nature toute particulière des relations existant entre l'exploitant et son fonds, afin de sauvegarder notamment l'information des créanciers.

Il convient, ensuite, de modifier l'article 6 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, pour substituer les établissements de crédit aux « établissements à statut légal spécial ». Tel est l'objet de l'article 4 du projet.

Enfin, ces dispositions seront complétées dans le projet de loi de finances par une mesure d'ordre fiscal importante, présentée sous forme d'amendement gouvernemental quand votre assemblée se sera prononcée sur ce texte : l'acquéreur sera autorisé, annuellement, à déduire de son bénéfice la part de loyer représentative des frais de crédit-bail, le solde des locations pouvant être déduit ultérieurement s'il décide de ne pas lever l'option.

Le crédit-bailleur sera pour sa part autorisé à provisionner avant impôt la fraction de la redevance représentative de la valeur du fonds.

Ces dispositions fiscales ne préjugent pas pour autant l'éventuel transfert de propriété qui devrait conclure l'opération de location. Je pense, en amorçant un peu ce dispositif, répondre par avance à certaines interrogations du Sénat sur cette innovation.

Enfin, le Gouvernement a déposé devant votre assemblée un amendement sur un sujet différent, afin de permettre aux juridictions consulaires d'assurer, à partir du 1^{er} janvier 1986,

la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Je reviendrai sur ce texte lors de la discussion de l'amendement. (M. Michel Darras applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous propose le Gouvernement est hétéroclite. En dépit de la diversité de son contenu, il reste décevant. En matière de fixation des loyers, qu'il s'agisse de baux commerciaux ou de seules conventions locatives qui, jusqu'en 1984, échappaient à la logique néfaste du dirigisme économique, le système est confirmé ; les effets négatifs sont amplifiés.

S'agissant des dispositions relatives au financement des acquisitions de fonds de commerce par la formule du crédit-bail, il convient, sans doute, de souligner une démarche constructive. Toutefois, l'importance des questions en suspens et l'absence de mesures d'accompagnement, notamment d'ordre fiscal, donnent au projet de loi l'apparence d'une simple déclaration d'intention.

Examinons maintenant chacune des trois composantes du texte qui nous est soumis.

Le premier volet concerne la fixation du coefficient de renouvellement des baux commerciaux. La discussion est devenue rituelle puisque, pour la onzième année consécutive, le Parlement est invité par le Gouvernement à fixer autoritairement le coefficient maximal d'augmentation des loyers des baux commerciaux.

Ce système, présenté en 1975 comme un palliatif provisoire, s'est donc pérennisé au fil des années. Alors que l'application de la formule prévue à l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, modifié par le décret du 3 juillet 1972, conduit à un coefficient voisin de 2,38, le projet de loi, selon un scénario désormais bien rôdé, a prévu un coefficient de 2,15 représentant une moyenne entre les revendications respectives des bailleurs et des preneurs. L'Assemblée nationale, quant à elle, a abaissé ce coefficient à 2,10.

Ces dernières années, votre commission des lois, tout en acceptant de discuter la fixation de ce coefficient, a vivement regretté qu'aucune réforme ne soit proposée tendant à mettre en place un meilleur système d'établissement des loyers des baux commerciaux. Le 15 décembre 1983, M. Michel Crépeau, devant le Sénat, avait déclaré : « Cette procédure n'est pas très satisfaisante. C'est pourquoi j'ai demandé au service juridique du ministère d'envisager la possibilité de présenter un projet de loi prévoyant d'autres modalités de fixation du loyer des baux renouvelés. »

Cette initiative n'a pas abouti, et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, un an plus tard, le 12 décembre 1984, ici même, déclariez : « Ce mécanisme n'est pas satisfaisant et mes services vont réfléchir afin de voir s'il pourrait être simplifié. »

Vos recherches se poursuivent ; vous venez de le rappeler. Elles n'ont pas abouti. Nous savons que d'études en concertations, c'est en fait l'immobilisme qui a prévalu.

Votre commission des lois propose de rompre avec ce système dirigiste dont les inconvénients sont flagrants. L'utilisation du coefficient plafond fixé par la loi a montré que la limite maximale devenait en réalité une norme, trop élevée dans certains cas, trop basse dans d'autres, et qui conduit à des loyers s'écartant de plus en plus de la valeur locative réelle et de la diversité des situations locales.

Les études menées par le Gouvernement pour élaborer des modalités plus satisfaisantes de calcul du coefficient n'ont, par ailleurs, aux dires même des ministres responsables, abouti à aucun résultat. Mais, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu indiquer que vous étiez disposé à accepter un dispositif qui prenne appui sur la négociation libre, c'est-à-dire sur le contrat conclu entre les parties. Puisque, au demeurant, le système n'a pas abouti, je vous proposerai, au nom de la commission des lois, d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 1987, l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 pour revenir à la libre négociation des loyers des baux commerciaux. C'est en cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous rejoignons peut-être.

Cette suppression du coefficient ne signifie absolument pas une hausse générale des loyers lors des renouvellements. Au contraire, l'article 23 du décret du 30 septembre 1953

reprenra tout son sens et toute sa portée ; cet article prévoit, en effet, que « le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative ». A défaut d'accord entre les parties, l'article 23 énumère, à l'intention du juge, les critères à partir desquels doit être déterminée la valeur locative : caractéristiques du local, destination des biens, obligations respectives des parties, facteurs locaux de commercialité et prix couramment pratiqués dans le voisinage.

C'est donc un retour au régime qui existait jusqu'en 1972, à savoir la liberté contractuelle sous le contrôle du juge à défaut d'accord amiable, qui est proposé au Sénat.

Votre commission des lois sait bien que certaines organisations représentatives des commerçants et des artisans qui se sont, en quelque sorte, accoutumés à la facilité du système dirigiste, hésitent devant un retour à la liberté. Cette attitude ne lui paraît pas fondée : le retour au jeu du marché permettra dans certains cas des hausses plus faibles - parfois même des baisses - que le jeu mécanique du coefficient légal qui faisait fi de la diversité des situations.

Votre commission des lois estime quant à elle que la liberté ne se divise pas et que l'on ne peut à la fois prévoir une abrogation du contrôle des prix de vente et des marges et accepter le maintien du contrôle des éléments constituant le prix de revient.

Le 12 novembre dernier, lors de l'examen du projet de loi portant amélioration de la concurrence, le Sénat s'est prononcé par scrutin public en faveur du retour à la liberté de fixation des prix et des marges des biens et des services à compter du 1^{er} janvier 1987 et de l'abrogation des dispositions contraires des ordonnances du 30 juin 1945.

Dans le même esprit, il vous est proposé de rétablir la liberté de fixation des loyers et des baux commerciaux.

Cette libération est envisagée par votre commission des lois comme une première étape indispensable vers une refonte d'ensemble du régime juridique des baux commerciaux défini par le décret du 30 septembre 1953.

Le deuxième volet du projet de loi a pour objet de plafonner autoritairement l'évolution des locations à usage professionnel, des loyers des garages qui ne sont ni commerciaux ni attenants à un local d'habitation, ainsi que des locations saisonnières.

Depuis 1984, les loyers convenus lors du renouvellement de ces baux ne peuvent excéder le prix pratiqué l'année précédente, augmenté d'un coefficient inférieur, de 1,5 p. 100 à 2 p. 100 selon les années, au taux de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Dans ce domaine, votre commission des lois n'a jamais été convaincue du bien-fondé de cette atteinte aux derniers secteurs de liberté existant dans le domaine immobilier et, à son appel, le Sénat a refusé de voter pour 1984 et 1985 le mécanisme de limitation des augmentations de loyer de ces locaux.

Ces mesures dirigistes n'ont d'ailleurs, semble-t-il, fait qu'accentuer les difficultés de l'industrie du bâtiment et, depuis quatre ans, connaît une crise profonde, et qu'encourager les pratiques de locations clandestines.

Pour ces raisons, qui s'ajoutent à la position de principe définie ci-dessus, votre commission des lois ne peut que vous proposer de supprimer les articles 5 et 6 du projet de loi qui tendent à fixer autoritairement une limite à l'augmentation des loyers des locaux professionnels, des garages et des locations saisonnières.

Le troisième et dernier volet du projet de loi est totalement étranger à la question de la réglementation des loyers puisqu'il vise à étendre le champ d'application du crédit-bail à l'acquisition des fonds de commerce.

Il s'agit d'une novation importante qui est susceptible de faciliter la transmission des entreprises commerciales et artisanales.

Elle complète un certain nombre de mesures partielles que le législateur a déjà prises en faveur de la pérennisation des entreprises. Il convient de citer la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, enfin l'article 5 du projet de loi de finances pour 1986 qui prévoit que les parts de société unipersonnelle seront soumises au droit d'enregistrement lorsque la cession intervient après trois ans, au taux de 4,80 p. 100.

S'agissant du crédit-bail, n'oublions pas que le secteur du commerce, notamment la grande distribution, a eu largement recours à cette forme de financement. On observe actuellement une forte progression du crédit-bail dans le financement des achats des immeubles et des équipements commerciaux, en particulier dans le domaine de l'alimentation, compte tenu, notamment, de la limitation imposée en août 1984 par les pouvoirs publics qui aboutit à l'obligation pour les investisseurs d'apporter 30 p. 100 en fonds propres contre 20 p. 100 précédemment.

Certes, les établissements de crédit financent déjà les acquisitions de fonds de commerce, mais ils n'acceptent d'intervenir que lorsque la vente du fonds est liée à celle des locaux ou lorsqu'ils disposent de garanties suffisantes. Dans la plupart des cas, les acquéreurs de fonds de commerce sont obligés soit d'assurer eux-mêmes le financement, soit d'offrir des garanties personnelles importantes. Cette situation rend difficiles les transactions sur fonds de commerce.

Le projet du Gouvernement permet donc de mobiliser un financement correspondant à 100 p. 100 des besoins. Deux dispositions nouvelles sont nécessaires : d'abord, élargir l'objet du crédit-bail en complétant l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ; ensuite étendre à tous les établissements de crédit les activités de location-gérance de fonds de commerce.

A cet égard, il convient de rappeler qu'aucun texte ne définit la composition du fonds de commerce. La loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, dans son article 1^{er}, énumère seulement les divers éléments qui peuvent servir à le constituer : matériel, marchandises, enseigne, nom commercial, droit au bail, clientèle et achalandage. Pour le reste, il appartient aux juges d'apprécier le contenu du fonds de commerce que les parties ont entendu céder. Cette imprécision pose incontestablement problème.

Votre commission des lois vous propose d'accepter cette réforme qui tend à faciliter la transmission des petites et moyennes entreprises en améliorant les mécanismes de financement de leur acquisition. Le recours au crédit-bail améliorera, en effet, la situation de l'acquéreur : il n'aura plus à effectuer un apport initial important ni à offrir des garanties patrimoniales, puisque c'est la société de crédit-bail qui, dans un premier temps, deviendra propriétaire du fonds.

Cela dit, cette disposition ne saurait régler, à elle seule, le problème des transmissions d'entreprises. Elle n'aura sans doute pas le développement annoncé par le Gouvernement, et ce pour les raisons suivantes : le crédit-bail sur fonds de commerce sera un mécanisme cher en raison des risques encourus par le bailleur et du coût de la gestion notamment ; il ne pourra concerner que les commerces à faible risque et de coût élevé ; il ne sera sans doute pratiqué que par des organismes très spécialisés.

Votre commission tient à souligner que cette réforme ne peut réussir sans mesures d'accompagnement. Le système proposé se heurte à trois types de questions, à propos desquelles il serait opportun de recueillir l'avis du Gouvernement.

La première question concerne l'évaluation et le contenu du fonds de commerce.

Les établissements de crédit risquent de ne s'engager qu'avec une extrême prudence dans un système tendant à asseoir un crédit-bail sur une valeur difficile à établir et fluctuante dans le temps en fonction de paramètres extérieurs à l'entreprise, ainsi que du savoir-faire et du travail de l'exploitant. L'évaluation d'un fonds de commerce, du fait de la diversité des cas de figure et du caractère imprévisible du marché, pose des problèmes délicats, qui n'ont rien de commun avec l'appréciation d'un bien tangible, d'une machine, d'un immeuble.

Par ailleurs, il sera judicieux de limiter ce mode de financement aux seuls éléments du fonds de commerce ayant le caractère de valeurs immobilisées, à l'exclusion des biens constituant l'actif circulant, notamment les marchandises en stock.

J'en viens à la deuxième question : quelles mesures fiscales ?

Nous ne pouvons que regretter l'absence de mesures fiscales d'accompagnement et nous interroger à propos du flou qui subsiste autour des projets à venir.

Jusqu'à maintenant, les opérations de crédit-bail portaient sur des biens amortissables dans des délais correspondant généralement à la durée des modes de financement. L'amortissement technique et l'amortissement financier étant à peu près parallèles, le crédit-bailleur percevait des loyers couvrant les frais financiers et la dépréciation du bien en cause. Le locataire acquittait des sommes assimilées à des frais d'exploitation et, comme telles, fiscalement déductibles.

Il faut, en effet, rappeler qu'actuellement les loyers des locaux professionnels et du matériel versés dans le cadre de contrats de crédit-bail sont déductibles dans leur intégralité du résultat imposable du locataire, sauf si l'administration « requalifie » l'opération en une acquisition pure et simple, en raison de la brièveté de la période de location et de la faiblesse du prix payé à la levée de l'option par rapport à la valeur vénale du bien.

Dans le cas qui nous préoccupe, l'approche est différente.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que « ces dispositions devront être complétées ultérieurement par une mesure d'ordre fiscal autorisant l'acquéreur à déduire la part de loyer représentative des frais financiers ».

Votre commission des lois ne comprend pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir assortir son projet des mesures nécessaires. Cet attentisme n'est pas compréhensible. Rappelons que, lors de l'examen du projet de loi instituant la société à responsabilité associée unique, et, sur proposition du Sénat, l'entreprise agricole à responsabilité limitée - loi promulguée le 11 juillet 1985 - le Gouvernement avait rejeté les amendements fiscaux proposés par votre commission des lois en invoquant l'article 40. Attitude curieuse puisque les principaux amendements ont été repris dans l'article 5 du projet de loi de finances pour 1986 avec la mention : « L'incidence budgétaire de cet article serait négligeable en 1986. » Six mois auront donc été inutilement perdus.

Aujourd'hui, votre commission des lois estime que la règle indiquée dans l'exposé des motifs doit être précisée et transcrite, par voie législative, dans le code général des impôts.

Les difficultés proviennent évidemment de l'impossibilité d'amortir fiscalement le fonds de commerce.

En matière de crédit-bail immobilier, l'article 239 *sexies* du code général des impôts prévoit, dans les cas de contrats conclus par une Sicomi - société immobilière pour le commerce et l'industrie - que le locataire acquéreur doit réintégrer dans les bénéfices de l'exercice en cours au moment de la cession la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre la valeur résiduelle de l'immeuble dans les écritures de la société immobilière et le prix de cession de l'immeuble. Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail immobilier est d'au moins quinze ans, cette réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel la construction a été édifiée et le prix de cession de l'immeuble au locataire.

Compte tenu du fait que, en l'espèce, l'opération porte entièrement sur un bien non amortissable, une telle disposition dérogatoire n'est pas transposable.

Aussi, le dispositif fiscal envisagé par le Gouvernement tend-il à neutraliser l'opération en prévoyant que la quote-part des loyers non représentative des frais financiers - intérêts et rémunération de l'organisme de crédit-bail - ne pourra pas être déduite par le locataire et ne sera pas non plus taxée au niveau de la société de crédit-bail.

Cette formule a pour inconvénient de contraindre le locataire à faire apparaître à l'actif de son bilan une valeur correspondant à la différence entre les loyers versés et les frais financiers qu'ils recouvrent. Cette sorte de « créance » reste aléatoire ; en effet, si l'opération n'aboutit pas à la cession du bien au profit du locataire, elle sera définitivement perdue, sauf à la négocier auprès d'un tiers susceptible de reprendre les engagements initiaux. On s'éloigne, chemin faisant, du mécanisme habituel du crédit-bail pour se rapprocher d'un système assimilable à la vente à tempérament.

Les difficultés éprouvées pour mettre au point un régime fiscal satisfaisant conduisent également à remettre en cause le bien-fondé du traitement comptable, en France, des opérations de crédit-bail.

Les règles comptables internationales prescrivent que les opérations et autres faits économiques doivent être comptabilisés et présentés en fonction de leur nature et de leur réalité financière et non pas seulement de leur forme juridique.

Dans cette optique, l'utilisateur du bien en crédit-bail - à condition, bien sûr, qu'il s'agisse d'une « location-financement » et non pas d'une simple location qui n'a pas pour finalité le transfert de propriété du bien en cause - devrait immobiliser le bien à sa valeur vénale, porter au passif l'obligation de payer les loyers futurs pour un montant égal et prendre en compte à chaque exercice la charge financière et l'amortissement du bien loué.

On ne peut que regretter que les prescriptions du plan comptable révisé français ne permettent pas de modifier cette norme au motif que l'inscription du bien à l'actif ne peut être réalisée dans la mesure où ce bien ne fait pas partie du gage du créancier.

Le projet que nous examinons relance un débat qui n'a pas encore reçu de conclusion satisfaisante.

Il serait particulièrement judicieux d'aligner la position réglementaire française sur la pratique des grands pays développés et sur la doctrine internationale. Cela permettrait aux bilans des entreprises de refléter plus fidèlement la réalité économique de certaines opérations de crédit-bail comme modalité particulière de financement d'une acquisition.

Autre problème fiscal en suspens : le régime des droits d'enregistrement. L'exposé des motifs est muet sur les éventuelles conséquences, au regard de la T.V.A. et des droits d'enregistrement, du traitement des loyers comme acomptes sur le prix.

La commission des lois attire l'attention sur le fait que l'intervention d'un établissement prêteur entraîne deux opérations juridiquement distinctes - la cession du fonds et le contrat de location-gérance - supportant chacune l'impôt. Aussi, un aménagement des droits d'enregistrement permettant d'éviter une double taxation devrait-il être recherché.

En matière de crédit-bail immobilier, l'administration fiscale admet que le droit de mutation en matière de crédit-bail n'est perçu lors de la levée de l'option que sur le prix de cession convenu entre les parties, donc compte tenu des loyers antérieurement versés, et ce quelle que soit la valeur réelle de l'immeuble à cette date. Qu'en sera-t-il en matière de fonds de commerce ?

Enfin, les droits d'enregistrement seront acquittés par le bailleur. Comment seront-ils traités sur les plans fiscal et comptable par le crédit-bailleur et par le locataire ? Ces questions n'ont reçu aucune réponse de la part du Gouvernement.

Troisième interrogation : quelles seront les conséquences des obligations du bailleur ?

En préalable, s'agissant des bailleurs, il convient de se demander si le Gouvernement veut exclure les Sicomi de toute intervention en ce domaine. En l'état des textes en vigueur, en particulier de l'ordonnance du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail, les Sicomi ont pour objet exclusif la location d'immeubles à usage professionnel. Une ambiguïté subsiste à ce sujet, puisque l'article 4 du projet tend à permettre à tous les établissements de crédit de réaliser des opérations de location-gérance de fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Si l'on considère les risques résultant des obligations du bailleur, on peut craindre un coût supérieur au crédit classique et même au crédit-bail. Si le fonds périlite, l'organisme financier reste propriétaire d'un bien sans valeur. Le bailleur, de surcroît, est solidairement tenu avec le gérant, jusqu'à la publication du contrat et durant les six premiers mois qui suivent cette publication, des dettes contractées dans l'exploitation du fonds, et, pendant toute la gérance, du paiement de ses impôts directs.

Cette règle de solidarité apparaît comme dissuasive. En outre, le statut de la location-gérance - loi du 20 mars 1956 - prévoit également que si le contrat de location-gérance est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart.

En matière de crédit-bail immobilier, la jurisprudence de la Cour de cassation a écarté l'application de l'article 28 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux qui prévoit une clause identique d'échelle mobile au motif que le contrat de crédit-bail est un contrat financier *sui generis*. Il convient également de l'écarter en matière de crédit-bail sur fonds de commerce.

En ce qui concerne le locataire, enfin, l'article 10 de la loi du 20 mars 1956 prévoit que la fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds contractées par le locataire-gérant.

D'autres problèmes ne sont pas réglés par le projet : ainsi, en matière sociale, l'article L. 122-12 du code du travail dispose-t-il que « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Cela signifie-t-il que si l'option d'achat n'est pas levée au terme du contrat de crédit-bail, c'est l'établissement de crédit qui devra conserver les contrats de travail en cours ?

Toutes ces règles du statut de la location-gérance et du droit social sont inadaptées au crédit-bail sur fonds de commerce et constituent autant d'obstacles à son développement.

Toutes ces interrogations répondent à des motifs constructifs. La commission des lois souhaite que vous vouliez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, éclairer le Sénat sur les différends qui viennent d'être évoqués. Votre texte, en effet, nous apparaît inapplicable en l'état.

Enfin, la commission des lois n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le rejet *a priori* de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal. Nous ne sous-estimons pas les dangers d'abus du recours aux *lease-back*, mais nous considérons que les établissements de crédit-bail doivent assumer leurs responsabilités et se tenir à l'écart des opérations qu'ils jugeraient douteuses.

Sous le bénéfice des amendements que je présenterai lors de l'examen des articles, votre commission des lois vous propose d'adopter le présent projet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez légèrement dépassé votre temps de parole, mais je vous ai laissé poursuivre, avec la mansuétude qui caractérise toujours la présidence.

Cela dit, il est deux heures du matin et vous savez comme moi que, compte tenu des obligations que nous avons vis-à-vis de notre personnel, nous devons observer neuf heures d'écart entre deux séances. Si nous poursuivons nos travaux, la prochaine séance sera donc repoussée d'autant. A quoi bon, dans ces conditions, continuer de travailler à une heure indécente ?

Je vous propose donc de lever maintenant la séance, d'autant que, je vous le rappelle, la commission des lois siège dès neuf heures ce matin.

Si nous devons respecter l'ordre du jour prioritaire tel qu'il est établi par le Gouvernement, nous sommes maîtres de notre horaire. Par conséquent, je vous propose de renvoyer la suite de la discussion du présent projet de loi, ce matin à onze heures.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, votre mansuétude, qui vous a poussé à accorder quelques minutes de plus à M. le rapporteur, ne pourrait-elle pas vous conduire à me laisser m'exprimer maintenant, car je ne pourrai être présent demain matin ? Je n'en ai que pour cinq minutes !

M. le président. Monsieur Darras, vous me le demandez avec trop de courtoisie pour que je ne donne pas une suite favorable à votre requête.

M. Michel Darras. Je vous remercie, monsieur le président.

Le décret dirigiste, monsieur le rapporteur - *horresco referens* - du 3 juillet 1972 modifiant celui du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à usage d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal prévoit que le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut, sauf « modification notable des éléments constitutifs », excéder un coefficient publié chaque année au *Journal officiel*.

On s'est aperçu que ce coefficient, dont le calcul faisait intervenir certains indices, ne pouvait, en pratique, être calculé qu'au cours du deuxième semestre de l'année au cours de laquelle il devrait être appliqué.

C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire, dès 1975 - *horresco referens* derechef - de fixer le coefficient par un texte spécial publié au mois de décembre de l'année précédant celle où ce coefficient sera applicable, pour éviter une période d'incertitude.

Le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale proposait de fixer ce taux à 2,15. L'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur et avec l'accord du Gouvernement, a ramené ce taux à 2,10 afin que, comme l'année dernière, la modération de la hausse des loyers commerciaux contribue à la poursuite de la décélération de l'inflation.

Le groupe socialiste, qui persiste à considérer la décélération de l'inflation comme un objectif fondamental, approuve cette fixation à 2,10 du coefficient de revalorisation des loyers commerciaux.

Un deuxième volet du projet de loi soumis à notre examen propose l'institution du crédit-bail pour l'acquisition d'un fonds de commerce dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser la transmission d'entreprises du commerce et de l'artisanat.

Le crédit-bail, moyen de financement utilisé très largement dans l'industrie pour l'acquisition d'immeubles ou de matériels, pourra donc, après le vote du projet de loi en discussion, être utilisé pour acquérir un fonds de commerce ou une entreprise artisanale. Le fonds de commerce est actuellement exclu du crédit-bail parce qu'il constitue un bien meuble incorporel. Or, souvent, le coût d'acquisition d'un fonds de commerce est élevé et les moyens de financement classiques sont insuffisants.

C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 relative au domaine du crédit-bail tandis que, par voie de conséquence, l'article 4 prévoit de modifier l'article 6 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance du fonds de commerce et des établissements artisanaux afin d'étendre à l'ensemble des établissements de crédit les dispositions de ce texte qui dispensent certains bailleurs de l'obligation d'exploitation pendant deux ans au moins du fonds ou de l'établissement artisanal mis en gérance.

Le groupe socialiste approuve l'institution du crédit-bail pour l'acquisition d'un fonds de commerce et votera, par conséquent, les articles 3 et 4 du projet de loi.

Enfin, le troisième volet du projet de loi soumis à l'examen du Sénat propose de limiter l'évolution pour 1986 des loyers des locaux à usage professionnel, de certains garages et locations saisonnières de toute nature. L'augmentation de ces loyers ne pourra dépasser 1,5 p. 100, ce qui correspond à la norme retenue par le Gouvernement en matière de prestations de services.

Le groupe socialiste approuve cette disposition et votera, par conséquent, les articles 5 et 6 du projet de loi.

En conclusion, le groupe socialiste apporte son approbation à l'ensemble d'un projet de loi qui, à la fois, prend sa place dans la lutte contre l'inflation - dont on peut mesurer les heureux résultats - et permettra, avec d'autres textes qu'à bien voulu rappeler M. le rapporteur, pour une fois bienveillant, d'assurer une meilleure transmission des entreprises du petit commerce et de l'artisanat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Ainsi que je l'ai proposé au Sénat, la suite de l'examen de ce projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

9

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Claude Huriet appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'expulsion par le Gouvernement éthiopien de l'organisation « Médecins sans Frontières » qui remplissait une mission humanitaire dont la qualité était reconnue par tous dans ce pays gravement touché par la famine. Il lui indique que le vaste et généreux mouvement de

solidarité qui s'est déclenché à travers toute l'Europe, et notamment dans notre pays ces derniers mois, en faveur de la population éthiopienne, impose au Gouvernement français de s'assurer du bon acheminement des fonds et de la nourriture envoyés aux populations éthiopiennes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les procédures qu'il a mises en œuvre ou qu'il entend mettre en œuvre pour qu'un contrôle satisfaisant de l'utilisation de l'aide internationale à l'Ethiopie soit assuré. Il lui demande en outre de lui communiquer les chiffres en sa possession concernant le montant et la nature de l'aide apportée depuis un an au Gouvernement et à la population éthiopienne pour la France et les organisations qui travaillent à la solidarité des français et de la population éthiopienne (n° 166).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 169, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sectorisation psychiatrique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marc Bœuf, André Méric, Robert Laucournet, Jacques Bialski et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi ouvrant compétence départementale et régionale en matière crématoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Janetti, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 170 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport, fait au nom de la commission spéciale sur la proposition de loi de MM. Jean Cluzel, Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cantegrit et plusieurs de leurs collègues (n° 122, 1985-1986), portant réforme du régime juridique de la presse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 11 décembre 1985, à onze heures quinze, à quinze heures et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 114, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux, du crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Rapport (n° 140, 1985-1986) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion du projet de loi (n° 104, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, complété par l'échange de lettres des 25 avril et 8 juin 1984 et modifié par l'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985.

Rapport (n° 117, 1985-1986) de M. Josy Moinet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

3. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 103, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Rapport (n° 115, 1985-1986) de M. Charles Bosson, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 102, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats membres des Communautés européennes, et le Royaume d'Espagne et la République du Portugal, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal.

Rapport (n° 143, 1985-1986) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

5. Discussion du projet de loi (n° 105, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés.

Rapport (n° 159, 1985-1986) de M. Josy Moinet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 155, 1985-1986) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. Discussion du projet de loi (n° 106, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes les 23 et 24 avril 1985 entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1985.

Rapport (n° 160, 1985-1986) de M. Josy Moinet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 156, 1985-1986) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n° 28, 1985-1986), est fixé à aujourd'hui mercredi 11 décembre 1985, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sectorisation psychiatrique (n° 171, 1985-1986), est fixé à aujourd'hui mercredi 11 décembre 1985, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 87, 1985-1986), est fixé au jeudi 12 décembre 1985, à dix heures trente.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jus-

qu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 11 décembre 1985, à deux heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

*Fonctionnement des institutions de la République
en cas d'alternance politique*

737. - 10 décembre 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir exposer au Sénat la conception qui est celle du Gouvernement actuel quant aux rôles respectifs du Président de la République, du Gouvernement et du Premier ministre et de lui indiquer notamment comment il envisage le fonctionnement des institutions de la République en cas d'alternance politique faisant suite aux élections législatives du 16 mars 1986.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mardi 10 décembre 1985

SCRUTIN (N° 24)

sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 301
 Nombre des suffrages exprimés 300
 Majorité absolue 151

Pour 69
 Contre 231

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière

Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Léon Eekhouette
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Maurice Janetti
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Louis Longueue
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

André Méric
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Roger Rinchet
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Mme Marie-Claude Beaudéau
 Charles Beaupetit
 Marc Bécam
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous

Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Serge Boucheny
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldagès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux

Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Jacques Eberhard
 Henri Elby
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade

Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Kacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)

Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 James Marson
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 René Martin (Yvelines)
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Mme Monique Midy
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Jean Ooghe
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua

Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Mme Rolande Pertican
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Ivan Renar
 Paul Robert
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Marcel Rosette
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Guy Schmaus
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Camille Vallin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

S'est abstenu

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
 Jean Béranger
 Stéphane Bonduel
 Louis Brives
 Emile Didier

Maurice Faure (Lot)
 François Giacobbi
 André Jouany
 France Léchénault
 Josy Moinet

Hubert Peyou
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Abel Sempé

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue	151
Pour	69
Contre	232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

sur la motion n° 1 rectifiée de la commission des finances, tendant à opposer la question préalable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la dotation globale d'équipement.

Nombre de votants	291
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue	140
Pour	210
Contre	69

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthus
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin

Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Charles de Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung

Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin

Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ormano
Paul d'Ormano
Dominique Pado
Roger Poudonson
Richard Pouille

Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Paul Robert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière

Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Maurice Janetti
Philippe Labeurie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffite
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Rinchet
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean Béranger
Stéphane Bonduel
Louis Brives

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi
André Jouany

France Léchenault
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

MM.

Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	291
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue	140
Pour	211
Contre	68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.